

M.Y
5
294

Université de Montréal

L'incidence de l'ouverture des frontières sur les relations de
travail et le droit du travail: analyse comparative de la CEE
et du libre-échange Canada-États-Unis

par

Chantal Rivest

École de relations industrielles

Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de
Maître ès sciences (M.Sc.)

Décembre, 1992

©Chantal Rivest, 1992

Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé:
L'incidence de l'ouverture des frontières sur les relations de
travail et le droit du travail: analyse comparative de la CEE
et du libre-échange Canada-États-Unis

présenté par:

Chantal Rivest

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes:

Michel Brossard : Président-rapporteur
Gilles Trudeau : Directeur de recherche
Guylaine Vallée : Membre du jury

Mémoire accepté le: 7 janvier 1993

SOMMAIRE

Le Québec et le Canada vivent à l'heure de l'intégration économique avec les États-Unis depuis la signature de l'Accord de libre-échange en 1989. L'espace économique ainsi créé aura-t-il une influence sur les relations et le droit du travail? Est-il possible dans le cadre d'un marché unique de préserver les caractéristiques nationales des pratiques et de la législation des relations du travail? La recherche dont ce mémoire est la résultante est basée sur ces questions.

L'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis est trop récent pour qu'on puisse évaluer directement ses conséquences. Cependant d'autres formes d'intégration économique existent et il est possible, à la lumière de celles-ci, de mieux comprendre la nature de l'accord conclu en 1989 ainsi que l'incidence qu'il risque d'avoir dans le domaine des relations du travail.

Cette étude est ainsi réalisée dans une perspective comparative. Cette dernière permet de dépasser la singularité de chacune des zones d'intégration étudiées et d'analyser en parallèle certains paramètres illustrant les propriétés émergentes de chacune des zones. Ainsi une comparaison entre les définitions conceptuelles des différentes formes d'intégration économique et certaines ententes conclues entre des pays partenaires permet d'expliquer l'intérêt d'une étude comparative entre la Communauté économique européenne (CEE) et le libre-échange canado-américain.

En deuxième partie, l'analyse institutionnelle, permet de comprendre les différences existant à cet égard, entre la CEE et le libre-échange canado-américain ainsi que les raisons pour lesquelles l'articulation de l'espace social n'a pas été considérée comme une nécessité dans le cadre nord-américain, alors que du côté européen on s'est adressé à cette question.

L'intervention communautaire en matières sociales peut trouver sa source dans la volonté d'aplanir les diversités entre les systèmes nationaux des pays membres afin d'égaliser les conditions de la concurrence et de rendre efficace la libéralisation des facteurs de

production. Au sein de la CEE cette vision prévaut quant à l'adoption de règles communautaires en matières sociales.

Du côté nord-américain rien n'est prévu en matières sociales à l'intérieur du traité. Cette situation peut s'expliquer par la nature de l'accord, par les finalités de l'intégration et aussi par le fait que les systèmes canadien et américain ont un degré de similitude tel que les quelques différences existant entre les deux pays ne risquent pas vraiment de produire des distorsions dans la concurrence obligeant une intervention au niveau communautaire. Cela veut-il dire pour autant que le libre-échange n'entraînera aucune articulation de l'espace social à l'espace économique créé? L'étude de la situation européenne permet de dire qu'il existe d'autres modalités d'articulation de l'espace social à l'espace économique. Cette articulation peut aussi résulter du jeu de la négociation collective ou de l'évolution commune des législations dans les ordres juridiques internes de chaque pays. Au Canada et aux États-Unis ces deux modes de réglementation de l'espace social ont existé avant même l'introduction de l'accord de libre-échange. Le libre-échange va-t-il favoriser ces phénomènes qui n'ont plus cours depuis quelques années? Encore une fois l'étude de l'expérience européenne permet de dire que le développement de négociations collectives internationales est tributaire de nombreux facteurs et rien ne laisse présager que les facteurs favorisant ce type d'articulation sont réunis dans le cadre nord-américain. Quant à l'évolution commune des législations bien que ce type d'articulation de l'espace social ait été à la base du développement des pratiques de relations de travail et de la législation du travail au Canada, on peut dire aujourd'hui que les modèles canadien et américain sans diverger complètement ont quand même pris des chemins différents.

Est-ce à dire que le libre-échange n'aura pas d'effet sur l'ensemble des pratiques de relations du travail? Il est impossible de répondre par l'affirmative à cette question. Cependant il s'avère difficile de déterminer les points où l'effet de l'intégration est susceptible de se manifester. Il est donc impossible d'induire dans le cadre de ce mémoire des conclusions certaines. La comparaison ici réalisée entre la CEE et le libre-échange canado-américain est

restrainte par sa nature et par les difficultés reliées à une telle comparaison entre deux expériences qui sont en elles-mêmes uniques. Cependant au regard des modalités de l'articulation de l'espace social à l'espace économique créé et de l'ensemble des considérations de cette étude, il est possible de poser l'hypothèse que plus le degré d'intégration est élevé, plus les systèmes nationaux des unités membres sont diversifiés, plus il doit y avoir de réglementation au niveau communautaire afin d'éliminer les entraves à l'intégration économique par l'intensification de la concurrence. Par ailleurs lorsque les systèmes nationaux des unités membres sont semblables, l'articulation de l'espace à l'espace économique créé peut résulter du jeu de la négociation collective et de l'évolution parallèle de ces systèmes nationaux à la condition toutefois que l'intégration économique des partenaires soit assez importante.

MOTS CLÉS: Relations de travail - Droit du travail - Intégration économique - CEE, libre-échange Canada-États-Unis.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
CHAPITRE I: Les divers types d'intégration économique régionale internationale	12
- Section I: L'association de coopération	13
- Section II: La zone de libre-échange	14
- Section III: L'union douanière	21
- Section IV: Le marché commun	22
- Section V: L'union monétaire et l'union économique	26
- Section VI: Les liens unissant les États membres et les ententes d'intégration économique régionale	29
CHAPITRE II: Analyse juridico-institutionnelle	45
- Section I: La Communauté économique européenne	46
1- Les institutions de la Communauté européenne	47
2- Les dispositions de politique et de droit social à l'intérieur des traités de la CEE	52
2,1- Le Traité de Rome	53
2,1,1- Le développement du droit social communautaire dérivé de 1958 à 1985	56
2,2- L'Acte Unique Européen	59
2,3- La Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs	66
2,3- Le Traité sur l'Union Européenne	70
Conclusion	74
- Section II: L'Accord de libre-échange canado-américain	79
1- Les institutions de l'Accord de libre-échange canado-américain	80

CHAPITRE III: Les raisons motivant ou non une intervention communautaire en matière sociale	99
- Section I: Les institutions communautaires, le contenu du processus intégratif et les finalités de l'intégration	100
- Section II: L'intervention communautaire en matière de relations de travail et de droit du travail	110
CHAPITRE IV: Synthèse de l'analyse des deux modèles étudiés et prospective quant à l'évolution des relations de travail et du droit du travail québécois dans le cadre du libre-échange	130
CONCLUSION	152
BIBLIOGRAPHIE	158
ANNEXE I	I
ANNEXE II	II

LISTE DES TABLEAUX

Schéma de la procédure de coopération interinstitutionnelle de la CEE	I
Structure institutionnelle de l'Accord de libre-échange canado-américain	II

A Guy, Charlotte et Bretelle...

REMERCIEMENTS

Je tiens à exprimer ma gratitude à toutes les personnes qui m'ont encouragée et soutenue dans la réalisation de ce mémoire et qui, par la confiance qu'ils ont en moi, ont su m'insuffler le désir de poursuivre mes études au niveau doctoral. Mes premiers remerciements vont à Gilles Trudeau, mon directeur de maîtrise, pour son enthousiasme, sa grande disponibilité et ses qualités de directeur qui ont fait en sorte que j'avais le sentiment de travailler avec lui plutôt que sous sa direction. Je veux aussi remercier les professeurs Jean-Guy Bergeron et Guylaine Vallée pour leurs conseils et encouragements constants. Je pourrais enfin ajouter une longue liste de gens qui, par leur présence et leur amitié, m'ont été d'un grand secours. Qu'il me suffise ici de leur exprimer toute ma reconnaissance, sans les nommer, ils se reconnaîtront, ils constituent «mon environnement social et affectif» sans lequel il m'aurait été impossible de travailler et de réaliser ce mémoire...

INTRODUCTION

Depuis le début du XX^e siècle, l'ampleur du commerce international et l'internationalisation de la production ont motivé les États à adopter de nouvelles règles au niveau international visant à encadrer l'activité économique internationale à différents niveaux.

Plusieurs organismes internationaux ont ainsi été mis sur pied. Par exemple l'Organisation internationale du travail (OIT) a été créée en 1919. Cette agence internationale a pour but de promouvoir la justice sociale par l'amélioration des conditions de vie et de travail dans le monde. A un niveau purement économique, on assiste en 1947 à la signature du General Agreement on Tariffs and Trade (GATT). Ce traité international multilatéral a comme objectif de promouvoir le commerce au moyen de la réduction et de l'élimination des barrières tarifaires et des quotas à l'importation.

Différents pays ont de plus senti le besoin d'instituer, avec leurs partenaires commerciaux, des zones à l'intérieur desquelles la concurrence et la libre circulation des biens et services sont facilitées par l'élimination des barrières tarifaires et non tarifaires entre les pays de la zone. En 1944 le Benelux a été créé par la signature d'une convention instaurant une union douanière entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg. Enfin on ne peut parler de traité international multilatéral en passant sous silence les traités ayant fondé, en 1957, la Communauté économique européenne

(CEE) qui représente la forme la plus achevée d'intégration économique regroupant douze pays européens ayant la volonté de poursuivre le processus intégratif jusqu'à une union économique et politique. D'autres exemples d'intégration économique régionale internationale pourraient être cités, il en existe partout à travers le monde. A ce titre, l'Accord de libre-échange canado-américain signé en 1989 reflète cette tendance à la libéralisation des marchés.

Le traité de libre-échange canado-américain est récent; cependant il faut rappeler que l'idée et la pratique du libre-échange entre le Canada et les États-Unis ne sont pas nouvelles. Entre 1854 et 1866 sous le régime de la réciprocité, une telle zone a existé. Plus tard, le libre-échange a été l'enjeu de la campagne électorale canadienne de 1911. En 1947 le premier ministre du Canada, McKenzie King a négocié une entente de libre-échange avec le président Truman des États-Unis. Cependant l'entente n'a jamais été signée¹.

Toutes ces tentatives d'ouverture des marchés canadien et américain démontrent l'importance des relations «continentales» pour le Canada. Dans l'histoire récente toutefois ces relations commerciales privilégiées avec les États-Unis n'ont pas toujours été vues de façon positive. En 1968 le premier ministre du gouvernement canadien Pierre E. Trudeau soulignait l'importance d'une diversification en politique étrangère et le gouvernement canadien faisait de la Troisième Option son objectif primordial en matière de politique étrangère². Cependant après

1976, la récession économique américaine, le protectionnisme qui en a découlé et l'amélioration des relations canado-américaines durant l'administration Carter ont contribué à affaiblir la Troisième Option et à accroître la popularité de l'intégration étroite avec les États-Unis³.

Suite à son élection en 1984, le gouvernement conservateur a entamé les négociations en vue d'établir un libre-échange avec les États-Unis. Le premier janvier 1989, au cours du deuxième mandat du Parti conservateur à la tête du gouvernement canadien, l'Accord de libre-échange conclu entre le Canada et les États-Unis est entré en application.

L'Accord de libre-échange est entré en vigueur en 1989 mais il produira pleinement ses effets seulement en 1998. Cet accord commercial crée une zone à l'intérieur de laquelle la libre circulation des biens et services sera possible grâce à l'abolition des barrières tarifaires et non tarifaires. L'entente vise entre autres les objectifs suivants:

- l'élimination des obstacles au commerce des produits et des services entre les territoires des deux pays signataires;
- la facilitation de la concurrence loyale à l'intérieur de la zone de libre-échange;
- la libéralisation de façon sensible des conditions d'investissement à l'intérieur de la zone de libre-échange⁴.

Les objectifs du traité ci-haut mentionnés démontrent la nature intrinsèquement commerciale de l'Accord. Cependant au-delà de l'élimination des entraves directes au commerce et à la libre concurrence, l'Accord risque d'avoir un impact sur l'ensemble des facteurs en relation avec la capacité concurrentielle des entreprises. Or les relations de travail

et leur cadre légal ont une incidence sur les coûts de production. En conséquence, il est intéressant de tenter d'évaluer l'incidence de l'ouverture des frontières sur les relations de travail et sur leur encadrement légal.

Pendant les travaux de la Commission MacDonald⁵, au cours des négociations visant à élaborer l'Accord de libre-échange et depuis l'entrée en vigueur de l'Accord, plusieurs hypothèses concernant l'impact prévisible d'une telle entente sur les relations de travail et leur cadre légal ont été émises. Ces hypothèses relèvent de la conjecture et leur validité est encore pour l'instant, très difficile à vérifier. Cependant l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, comme nous l'avons vu précédemment, n'est pas un phénomène unique. D'autres expériences d'intégration économique existant ailleurs, l'étude de celles-ci peut aider à comprendre l'Accord de libre-échange canado-américain et à mettre en perspective les conséquences possibles de ce traité sur l'évolution des relations de travail et leur cadre légal. Notre mémoire aura donc comme objet d'analyser l'incidence de la création d'un espace économique élargi sur les relations de travail et le droit du travail.

A ce titre une analyse des différences et convergences entre les situations nord-américaine et européenne nous permettra de mieux comprendre dans quelle mesure les relations de travail et leur encadrement légal peuvent évoluer face à l'élargissement de l'espace économique ainsi

que les raisons qui sous-tendent le type d'intervention fait au niveau communautaire en matière de relations de travail et droit du travail.

Notre analyse comparative de la Communauté économique européenne et de la zone de libre-échange canado-américaine s'inspirera de la théorie de l'intégration⁶. Nous nous appuierons plus particulièrement sur le courant juridico-institutionnel de cette théorie, dans la mesure où les phénomènes intégratifs seront appréhendés sous l'angle des structures et des mécanismes juridiques les encadrant. Par ailleurs notre type de recherche correspond au troisième axe d'analyse des phénomènes d'intégration régionale identifié par Andrew Axline. L'auteur présente comme suit ce type de recherche:

A third question which provides another variation in the integration paradigm asks, how does the degree of integration existing in a union affect the activities of the member units of that union? In other words, the activity of the units is the dependent variable and the level of integration of the union is the independent variable⁷.

Pour A. Axline certaines des questions les plus importantes auxquelles sont confrontées les décideurs politiques nationaux vont trouver réponse à ce niveau d'analyse. En effet les généralisations formulées sur la base des questions de recherche posant le degré d'intégration comme variable indépendante ainsi que les considérations normatives qui en découlent peuvent servir de base au processus d'élaboration politique. De fait, ce type d'analyse démontre dans quelle mesure le degré de l'intégration

détermine la nature et l'étendue du pouvoir de décision des institutions communautaires et des unités membres de l'intégration selon les domaines de compétences.

Notre mémoire s'inscrit donc dans le sillon des études menées sur les effets de l'intégration régionale internationale sur les activités au sein des unités membres. A ce titre nous tenterons de comprendre quel type de pressions peut s'exercer sur les relations de travail et le droit du travail lorsqu'il y a ouverture formelle des frontières par un traité international ainsi que les modalités de la réglementation ou de l'articulation de l'espace social découlant de l'intégration économique des partenaires.

Une revue de la littérature nous a permis de voir que peu de travaux ont jusqu'à maintenant étudié en parallèle les deux types d'intégration économique que sont la Communauté européenne et le libre-échange canado-américain. Une étude de ces deux modèles d'intégration apparaissait donc comme relativement novatrice. Elle permettrait de dégager des éléments intéressants et utiles à la compréhension de l'Accord de libre-échange canado-américain et des conséquences possibles que cet accord peut avoir sur les relations de travail et leur encadrement juridique. Ainsi un cadre d'analyse devait être défini, afin de comprendre pourquoi, de part et d'autre de l'Atlantique, la question de l'articulation de l'espace social à l'espace économique élargi a été résolue différemment et afin d'évaluer les conséquences de ces choix sur les relations de travail et leur cadre légal au sein des deux modèles étudiés. La démarche privilégiée vise

d'abord à faire ressortir les caractéristiques significatives du libre-échange canado-américain et de la CEE. A l'aide de la typologie élaborée par la théorie de l'intégration, il est possible, en confrontant les définitions conceptuelles et les deux formes d'intégration, d'en établir les différences fondamentales. La réalisation de cette première partie permettra de situer les deux modèles l'un par rapport à l'autre.

En deuxième partie, les principaux axes d'intérêts de l'étude seront le lien entre le type d'intégration choisi et le type d'institutions assurant la mise en oeuvre du traité international fondant l'espace économique élargi ainsi que les effets de certaines institutions sur l'articulation de l'espace social découlant de l'espace économique créé. Il s'agira alors d'étudier les termes des traités d'intégration ainsi que les normes et structures juridiques découlant de l'intégration qui modèlent et orientent l'évolution des dimensions sociales. Nous nous attarderons principalement dans cette partie aux structures et aux mécanismes juridiques et institutionnels ayant une incidence sur l'évolution des relations de travail et de leur cadre légal.

Les deux premières parties du cadre théorique ont donc comme objectif de dépeindre les deux formes d'intégration. Il s'agit d'un état de la situation où: les deux types d'ouverture des frontières sont décrits; les institutions mises en place par les traités, les compétences des organes communautaires ainsi que leur rôle en ce qui a trait aux relations de travail et au droit du travail sont mis en perspective; l'évolution des matières relevant des relations professionnelles et leur cadre légal est

passée en revue. Une fois ce tableau brossé les troisième et quatrième parties de la grille d'analyse visent à expliquer les facteurs sur lesquels sont fondés les diverses modalités de l'articulation ou de la réglementation de l'espace social découlant de l'intégration ainsi que les conséquences de celles-ci. Nous tenterons également d'identifier comment et pourquoi certaines modalités de l'articulation de l'espace social s'appliquent ou s'appliquent difficilement dans chacune des deux zones étudiées.

Notre mémoire sera ainsi divisé en quatre sections. La première traitera des différents types d'intégration économique régionale internationale. En deuxième lieu nous procéderons à une analyse juridico-institutionnelle (structures et mécanismes juridiques) de la Communauté économique européenne et de la zone de libre-échange canado-américaine. La troisième section sera constituée d'une analyse des raisons motivant ou non l'intervention communautaire en matière de relations de travail et de droit du travail. Enfin la quatrième partie de l'étude conclura par une synthèse de l'analyse des deux modèles étudiés et un essai de prospective sur l'évolution des relations et du droit du travail dans le cadre du libre-échange canado-américain.

Notre objet de recherche fait donc appel à une démarche méthodologique comparative de nature qualitative. Cette démarche nous permettra de dépasser la singularité de chacune des zones d'intégration étudiées et d'analyser en parallèle certains paramètres illustrant les propriétés émergentes des deux zones. Pour réaliser cette étude, nous nous

appuierons sur une recherche documentaire. Il s'agira au moyen d'une revue de la littérature récente de faire ressortir les différents points de vue concernant la dimension sociale au sein des deux zones d'intégration sous étude et d'appuyer notre analyse théorique.

1. Voir: Bernard LANDRY, «Impact du libre-échange sur les relations industrielles», dans Vers de nouvelles frontières, Actes du Colloque des conseillers en relations industrielles, Montréal, 15-16 septembre 1987, aux pp. 59-60; J.L. GRANATSTEIN, «L'éternelle question du libre-échange entre le Canada et les États-Unis», dans Denis STAIRS et Gilbert R. WINHAM (dir.), Les dimensions politiques des rapports économiques entre le Canada et les États-Unis, Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada, vol. 29, Ottawa, ministère des Approvisionnements et Services, 1986, pp. 13-60; Éric THÉROUX, «Du traité de réciprocité à l'Accord de libre-échange» (1991) 25:2-3 La Revue juridique Thémis, 229, 229-278.
2. Le gouvernement canadien lors de la publication du Livre Blanc de 1970 a présenté trois options de politique étrangère eu égard aux relations canado-américaines. La Première Option visait à maintenir l'état des relations avec les États-Unis en modifiant le moins possible les politiques en la matière. La Deuxième Option envisageait une intégration plus importante avec les États-Unis. Enfin la Troisième Option visait à réduire la vulnérabilité du Canada face aux États-Unis par une politique de diversification selon laquelle le Canada devait se tourner vers d'autres partenaires. Voir à ce sujet Mitchell SHARP, «Relations canado-américaines: Choix pour l'avenir», (1972) numéro spécial Perspectives internationales.
3. Charles PENTLAND, «L'Option européenne du Canada dans les années 80», (1983) XIV:1 numéro spécial La politique étrangère du Canada dans les années quatre-vingt, Études internationales, 39, p. 49.
4. Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, L.C. 1988, c. 65, Annexe-Partie A. Voir: article 102.
5. Il s'agit de la Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada.
6. Voir entre autres Bela BALASSA, The Theory of Economic Integration, Homewood, Ill, 1961. CENTRE D'ÉTUDES ET DE DOCUMENTATION EUROPÉENNES, Pour l'étude de l'intégration européenne, ouvrage collectif, Université de Montréal, les Cahiers du C.E.D.E., Montréal, 1977. J. DE VREE, Political integration: The Formation of Theory and its Problems, La Haye, Paris, 1972. Ernest B. HAAS, Beyond the Nation State: Functionalism and International Organization, Stanford, Stanford University Press, 1964; E. B. HAAS, «The Study of Integration: Reflections on the Joy and the Anguish of Pretheorizing» (1970) 24:4 International Organization, 634; E. B. HASS, The Obsolescence of Regional Integration Theory, Berkeley, 1975; E. B. HASS, The Uniting of Europe Political, Social and Economic Forces 1950-1957, Stanford, Stanford University Press, 1968. A. LIJPHART «Cultural Diversity and Theories of Political Integration» (1971) no 1 Revue canadienne de science politique, 1; David MUTIMER «1992 and the Political Integration of Europe: Neo-functionalism Reconsidered» (1989) XIII: 1

Revue de l'intégration européenne/Journal of European Integration, 75. Joseph S. NYE, Peace in Parts: Integration and conflict in Regional Organization, Boston, Little Brown, 1971; Charles PENTLAND, Integrational Theory and European Integration, London, Faber and Faber 1973; Philippe C. SCHMITTER «A Revised Theory of Regional Integration» (1970) Fall International Organization, 836. Panyotis SOLDATOS, Le système institutionnel et politique des communautés européennes dans un monde en mutation: théorie et pratique, Bruxelles, Bruylant, 1989.

7. W. Andrew AXLINE, «Integration and Inequality: Notes on the Study of Integration Hegemony», dans W. Andrew AXLINE, James E. HYNDMAN, Peyton V. LYON et Maureen A. MOLOT (dir.), Continental Community? Independence and Integration in North America, Toronto, McClelland & Stewart, 1974, pp. 67-91.

CHAPITRE UN: LES DIVERS TYPES D'INTÉGRATION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE INTERNATIONALE

La volonté de certains États de libéraliser leurs échanges économiques avec leurs partenaires commerciaux a donné lieu à une gamme de rapprochements économiques allant de l'association de coopération à l'union monétaire et économique. Dans ce premier chapitre nous exposerons les différentes définitions conceptuelles des types d'intégration économique régionale internationale. Un bref aperçu de chacun des «modèles types» d'intégration économique, illustré à l'occasion par des exemples d'ententes conclues entre États souverains, nous permettra de caractériser de façon précise le libre-échange canado-américain et la CEE par rapport à d'autres formes d'intégration existant ailleurs et d'illustrer pourquoi nous avons choisi d'étudier en parallèle le libre-échange canado-américain et la CEE.

Chacune des définitions conceptuelles sera basée sur une vision appréhendant les formes d'intégration économique régionale internationale comme faisant partie d'un continuum processuel. Ce courant de la théorie de l'intégration identifie une vaste gamme de possibilités de rapprochement économique d'États souverains en présentant six principaux «modèles types» du phénomène intégratif¹. Il s'agit de l'association de coopération, de la zone de libre-échange, de l'union douanière, du marché commun, de l'union monétaire et de l'union économique. Dans ce modèle

théorique chaque forme d'intégration comporte en principe, les mesures de rapprochement et d'intégration des «modèles types» antérieurs. Cependant les formes d'intégration choisies par les partenaires ne correspondent pas toujours aux appellations typiques et des formes mixtes ou elliptiques d'intégration sont courantes².

SECTION I: L'association de coopération

Première forme de rapprochement économique l'association de coopération correspond à une catégorie très large. Généralement ce type de regroupement d'États a comme but la réflexion, la consultation et la coordination des actions concernant les matières et les secteurs d'activités couverts par le pacte associatif. Il existe plusieurs associations de ce type oeuvrant dans des domaines aussi variés que la coopération scientifique et technique, la coopération et le développement économique et la coopération générale entre États souverains appartenant à un même ensemble; à titre d'exemple qu'il suffise de citer l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), l'Organisation africaine et malgache de coopération économique (OAMCE), l'Organisation de l'unité africaine (OUA) ou l'Organisation des États américains (OEA).

L'association de coopération bien que créant des liens de solidarité entre les partenaires y adhérant ne contient pas virtuellement l'ensemble des conditions d'une intégration économique. Dans la plupart des cas ce type d'association a des pouvoirs limités, cependant il constitue un rapprochement entre États qui peut inciter les partenaires à approfondir davantage leurs liens au moyen d'un pacte intégratif³.

SECTION II: La zone de libre-échange

La zone de libre-échange constitue le deuxième «modèle type» de rapprochement intégratif. Dans une telle zone, les pays membres procèdent à la suppression des droits de douane et des taxes d'effet équivalent, des restrictions quantitatives ainsi que des mesures d'effet équivalent à ces restrictions. En d'autres termes, il s'agit d'une intégration négative puisqu'il y a élimination des barrières tarifaires et non tarifaires empêchant la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la zone. Une zone de libre-échange peut ainsi exclure toute forme d'institution supranationale et ne mettre sur pied qu'un organisme administratif chargé de trancher les litiges entre les partenaires de la zone lorsqu'il y a allégation de transgression de l'entente⁴. A la différence de l'union douanière, chacun des partenaires au libre-échange conserve ses propres barrières tarifaires et non tarifaires à l'égard des pays tiers.

Des traités de libre-échange ont été signés entre des partenaires commerciaux partout à travers le monde. Encore une fois cependant il n'existe pas de modèle unique de libre-échange, sous cette appellation étant regroupés des accords très diversifiés. Les quelques exemples d'ententes de libre-échange qui suivent vont permettre d'apprécier par la suite la nature du libre-échange canado-américain par rapport à d'autres types de libre-échange correspondant davantage à la définition conceptuelle d'une telle zone.

En 1985 les États-Unis ont signé un traité de libre-échange avec Israël. Ce traité démontre la conception extensive qu'ont les Américains d'une zone de libre-échange. L'accord comprend l'élimination des tarifs douaniers, ce qui fait partie des mesures de rapprochement propres à une telle zone. Cependant l'inclusion dans l'entente de l'élimination progressive des barrières non-tarifaires et des obstacles au commerce des services ainsi que la libéralisation des conditions d'investissement se révèle être fort originale⁵. Ce traité était le premier accord bilatéral conclu par les États-Unis. Il a été considéré comme l'accord allant donner le ton à d'éventuels accords impliquant les États-Unis. Il est d'ailleurs le prédécesseur direct du traité de libre-échange canado-américain⁶.

Un accord de rapprochement économique entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande a été signé en 1983. Le *New-Zealand-Australia Closer Economic Relations Trade Agreement (ANZCERTA)*⁷ a comme objectif

l'élimination progressive de toutes les barrières tarifaires, l'abolition des restrictions à l'importation ainsi que l'harmonisation de certaines mesures affectant le commerce telles les droits de douane et certaines pratiques restrictives nuisant à la mise en oeuvre de l'entente.

Au moment de l'entrée en vigueur de l'accord seuls les produits étaient visés, les barrières tarifaires extérieures, les investissements et les services ne faisaient pas l'objet d'une libéralisation. Depuis l'entrée en vigueur de l'ANZCERTA des progrès rapides ont été réalisés sur la voie de l'intégration. Les deux partenaires ont révisé le traité en 1988. Ainsi depuis juillet 1990 toutes les barrières officielles relatives au commerce des biens ont été abolies et les gouvernements se sont engagés à libéraliser les transactions sur les services. L'entente inclut tous les services à l'exception de ceux mentionnés en annexe. Il s'agit donc d'une liste négative contrairement à l'Accord de libre-échange canado-américain où seuls les secteurs mentionnés à l'accord sont sujets à la libéralisation. De plus, la liste des exceptions à la libéralisation ne couvre pas les mêmes services dans les deux pays. Sir Frank Holmes explique ainsi ces différences:

«The difference in the pace of change is reflected in the CER services agreement, as is the limitation on the power of the Commonwealth Government to make international agreements on liberalization of transactions in services which are subject to control by the Australian states. [...] New Zealand was prepared in the 1988 review to undertake the gradual liberalization of trade in all services across the Tasman, but Australia felt unable to reciprocate. Accordingly, both sides partially exempted some sectors

from some of the provisions of the services protocol, with the Australian list of exceptions longer than New Zealand's.»⁸

Il faut également mentionner que les investissements ne font toujours pas partie de l'entente, l'Australie ayant refusé la proposition de la Nouvelle-Zélande visant à garantir le traitement national aux entreprises désirant investir dans l'autre pays partenaire.

Il nous faut enfin mentionner une autre importante zone de libre-échange soit: l'Association européenne de libre-échange (AELE). Fondée en 1960 par la Convention de Stockholm, l'AELE regroupait alors l'Autriche, le Danemark, la Suisse, la Norvège, le Portugal, la Suède et le Royaume-Uni. Aujourd'hui l'AELE regroupe six pays: la Suisse, l'Autriche, la Suède, la Norvège, la Finlande et l'Islande. Le Royaume-Uni, le Danemark et le Portugal ont quitté l'Association pour se joindre à la CEE.

L'objectif premier de l'Association, contenu dans le préambule de la Convention de Stockholm, était l'établissement d'une association multilatérale en vue de l'élimination des obstacles au commerce et la promotion d'une plus grande coopération économique entre les membres de l'Organisation européenne de coopération économique⁹, incluant les membres de la CEE. Victoria Curzon Price commente ainsi cet objectif:

«In other words, the creation of a free trade area among the seven EFTA signatories was a means to an end, rather than an end in itself. In fact, nowhere is it explicitly mentioned; it is only implied in the opening sentence of Article 3: "Member States shall reduce and ultimately eliminate...

customs duties and other charges with equivalent effect...".»¹⁰

Une fois le double objectif de l'Association mis en lumière, il est intéressant de voir les matières couvertes et non couvertes par cette zone de libre-échange¹¹. La première exclusion majeure de la libéralisation commerciale est l'agriculture. Dans les pays de l'AELE, ce secteur est très réglementé et protégé, le soumettre au libre-échange aurait obligé les membres à apporter d'importantes modifications à leurs politiques de soutien aux agriculteurs ce qui n'apparaissait pas souhaitable. Ainsi seuls les produits industriels sont sujets au libre-échange.

La Convention de Stockholm contient un nombre très limité de dispositions concernant les mouvements de capitaux et des travailleurs, ce qui se révèle être la deuxième grande exclusion au libre-échange. En effet certains membres appliquent un contrôle sévère sur les mouvements de capitaux tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur pays et ne veulent pas modifier cette situation afin de protéger leur culture nationale¹².

Enfin il y a une troisième exclusion au libre-échange de l'AELE, il s'agit des services. En fait, comme les services ne peuvent être dissociés des personnes les offrant, la libre circulation des services implique le mouvement des personnes. Or étant donné les restrictions quant à l'octroi des permis de travail, il était impossible de libéraliser les services. La Convention de Stockholm a donc instauré une zone à l'intérieur de laquelle seuls les biens industriels des partenaires circulent librement.

Cette zone constitue un premier volet dans la réalisation de l'objectif primordial à la base de la création de l'AELE.

Le deuxième volet de l'objectif fondamental de l'AELE concernait les liens commerciaux entre cette dernière et la CEE. Celui-ci a pris forme en 1972 par la conclusion d'une série d'accords de libéralisation du commerce entre la Communauté et chacun des États membres de l'AELE.

V. C. Price résume ainsi ces accords bilatéraux entre la CEE et les pays de l'AELE:

«Although negotiated bilaterally, the free trade agreements are virtually identical. [...] The agreements were mini-Stockholm Conventions. They aimed at creating conditions of free trade for all industrial products with few concessions in agriculture, fisheries, services, or free movement of labor and capital.[...] There is no doubt that EFTA's greatest achievement has been to free trade, not only among its own members but between its members and the European Community.»¹³

La réalisation de ce deuxième volet de l'objectif fondamental de l'AELE continue d'être à l'ordre du jour au sein des pays européens. En 1984 au sommet du Luxembourg, la CEE et les pays de l'AELE ont indiqué leur volonté d'approfondir leurs relations. Depuis des négociations conjointes ont lieu afin d'établir un espace économique européen¹⁴. En effet bien que l'avènement du marché unique de 1993 concerne d'abord et avant tout les membres de la Communauté européenne, l'importance des liens entre les deux blocs fait en sorte que les pays européens considèrent que le marché unique doit s'étendre non seulement à l'Europe des Douze mais à l'Europe des «Dix-huit». Ainsi depuis 1989 la CEE et les pays de

l'AELE¹⁵ explorent différents scénarios afin de définir la nature de l'espace économique européen¹⁶.

L'Accord de libre-échange canado-américain, entré en vigueur en 1989, crée une vaste zone commerciale à l'intérieur de laquelle les produits et les services des deux pays pourront circuler en franchise de droit complète à partir de 1998, moment où l'Accord produira pleinement ses effets et que l'ensemble des barrières tarifaires et non tarifaires seront éliminées¹⁷. Le traité prévoit l'élimination graduelle des droits de douane. Pour les produits prêts à faire face à la concurrence au moment de l'entrée en vigueur de l'accord les droits de douane ont été éliminés dès janvier 1989. En ce qui concerne les autres produits, les droits de douanes seront abolis en cinq ou dix tranches annuelles égales à partir de 1989 et selon un calendrier précis¹⁸. L'Accord couvre ainsi tous les secteurs de l'économie, y compris l'agriculture. L'entente vise entre autres les objectifs suivants:

- l'élimination des obstacles au commerce des produits et services entre les territoires des deux pays signataires;
- la facilitation de la concurrence loyale à l'intérieur de la zone de libre-échange;
- la libéralisation de façon sensible des conditions d'investissement à l'intérieur de la zone de libre-échange;
- à jeter les bases d'une coopération bilatérale et multilatérale plus grande pour multiplier les avantages découlant du présent accord.¹⁹

Ainsi aucune règle discriminatoire ne pourra être imposée par un partenaire à l'égard des biens et services de l'autre partenaire, il s'agit de la règle du traitement national²⁰. Cette règle s'applique aussi aux

investissements ce qui signifie que chacun des pays doit accorder aux investisseurs de l'autre pays le même traitement que celui qu'il accorde à ses propres investisseurs.

Parce que la zone créée comprend la libéralisation des services et des conditions d'investissement, l'Accord canado-américain, tout comme l'Accord de libre-échange États-Unis/Israël, correspond à une définition fort extensive d'une zone de libre-échange. La libéralisation des services et des conditions d'investissement fait habituellement partie des caractéristiques du marché commun et révèle une intégration importante des économies des partenaires²¹.

SECTION III: L'union douanière

Dans une zone de libre-échange chacun des partenaires maintient ses politiques commerciales vis-à-vis les pays tiers. L'union douanière ajoute une nouvelle dimension au libre-échange en établissant un tarif extérieur commun. La mise en place d'un cordon douanier autour de l'union requiert consultations et accords entre les partenaires sur un ensemble de politiques commerciales. Pour P. Soldatos:

«[u]ne union douanière permet l'ancrage des partenaires dans le champ de l'intégration positive: elle implique un minimum de règles de politique commerciale extérieure coordonnée, voire commune vis-à-vis des pays tiers frappés par le mur douanier commun [...].»²²

Cependant bien qu'étant qualifiée d'intégration positive, l'union douanière ne nécessite pas obligatoirement la mise sur pied d'institution supranationale. La coordination de l'administration des douanes ainsi que la négociation commune concernant les matières couvertes par l'union douanière avec les pays tiers sont nécessaires, cependant ces tâches peuvent être accomplies par des comités conjoints formés de représentants des gouvernements nationaux des pays membres²³. Dans la mesure où l'union douanière d'une part restreint son champ d'intervention au domaine socio-économique, n'ayant ainsi pas de visées politiques, et où d'autre part les partenaires n'ont pas comme objectif d'instituer un système supranational, l'union douanière, tout comme la zone de libre-échange d'ailleurs, peut fonctionner dans le cadre d'une coopération intergouvernementale²⁴.

SECTION IV: Le marché commun

Le marché commun constitue le quatrième «modèle type» du continuum processuel de l'intégration économique. Le marché commun implique non seulement la libre circulation des produits de la zone de libre-échange et le tarif extérieur commun ainsi que les barrières non tarifaires communes de l'union douanière, mais la libre circulation de l'ensemble des facteurs de production (biens, services, capitaux et personnes) ainsi que la liberté d'établissement.

Selon H. E. English²⁵ une telle mise en commun élargit considérablement le degré de coordination requis puisque des facteurs affectant le marché du travail telles les conditions de travail, les qualifications et la santé et sécurité du travail ainsi que des facteurs affectant le marché des capitaux telles les lois concernant la propriété privée et les institutions financières révèlent les valeurs fondamentales d'une société et peuvent, en conséquence, différer d'un partenaire à l'autre. L'importance de ces facteurs fait ainsi dire à H. E. English que:

«[...] national governments are likely to be more interested in preserving their particular educational and social security systems and their private property institutions. The implications of these considerations both for the possibility of establishing a full common market and for the measurement of the net gains of such a market may be of crucial political importance.»²⁶

Ainsi la viabilité et l'efficacité d'un marché commun seraient reliées à l'harmonisation, à la coordination de certaines politiques fondamentales dans une société. Des politiques communes doivent avoir comme objectif la réglementation et l'organisation de la libre circulation des facteurs de production. Un marché commun devrait donc développer une politique agricole, de l'emploi, de l'immigration, sociale, commerciale, fiscale, etc. P. Soldatos considère qu'un marché commun de pure libéralisation des facteurs de production, sans certaines politiques communes, harmonisées génèrerait sur le plan économique les flux réels des facteurs de production et entraînerait des distorsions, des disparités dangereuses pour le

fonctionnement des économies des pays membres surtout si elles sont asymétriques²⁷.

Dès 1952, le Traité de Paris créait la première Communauté qui devait instituer un marché commun sectoriel puisqu'il ne visait que l'acier et le charbon. La Communauté économique du charbon et de l'acier (CECA) était dès lors considérée comme la première étape devant mener à une intégration économique beaucoup plus importante. La CEE créée six ans plus tard, avait comme objectif la création d'un marché commun généralisé et réunissait elle, comme le mentionne Jean Boulouis²⁸,

«[...] les conditions d'une intégration économique globale, capable, [...] de conduire plus directement à l'intégration politique. Même si le traité CEE ne le dit pas expressément, il faut se fermer les yeux pour ne pas voir que cet objectif demeure inscrit en filigrane dans nombre de dispositions qui en préparent la réalisation.»

Une chronologie²⁹ des étapes importantes des réalisations de la Communauté européenne suffit à démontrer que l'expérience européenne correspond à la définition conceptuelle du marché commun puisque plusieurs politiques communes ont été développées afin de réglementer la libre circulation des facteurs de production ainsi que le flux des échanges. Ces grandes étapes de la réalisation de la Communauté mettent aussi en lumière la volonté des partenaires de la Communauté de poursuivre sur la voie de l'intégration afin d'atteindre une union monétaire, économique et politique, et ce, malgré les difficultés inhérentes au processus intégratif.

Dès 1962 la politique agricole commune est entrée en vigueur. En 1968 l'union douanière, mettant en place un tarif extérieur commun et éliminant les derniers droits de douane intracommunautaire pour les produits industriels, est instituée. Au cours de la même année la libre circulation des travailleurs au sein de la Communauté devient une réalité. En 1971 les États membres de la Communauté signent un accord sur la mise en oeuvre par étapes d'une union économique et monétaire. Le Serpent monétaire européen est créé en 1972. Il prévoyait un rétrécissement des marges de fluctuation des monnaies participantes à plus ou moins 2,25%. Par cet accord les banques centrales s'engageaient à intervenir sur le marché des changes afin de maintenir les cours à l'intérieur des limites définies³⁰. En 1978 au sommet de Brême les pays membres adoptent les principes du Système monétaire européen (SME) qui sera instauré en 1979. Le SME repose sur l'existence de l'ECU (European Currency Unit) dont la valeur est établie selon la force économique des pays membres³¹ et le cours des monnaies sur le marché des changes. En 1986, l'Acte unique, première révision du traité CEE, relance la construction européenne en prévoyant la réalisation du Grand marché intérieur pour 1993. La libéralisation de la circulation des capitaux est complétée dans huit États membres en 1990 (l'Espagne, le Portugal, la Grèce et l'Irlande jouissent d'un régime d'exception jusqu'à la fin de 1992). Enfin le sommet de Maastricht tenu à la fin de 1991 a donné lieu à l'adoption, par les chefs de gouvernements des pays membres, du traité

sur l'Union européenne. Ce traité, une fois ratifié au niveau national par les pays membres, ouvrira la voie à la réalisation de l'union monétaire, économique et politique des Douze.

Ainsi dès la création de la CECA, l'intégration européenne a eu comme objectif la création d'un système supranational et les promoteurs de la Communauté ont adopté une stratégie néo-fonctionnaliste qui lie la coopération économique graduelle à un objectif ultime: l'union économique et politique³². Cette stratégie explique aussi le fait qu'avant même que le marché commun soit véritablement réalisé, l'union monétaire a été considérée comme un complément souhaitable du marché commun.

SECTION V: L'union monétaire et l'union économique

L'union monétaire et l'union économique sont intimement liées bien que pouvant constituer chacune un «modèle type» d'intégration. Il est difficile de définir ici d'une façon précise de chacune des deux unions. Nous nous bornerons, comme la plupart des auteurs, à rappeler que ces deux zones doivent, d'un point de vue fonctionnel, contenir toutes les mesures de rapprochement et d'intégration des étapes antérieures sur le continuum processuel. H. E. English³³ dans sa définition des différents stades de l'intégration économique inclut l'union monétaire à l'union économique. Pour cet auteur, l'harmonisation des politiques monétaires et fiscales ainsi que l'établissement d'un lien étroit entre les monnaies des

partenaires ou d'une monnaie commune sont de première importance dans une union économique. Une telle intégration implique que les États partenaires adoptent une vision similaire en ce qui a trait à des objectifs nationaux comme le plein emploi et l'inflation. Pour P. Soldatos³⁴ il ne peut y avoir de réelle union économique sans union monétaire. Par ailleurs, l'union économique représente une condition favorable au succès de l'union monétaire sans toutefois être une condition constitutive de l'union monétaire. Au sein de la Communauté européenne, un comité sur l'union économique et monétaire, présidé par Jacques Delors président de la Commission, est arrivé à des conclusions semblables: l'instauration d'une seule union monétaire entraînerait des déséquilibres économiques importants qui pourraient nuire à la Communauté. Il devrait y avoir un rapport concomitant entre la mise en place de l'union monétaire et le développement d'une union économique³⁵.

Pour réaliser une union monétaire trois conditions fondamentales doivent être remplies:

- «- la garantie d'une convertibilité totale et irréversible des monnaies entre elles;
- la libération complète des mouvements de capitaux et l'intégration complète des marchés bancaires et autres marchés financiers;
- et l'élimination des marges de fluctuation et la fixation irrévocable des parités.»³⁶

Avec l'avènement du Grand marché intérieur de 1993, la Communauté européenne aura déjà rempli les deux premières conditions de l'union monétaire. C'est au sommet de Rome en octobre 1990, que les chefs

d'États et le gouvernement de la Communauté ont engagé le véritable processus permettant la transition de système monétaire européen à l'union monétaire. La première étape de l'union monétaire a démarré en 1990 avec la libéralisation des mouvements de capitaux et le rétrécissement des marges de fluctuations entre les monnaies à 2,25%. En 1991 l'adoption du traité sur l'Union européenne, a jeté les bases sur lesquelles reposera l'union monétaire et économique une fois le traité ratifié³⁷. Ainsi la dernière étape en vue de la réalisation de l'union monétaire devrait démarrer en 1994 avec la création de l'Institut monétaire européen (IME) dont la charge serait d'élaborer les instruments et les procédures nécessaires à l'application de la politique monétaire commune³⁸. L'IME devrait disparaître en 1998 au profit du Système européen des banques centrales (SEBC) qui détiendrait la responsabilité de la politique monétaire à travers l'Europe³⁹.

A la fin de 1998 la Communauté devrait constituer une véritable union monétaire et économique. L'ensemble des politiques macro-économiques seront alors communes (qu'on pense ici aux politiques monétaire, commerciale extérieure, fiscale, financière et budgétaire, de la concurrence, régionale, industrielle, de l'emploi, de l'environnement, etc.). Si tel est le cas l'intégration économique pourrait devenir parfaite et généralisée et il faudrait alors parler non plus d'union économique mais d'une union politique. Le système politique de la Communauté correspondrait alors à une forme de type fédéral⁴⁰.

SECTION VI: Les liens unissant les États membres et les ententes d'intégration économique régionale

Cette typologie des différentes formes d'intégration économique régionale internationale permet de mettre en perspective les différences entre les définitions conceptuelles de l'intégration économique et les formes d'ententes mises en place par les partenaires. Les États décidant d'ouvrir leurs frontières au moyen d'une entente internationale choisissent le type d'intégration économique qu'ils désirent mettre sur pied en fonction d'un large éventail de critères économiques surtout, mais aussi politiques, sociaux, culturels et historiques. Ces critères déterminent le genre d'intégration choisie au départ mais aussi la finalité de celle-ci et de ce fait le type d'institution qui permettra de réaliser l'intégration⁴¹. Par les quelques exemples d'intégration économique donnés ci-haut, il est possible d'évaluer le caractère original du traité de libre-échange canado-américain. Il est intéressant de noter toutefois que les différences et les ressemblances entre les accords doivent être nuancées par la prise en considération des liens existant entre les États partenaires avant même la conclusion d'un accord d'intégration.

Le traité de libre-échange entre les États-Unis et Israël se rapproche de l'accord canado-américain puisqu'il couvre sensiblement les mêmes matières (produits, services et investissements). Cependant les

liens unissant Israël et les États-Unis sont fort différents de ceux qui unissent le Canada et les États-Unis et l'économie d'Israël ne saurait se comparer à l'économie canadienne. Israël possède une économie de pointe dans certains secteurs: agriculture, électronique, «avionique», chimie et la recherche scientifique et est considéré comme un pays en voie de développement par la Banque mondiale⁴². Il faut également souligner les liens particuliers qu'entretiennent les États-Unis et Israël au niveau politique, stratégique, militaire et financier. Le traité doit être mesuré à l'aune de ces relations. De plus depuis 1975 Israël a signé un accord de libre-échange avec la CEE. Les échanges entre Israël et la CEE sont supérieurs à ceux entre les États-Unis et Israël. Les États-Unis se devaient donc de réagir afin que le marché israélien ne leur échappe davantage (20% des importations d'Israël proviennent des États-Unis et 30% des exportations Israéliennes vont vers les États-Unis)⁴³. Ainsi la nature des liens commerciaux et autres entre Israël et les États-Unis, le caractère particulier de l'économie israélienne et enfin l'éloignement géographique entre les deux pays font en sorte que la nature de l'impact de l'accord de libre-échange israélo-américain ne peut être la même que celle du traité canado-américain de libre-échange.

L'accord unissant l'Australie et la Nouvelle-Zélande doit être analysé non seulement au regard de la libéralisation bilatérale du commerce entre les deux partenaires mais aussi au regard de l'impact de cet accord sur le commerce multilatéral dans lequel les deux pays sont

parties prenantes. Les deux pays considèrent en effet qu'il est dans leurs intérêts qu'une libéralisation commerciale soit réalisée davantage sur une base multilatérale que sur une base bilatérale⁴⁴. Ainsi lors de la révision de l'ANZCERTA en 1988, les négociations ont été fortement influencées par l'impact que risquait d'avoir la libéralisation des services et des investissements sur le commerce avec des pays tiers. Il a été par exemple, impossible d'inclure la libéralisation des investissements parce que l'Australie ne désirait pas défavoriser ses autres partenaires et privilégier à cet égard, la Nouvelle-Zélande. Lord Holmes explique en ces termes les réticences de l'Australie:

«The major argument used against it is that it would breach a non-discriminatory agreement with Japan (the Nara Treaty). This Treaty was entered into before CER came into existence. Japan and other members of GATT accept as legitimate the discrimination which involved in an outward-looking free trade area. It is difficult to see why they should not also accept a free investment area as a legitimate complement to CER, especially if, as at present, both Australia and New Zealand are following relatively liberal policies to overseas investment generally. However, so far, Japan has not given the necessary clearance, and the issue remains to be resolved.»⁴⁵

Une des raisons expliquant les réticences de l'Australie à privilégier la Nouvelle-Zélande, réside dans l'importance de ses relations commerciales avec d'autres pays. Une comparaison des quatre premiers partenaires commerciaux en pourcentage du total mondial de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande d'une part et des États-Unis et du Canada d'autre part permet d'illustrer l'importance relative du commerce entre chacun des

partenaires de l'ANZCERTA et de l'Accord de libre-échange canado-américain et de comprendre pourquoi l'accord entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande ne revêt pas la même signification que l'accord entre le Canada et les États-Unis.

Tableau I
Partenaires commerciaux en pourcentage du total mondial⁴⁶

		1988	1989
Australie	Japon	27.6	27.7
	USA	11.2	11.2
	Corée	5.1	5.5
	N.-Z.	4.5	4.8
Nouvelle-Zélande	Australie	17.3	18.7
	Japon	17.7	17.4
	USA	13.7	13.2
	UK	7.2	7.2
États-Unis	Canada	21.6	21.6
	Japon	11.8	12.3
	Mexique	6.5	6.9
	UK	5.7	5.7
Canada	USA	73.3	74.2
	Japon	6.3	6.3
	UK	2.6	2.6
	Allemagne	1.3	1.4

Ces données démontrent de façon éloquent l'état des échanges commerciaux des quatre pays au moment des négociations ayant donné lieu à la révision de l'ANZCERTA et à l'adoption de l'Accord de libre-échange canado-américain. Les liens commerciaux entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande se révèlent beaucoup moins importants que ceux entre le Canada et les États-Unis. La Nouvelle-Zélande n'est que le quatrième

partenaire commercial de l'Australie et ce, loin derrière le Japon et les États-Unis. Cette situation explique, au moins en partie, pourquoi l'Australie n'a pas consenti à adopter la proposition de la Nouvelle-Zélande concernant les investissements. Elle ne désirait pas nuire à son commerce multilatéral, plus important. Ainsi à la lumière de l'état du commerce entre les partenaires de l'ANZCERTA et de la teneur du traité les unissant, il est donc possible de conclure que ce traité ne peut avoir pour chacun des partenaires le même impact que l'accord canado-américain.

Le type d'association de libre-échange mis en place par la Convention de Stockholm (libéralisation des biens industriels excluant les services, l'agriculture et les investissements) reflète le type de relations que les pays de l'AELE voulaient établir entre eux. Il s'agissait de créer d'une part une zone commerciale à l'intérieur de laquelle les biens pourraient circuler librement et d'autre part d'établir des liens commerciaux privilégiés avec la CEE, tout en conservant la spécificité nationale de chacun des membres. Les pays de l'AELE ne désiraient pas une intégration économique importante impliquant la création d'institutions supranationales et l'élaboration de politiques communes dans des secteurs cruciaux de leur économie. Ils ont donc créé une association à caractère uniquement économique, sans objectif politique, dotée d'une institution de coopération intergouvernementale.

Au-delà du type de libre-échange mis en place par l'AELE, il est intéressant de souligner l'importance de la CEE comme partenaire commercial de chacun des membres de l'Association. En effet dans chaque pays de l'AELE le volume des importations et des exportations en provenance ou vers la CEE est plus important que le volume des échanges à l'intérieur de l'AELE. Les exportations intra-AELE représentent 13,4% de l'ensemble des exportations effectuées par les six pays membres de l'Association, alors que les exportations de l'AELE vers la CEE représentent 58% de l'ensemble de ses exportations. La part des importations intra-AELE représente 13,5% du total des importations, alors que 61,2% des importations de l'AELE provient de la CEE⁴⁷. Ainsi près de 60% du commerce de l'AELE se fait avec la CEE alors que l'Association «représente près du quart des exportations de la CEE et 24% de ses importations, plus que les États-Unis et le Japon réunis...»⁴⁸.

L'Association européenne de libre-échange se caractérise donc par le fait que la Convention de Stockholm exclut de la zone de libre-échange les services, les investissements et l'agriculture et par le fait qu'elle établit une zone de libre-échange à deux niveaux: à l'intérieur de ses six pays membres et avec la CEE par des accords bilatéraux entre cette dernière et chacun des pays de l'AELE. Cette association diffère donc grandement de l'association de libre-échange canado-américain. Les deux zones ne libéralisent pas les mêmes matières, l'importance du commerce entre les six pays membres et l'attraction exercée par la Communauté européenne

sur les pays de l'AELE au détriment des liens entre les partenaires de l'Association n'a pas d'équivalent de ce côté-ci de l'Atlantique.

L'Accord de libre-échange canado-américain prévoit l'élimination des droits de douane, des barrières tarifaires et non tarifaires sur les produits et les services et libéralise les conditions d'investissement entre les pays partenaires. L'entente renvoie donc à une définition extensive d'une zone de libre-échange. En fait comme l'entente comporte des éléments de marché commun (libéralisation des services et des capitaux) sans pour autant constituer une union douanière, elle correspond en ce sens à la définition d'un marché commun elliptique⁴⁹. L'Accord de libre-échange canado-américain crée une zone d'intégration plus poussée que ne le font les autres accords de libre-échange⁵⁰.

Les liens commerciaux unissant le Canada et les États-Unis sont très importants, chaque pays est le premier partenaire commercial de l'autre. Au Canada les exportations vers les États-Unis représentaient en 1990 75,5% du total des exportations alors que les importations canadiennes en provenance des États-Unis atteignaient 70%⁵¹. Du côté américain, les exportations en direction du Canada représentaient 24,5% des exportations totales des États-Unis alors que les importations en provenance du Canada représentaient 18% des importations américaines en 1987⁵². En fait tant en ce qui a trait aux échanges commerciaux qu'aux mouvements de capitaux, les économies américaine et canadienne, étaient avant même l'entrée en vigueur du libre-échange, déjà fortement

imbriquées. Ainsi l'entente canado-américaine ne vient que renforcer une situation qui existait déjà. En fait selon les auteurs Dorval Brunelle et Christian Deblock:

«L'intensité des relations commerciales bilatérales et des échanges intrafirmes confère au bloc économique régional nord-américain une puissance et une solidité que nous ne retrouvons nulle part ailleurs dans le monde, hormis peut-être au sein de la Communauté européenne.»⁵³

Les quelques trente-cinq ans de l'intégration européenne ont grandement consolidé les liens commerciaux unissant les pays de la Communauté. Aujourd'hui, plus de 50% des transactions commerciales de chaque État membre s'effectue à l'intérieur de territoire communautaire. En 1989 60% des exportations de la Communauté était à destination de l'Europe des Douze ce qui représentait 625 722 millions d'ECU. La part des importations intracommunautaires s'élevait à 58,2% soit 624 4488 millions d'ECU⁵⁴.

En conséquence, outre la notoriété de l'intégration européenne, la comparaison entre la situation européenne et la situation canado-américaine demeure intéressante puisque certains traits rapprochent les deux zones. L'intensité des relations commerciales entre le Canada et les États-Unis conjuguée au fait que l'Accord de libre-échange canado-américain constitue un marché commun elliptique relève de ces traits. L'Accord de libre-échange canado-américain est le plus ambitieux de tous les accords de libre-échange et le plus développé au plan institutionnel⁵⁵. Ainsi malgré qu'il ne comporte aucun objectif politique et que le système

institutionnel visant la mise en application de l'Accord n'ait pas le caractère supranational des institutions européennes, l'étude de cette zone à la lumière de l'expérience de la Communauté européenne peut s'avérer pertinente pour l'évaluation du potentiel de l'Accord à inciter les partenaires à poursuivre sur la voie de l'intégration et de l'impact qu'il risque d'avoir sur les relations industrielles et le droit du travail.

La présentation des définitions conceptuelles des formes d'intégration économique régionale internationale et les exemples d'ententes de libre-échange conclues entre des partenaires commerciaux permettent de jauger l'importance du libre-échange canado-américain, d'apprécier où se situe cet accord sur le continuum intégratif et de faire une première comparaison entre l'entente canado-américaine et la Communauté européenne. De ce premier survol il est possible de conclure que l'Accord de libre-échange canado-américain se situe à mi-chemin entre les types de libre-échange traditionnels et la Communauté européenne en ce qui a trait aux matières bénéficiant de la libéralisation commerciale. L'analyse juridico-institutionnelle du chapitre suivant mettra en relief les différences entre les systèmes institutionnels mis en place de part et d'autre de l'Atlantique par les traités d'intégration économique et de voir la place réservée aux questions de relations de travail et au droit du travail par les deux accords. Ce deuxième chapitre complétera la description de l'Accord de libre-échange canado-américain et de la Communauté européenne. Sur la base de cette description nous entamerons

par la suite l'analyse des raisons motivant ou non une intervention communautaire en matière sociale.

1. Voir: Panayotis SOLDATOS, Le système institutionnel et politique des Communautés européennes dans un monde en mutation - théorie et pratique, Bruxelles, Bruylant, 1989; H. Edward ENGLISH, «The Political Economy of International Economic Integration: A Brief Synthesis», dans W. Andrew AXLINE, James E. HYNDMAN, Peyton V. LYON et Maureen A. MOLOT (dir.), Continental Community? Independence and Integration in North America, Toronto, McClelland & Stewart, 1974, pp. 19-42; Bela BALASSA, The Theory of Economic Integration, Londres, Homewood Ill, 1961.
2. P. SOLDATOS, op. cit., note 1, p. 113 et suiv. L'auteur qualifie d'elliptiques les formes d'intégration n'ayant pas franchi toutes les étapes que comporte chacun des modèles intégratifs antérieurs.
3. P. SOLDATOS, op. cit., note 1, p. 118.
4. H. E. ENGLISH, loc. cit., note 1, p. 23.
5. Julien BAUER, «Libre-échange et autonomie politique: réflexion sur l'accord États-Unis/Israël», dans Christian DEBLOCK et Maurice COUTURE (dir.), Un marché, deux sociétés? 1^{ère} partie Libre-échange et autonomie politique, coll. «Les Cahiers scientifiques», n° 50, Montréal, Acfas, 1987, pp. 245-258; Gordeon W. V. JANSEN, «The United States/Israel Free Trade Area Agreement: A model for Canada?», (1985), Autumn Canadian Business Review, 24, 24-27.
6. J. BAUER, loc. cit., note 5, 245.
7. Voir: GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT DE LA LIBÉRALISATION DES ÉCHANGES ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS SUR LES LOIS DU TRAVAIL ET LES CONVENTIONS COLLECTIVES, Les lois du travail, les conventions collectives et le libre-échange une première évaluation, Québec, ministère du Travail, 1988, p. 143 et suiv. et Alan BOLLARD, «The Economic Relations Agreement between Australia and New-Zealand: A Tentative Appraisal» (1987) 25:2 Journal of Common Market Studies, 89, 89-197
8. Sir Frank HOLMES, «ANZCERTA, Trade in Services, and ASEAN», (1990) 7:1 ASEAN Economic Bulletin, 1, 4.
9. L'OECE est l'ancêtre de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE). L'OECE a été fondée par l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, la Grèce, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-bas, la Norvège, le Portugal, la Suède, la Suisse, la Turquie et le Royaume-Uni. Cette organisation constituait la réponse aux conditions imposées par le Plan Marshall pour la reconstruction européenne après la Seconde Guerre mondiale. Ce Plan exigeait que les pays bénéficiant de l'aide économique, développent un programme commun de redressement. L'OECE a donc été l'instigatrice des premières mesures de libéralisation du commerce au sortir de la guerre. Cependant,

certaines pays désireux de poursuivre sur la voie de l'intégration économique ont délaissé l'Organisation pour fonder en 1951 la Communauté économique de l'acier et du charbon (CECA). Voir: Anders NERVELL, «The Emerging European Economic Space: A Proposed Legal Framework for Expanding EEC-EFTA Relations Beyond the Free Trade Agreements», (1990-1991) 21:1 California Western International Law Journal, 181, 184-186; Victoria CURZON PRICE, Free Trade Areas, The European Experience, coll. «Observation N° 31», Toronto, C.D. Howe Institute, 1987, p. 2 et suiv..

10. V. CURZON PRICE, op. cit., note 9, p. 4.

11. Voir: V. CURZON PRICE, op. cit., note 9, p. 6 et suiv.

12. La Finlande est un des pays où les mouvements de capitaux et de travailleurs sont fortement contrôlés. Par exemple,

«les étrangers ne sont autorisés à posséder au maximum que 40% des actions et 20% des droits de vote des entreprises finlandaises. L'inverse n'est pas vrai. A preuve, l'exemple de l'industrie papetière anglaise, détenue à 80% par des Finlandais.»

Xavier MARCHELIDON, «Les entreprises de l'AELE face à la CEE» (1991) n° 2.226 Problèmes économiques, 30, 30.

De plus la Finlande tout comme la Suisse a une politique d'immigration restrictive et attribue parcimonieusement les permis de travail. Voir: René SCHWOK, «L'AELE face à la Communauté européenne: un risque de satellisation» (1989) XIII:1 Revue d'intégration européenne/Journal of European Integration, 15, 27-41. Sur la volonté de préserver la culture et la spécificité des pays scandinaves membres de l'AELE, voir: Edmond ORBAN, Un modèle de souveraineté-association? Le Conseil nordique, coll. «Science politique», Montréal, Cahiers du Québec/Hurtubise HMH, 1978, p. 119 et suiv..

13. V. CRUZON PRICE, op. cit., note 9, p. 15.

14. Voir: Finn LAURSEN, «The Community's Policy Towards EFTA: Regime Formation in the European Economic Space (EES)» (1990) XXVIII:4 Journal of Common Market Studies, 303, 307 et suiv.; A. NERVELL, loc. cit., note 9, 199 et suiv..

15. L'AELE n'ayant pas la compétence de conclure des accords internationaux, chaque pays membre est représenté aux négociations et bien qu'un accord sur l'espace économique européen devra être signé par la CEE d'un côté et chacun des pays de l'AELE de l'autre, lors des rencontres il a été entendu que les partenaires de l'AELE agissaient et prenaient des positions conjointes. Voir: A. NERVELL, loc. cit., note 9, 204 et R. SCHWOK, loc. cit., note 12, 46.

16. Il faut cependant mentionner que depuis que l'idée d'un espace économique européen a été lancée en 1984, certains pays de l'AELE ont modifié leur position vis-à-vis la CEE. L'Autriche a déposé une demande d'adhésion à la CEE en 1989. La Norvège a officiellement déposé une demande d'adhésion à la CEE le 24 novembre 1992. Pour ce pays il s'agit d'une nouvelle tentative d'adhésion puisque n'eut été d'un référendum s'y opposant par une faible majorité de 53,5%, ce pays serait membre de la CEE depuis 1972. Aujourd'hui aucun obstacle majeur n'empêche l'adhésion de ce pays à la CE. La neutralité suédoise constitue le seul obstacle à son adhésion à la CE et la question n'est plus de savoir si la Suède se joindra à la CE, mais plutôt de savoir quand ce pays fera son entrée dans la Communauté. Cependant la position de ces deux voisins pourrait devenir un facteur déterminant dans la volonté de la Suède d'adhérer ou non à la Communauté. Or la Finlande, contrairement à la Norvège, a plusieurs raisons de ne pas vouloir adhérer à la CE citons entre autres sa neutralité, son agriculture protectionniste et le fait que peu de raisons économiques poussent ce pays vers la Communauté. L'industrie piscicole ainsi que la tradition politique et historique de repli par rapport au monde extérieur font en sorte qu'aucune volonté d'adhésion n'est exprimée par l'Islande. Quant à la Suisse bien que la possibilité d'adhésion à la CE ne soit pas exclue certains problèmes restent à surmonter. Ces problèmes sont rattachés au principe de démocratie directe pratiquée en Suisse, au type de fédéralisme qui caractérise le pays, à la neutralité, à la politique d'immigration, à l'agriculture et au fait qu'une adhésion à la CE ferait en sorte que la Suisse perdrait sa compétence de conclure des accords commerciaux avec des pays tiers. Voir: R. SCHWOK, loc. cit., note 12, 27-39 et A. NERVELL, loc. cit., note 9, 202.

17. Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, L.C. 1988, c. 65, Annexe-Partie A (ci-après cité: «Accord de libre-échange»). Voir: article 401.

18. Article 401 § 2, de l'Accord de libre-échange.

19. Article 102 de l'Accord de libre-échange.

20. Sur la règle du traitement national voir les Articles 501, 1402 et 1602 de l'Accord de libre-échange.

21. Supra, section IV: Le marché commun

22. P. SOLDATOS, op. cit., note 1, p. 129.

23. H. E. ENGLISH, loc. cit., note 1, 23.

24. F. LAURSEN, loc. cit., note 14, 305-307; Charles PENTLAND, International Theory and European Integration, London, Faber & Faber, 1973, pp. 23 et suiv..

25. H. E. ENGLISH, loc. cit., note 1, 23-24.
26. H. E. ENGLISH, loc. cit., note 1, 24.
27. P. SOLDATOS, op. cit., note 1, p. 130.
28. Jean BOULOUIS, Droit institutionnel des Communautés européennes, 2^e éd., Paris, Montchrestien, 1990, pp. 29-30.
29. Voir: La Presse, 7 décembre 1991, dossier «1992 L'année de l'Europe». Janine BRÉMOND, «Que va changer le Grand Marché européen?» dans Janine BRÉMOND (dir.), L'Europe de 1993 Espoirs et risques, 2^e éd., Paris, Hatier, 1990, pp. 18-19.
30. Martine-Marie SALORT, «L'Europe monétaire», dans Janine BRÉMOND (dir.), L'Europe de 1993 Espoirs et risques, 2^e éd., Paris, Hatier, 1990, pp. 49-52.
31. La composition de l'ECU peut être modifiée à l'unanimité par le Conseil, sous certaines conditions: tous les cinq ans elle est obligatoirement réévaluée et peut être modifiée si la force économique relative des pays membres a changé, elle peut également être réexaminée sur demande, si le poids d'une des monnaies a varié d'au moins 25 %, enfin elle peut être modifiée par l'intégration des monnaies de nouveaux pays membres de la Communauté. La dernière modification dans la composition de l'ECU a été adoptée en septembre 1989. Ainsi l'ECU est composé par les monnaies des pays membres de la façon suivante: 30,1% mark allemand, 19% franc français, 13% livre sterling, 10,15% lire italienne, 9,4% florin néerlandais, 7,9 francs belge et luxembourgeois, 5,3% peseta espagnole, 2,45% couronne danoise, 1,1% livre irlandaise, 0,8% drachme grecque, 0,8% escudo portugais. Voir: COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, La Communauté européenne - 1992 et au-delà, coll. «Documentation européenne», Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1991, pp. 29-30; Martine-Marie SALORT, loc. cit., note 30, 53-64.
32. F. LAURSEN, loc. cit., note 14, 305-306; C. PENTLAND, op. cit., note 24, p. 23 et suiv.; Ernest B. HAAS, The Uniting of Europe: Political, Social, and Economic Forces 1950-1957, Stanford, Stanford University Press, 1968, pp. 283 et suiv.
33. H. E. ENGLISH, loc. cit., note 1, 24.
34. P. SOLDATOS, op. cit., note 1, p. 130 et suiv..
35. M.-M. SALORT, loc. cit., note 30, 88.
36. M.-M. SALORT, loc. cit., note 30, 81.

37. Voir: les Articles 102 A à 109 M du Traité sur l'union européenne tel qu'adopté à Maastricht le 7 février 1992.
38. Voir les Articles 109 E et 109 F du Traité sur l'Union européenne tel que signé à Maastricht le 7 février 1992.
39. Voir: Article 109 L du Traité sur l'Union européenne tel que signé à Maastricht le 7 février 1992.
40. Sur l'union économique parfaite et généralisée, voir: P. SOLDATOS, op. cit., note 1, p. 132.
41. Infra, chapitre trois sur la relation de proportionnalité entre les institutions et les matières intégrées ainsi que la finalité de l'intégration entre les partenaires.
42. J. BAUER, loc. cit., note 6, 246-247.
43. Ibid., 251 et 257.
44. Lord F. HOLMES loc. cit., note 8, 9.
45. Id., 6.
46. DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES INTERNATIONALES BUREAU DE LA STATISTIQUE, 1989 International Trade Statistics Yearbook/Annuaire statistique du commerce international, vol. 1, New York, United States/Nations Unies, 1991, pp. 31, 137, 618, 933.
47. R. SCHWOK, loc. cit., note 12, 53; EUROSTAT, «Les échanges commerciaux AELE-CE», (1992) n° 5 Statistiques rapides Commerce extérieur, 1, 2-4.
48. X. MARCHELIDON, loc. cit., note 12, 30; EUROSTAT, loc. cit., note 47, 2-3.
49. Supra, note 2.
50. Éric THÉROUX, «Du Traité de réciprocité à l'Accord de libre-échange», (1991) 25:2-3 La Revue juridique Thémis, 227, 267; Ivan BERNIER, «Les institutions dans l'Accord de libre-échange canado-américain», dans Daniel TURP, Francis RIGALDIES, Alain BISSONNETTE, Panayotis SOLDATOS et Christian PHILIP (dir.), Le marché canado-américain et les Communautés européennes deux espaces en profonde mutation, colloque Deuxièmes entretiens du Centre Jacques Cartier, Montréal, Centre de documentation et de recherche européennes de l'Université Jean Moulin Lyon III et Faculté de droit et département de science politique de l'Université de Montréal, 1988, pp. 137-157.

51. CENTRE CANADIEN DU MARCHÉ DU TRAVAIL ET DE LA PRODUCTIVITÉ, «Compétitivité-coût des industries manufacturières canadiennes en 1990», (1991) 1:1 Revue trimestrielle du marché du travail et de la productivité, 25.
52. Dorval BRUNELLE et Christian DEBLOCK, Le libre-échange par défaut, Montréal, VLB éditeur, 1989, p. 221. Voir aussi Gilles TRUDEAU et Marie-Ange MOREAU, «Les modes de réglementation sociale à l'heure de l'ouverture des frontières: quelques réflexions autour des modèles européen et nord-américain» (1992) 33:2 Les Cahiers de Droit, 345, 374-375. Les exportations du Canada vers les États-Unis atteignaient en août 1992 108,1 milliards de dollars et les exportations américaines vers le Canada atteignaient à la même période 100,9 milliards de dollars selon des chiffres publiés dans La Presse, 13 août 1992.
53. D. BRUNELLE et C. DEBLOCK, op. cit., note 52, p. 234.
54. EUROSTAT, Statistiques de base de la Communauté, 28^e éd., Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1991, pp. 268-271.
55. Voir: I. BRENIER loc. cit., note 50, 137-157; É. THÉROUX, loc. cit., note 50, 227-277.

CHAPITRE DEUX: ANALYSE JURIDICO-INSTITUTIONNELLE

Cette deuxième partie de l'analyse s'inscrit dans le courant juridico-institutionnel de la théorie de l'intégration. Dans cette approche l'étude des «modèles-types» d'intégration régionale internationale est orientée vers les structures et les mécanismes juridiques qui encadrent les formes d'intégration et déterminent leur évolution. Ce type d'étude a comme but de «circonscrire les processus intégratifs à la lumière des normes juridiques qui les façonnent et qui canalisent plusieurs de leurs phénomènes-effets»¹. Toutefois étant donné notre objet de recherche, le volet européen de cette analyse ne portera que sur les structures et les mécanismes juridiques et institutionnels ayant une incidence sur les relations et le droit du travail.

Dans le cadre de la Communauté européenne nous nous attarderons donc à décrire, sur la base du Traité CEE, les principaux organes communautaires tels le Conseil, la Commission, le Parlement européen, la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) et le Comité économique et social ainsi que les mesures de politique sociale (art. 117 à 122) et les mesures de droit social (art. 48 à 52, 119, 123 à 128). Cette revue des compétences des institutions communautaires ainsi que des mesures s'adressant à la question du travail nous permettra d'analyser l'évolution générale du droit communautaire concernant les relations de travail.

L'Accord de libre-échange canado-américain sera également analysé dans cette partie. Nous nous attarderons aux dispositions institutionnelles de cet accord ainsi qu'à ses objectifs.

Cette analyse juridico-institutionnelle aura donc comme résultat de mettre en lumière les divergences entre la CEE et le libre-échange canado-américain et d'illustrer comment de part et d'autre de l'Atlantique on s'est adressé à la question des relations de travail, du droit du travail et à l'intervention communautaire en la matière.

SECTION I: La Communauté économique européenne

Les traités constitutifs des Communautés européennes² établissent une organisation supranationale aux traits préfédéraux. Ces traités ont donné naissance à une Communauté de droit, basée sur un ordre juridique supranational et sur un système d'intégration économique avancée. La Communauté a une visibilité quasi-étatique³. Elle est en effet dotée de la personnalité et de la capacité juridiques⁴ et de la capacité de représentation internationale⁵.

Afin de cerner les compétences des organes communautaires, les mesures de droit social et de politique sociale définies par les traités ainsi que l'évolution du droit social communautaire, cette section sera divisée en plusieurs sous-sections. Seront d'abord présentés les organes communautaires importants en matière sociale et leur rôle; par la suite les

textes communautaires seront passés en revue au regard de leur contenu social. Une sous-section sera ainsi consacrée à chacun des textes suivants: le Traité de Rome, l'Acte Unique européen, la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs et le Traité sur l'Union européenne (le Protocole de Maastricht).

1- Les institutions de la Communauté européenne

Le Traité CEE prévoit que le rôle des institutions communautaires est d'assumer les fonctions législative, exécutive et judiciaire d'un État souverain. A ces fonctions se rattachent les pouvoirs législatif, gouvernemental, judiciaire et de contrôle de l'administration des affaires communautaires. Quatre structures d'autorité sont chargées d'assumer les fonctions qui se rattachent à ces pouvoirs; il s'agit du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice et du Parlement européen. Au sein de la Communauté européenne aucune institution ne possède le monopole législatif. Pour Jean Boulouis⁶ ce «quadripartisme institutionnel» révèle une conception constitutionnelle originale; cette séparation des pouvoirs «vise à entretenir la dynamique communautaire par la conjugaison dialectique des légitimités que représente respectivement chacune des quatre institutions». Plutôt que de parler de «quadripartisme institutionnel», P. Soldatos⁷ se référant à l'ordonnancement institutionnel de la Communauté, considère qu'il traduit «un dualisme normatif et un dualisme

exécutif». La création des normes générales est en effet aussi bien l'oeuvre du Conseil que de la Commission et l'exécution de ces normes est une fonction se rattachant à l'un et à l'autre de ces organes. La compétence d'édicter des règles s'exerce cependant dans les matières et dans les hypothèses déterminées dans le Traité. De plus, il faut mentionner que depuis l'adoption de l'Acte Unique européen, le Parlement coopère aussi au processus législatif⁸.

En fait le Traité de Rome établit comme suit les rôles et pouvoirs des quatre structures d'autorité de la CEE. Le Conseil des ministres est l'organe de décision de la Communauté et il est composé de ministres de chaque État membre. Conformément aux dispositions de l'article 145 CEE le Conseil:

*«- assure la coordination des politiques économiques générales des États membres;
- dispose d'un pouvoir de décision;
- confère à la Commission, dans les actes qu'il adopte, les compétences d'exécution des règles qu'il établit. Le Conseil [...] peut également se réserver, dans certains cas spécifiques, d'exercer directement des compétences d'exécution.»⁹*

La Commission européenne est elle, l'organe exécutif de la Communauté. Elle est actuellement composée de dix-sept membres citoyens des douze pays de la CEE (il y a deux citoyens Allemands, Espagnols, Français Italiens et Britanniques, alors que les autres pays sont représentés par un seul citoyen). Les membres de la Commission sont nommés pour quatre ans, d'un commun accord entre les gouvernements des pays membres. Les

dispositions de l'article 10-2 du Traité de fusion consacrent l'indépendance des commissaires. Suivant cet article les membres de la Commission exercent leurs fonctions en pleine indépendance. Ils agissent dans l'intérêt de la seule Communauté. Ils ne peuvent ni solliciter ni recevoir d'instruction d'aucun gouvernement et ils ne sont soumis qu'au contrôle du Parlement européen¹⁰. C'est l'article 155 CEE qui définit le rôle et les pouvoirs de la Commission. Ainsi elle

*«- veille à l'application des dispositions du présent Traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci,
- formule des recommandations ou des avis sur les matières qui font l'objet du présent Traité, si celui-ci le prévoit expressément ou si elle l'estime nécessaire,
- dispose d'un pouvoir de décision propre et participe à la formation des actes du Conseil et du Parlement européen [...],
- exerce les compétences que le Conseil lui confère pour l'exécution des règles qu'il établit.»¹¹*

Le Parlement européen ne dispose pas de pouvoirs législatifs tel qu'on le conçoit normalement quand on réfère au terme parlement. Dans le système de la CEE c'est à la Commission qu'appartient l'initiative législative et c'est le Conseil qui arrête la législation communautaire.

Toutefois le Parlement:

«[d]ispose du pouvoir de renverser la Commission à la majorité de deux tiers. [II] contrôle la Commission et le Conseil dont il discute les programmes et rapports, et auxquels il adresse des questions [...]. [II] est appelé à donner son avis sur les propositions de la Commission avant que le Conseil puisse se prononcer sur le texte revu par la Commission. Une procédure de coopération [149 CEE] est prévue par l'Acte unique modifiant les Traités européens. Cette procédure contraint le Conseil et la Commission à

prendre en considération les amendements du Parlement, mais le Conseil unanime garde le dernier mot. [Le Parlement] dispose de pouvoirs budgétaires qui lui permettent de participer aux décisions majeures impliquant des dépenses à charge de la Communauté. [Il] adopte ou rejette le budget préparé par la Commission et établi par le Conseil et il contrôle la bonne exécution des budgets adoptés.»¹²

Le Parlement depuis 1976 est composé de 518 membres¹³ qui sont élus au suffrage universel direct depuis 1979.

Quant à la cour de Justice, outre ses fonctions de cour administrative, elle a aussi un rôle de cour constitutionnelle pour ce qui est de l'ordre juridique communautaire. Comme le souligne Jean-Victor Louis¹⁴, «le rôle du traité comme Constitution apparaît clairement dans le contrôle de légalité exercé par la Cour, qu'il s'agisse du respect des objectifs généraux ou particuliers du traité, de la garantie constitutionnelle ou [...] du respect des droits fondamentaux». En fait les attributions de la Cour s'ordonnent autour de deux axes essentiels:

«[-] veiller au contrôle du respect du droit communautaire à travers les interprétations préjudicielles (art. 177 CEE) et la constatation des manquements commis par les États (art. 169 CEE);
[-] contrôler la légalité des actes des institutions communautaires dotées de pouvoirs normatifs et exécutifs dans le cadre des systèmes de recours prévus à cet effet.»¹⁵

Outre les quatre organes communautaires que les traités qualifient d'institutions, il existe au sein de la Communauté d'autres instances. Certaines de ces instances ont été prévues par les traités alors que d'autres ont été créées en dehors des dispositions expresses des traités et peuvent

être regroupés sous l'appellation «organes subsidiaires»¹⁶. Les organes prévus par les traités sont de deux types les uns remplissent des fonctions à caractère technique, principalement d'ordre financier et les autres constituent des organes de représentation des intérêts dans le système institutionnel. Une instance de représentation des intérêts est particulièrement importante en matière sociale, il s'agit du Comité économique et social CEE-CEEA. Ce comité est une assemblée consultative à caractère socio-professionnel. Il est composé de 189 membres représentant différentes catégories de la vie économique et sociale¹⁷. Les membres sont nommés pour quatre ans par le Conseil statuant à l'unanimité. Le Comité n'est pas partie prenante au processus législatif, mais il est obligatoirement consulté par le Conseil ou la Commission dans les cas prévu au Traité¹⁸. De plus le Comité peut être consulté par les institutions lorsque celles-ci l'estiment opportun et il peut également, de sa propre initiative, formuler des avis.

Cette revue des principales compétences des institutions communautaires permet de voir la répartition des pouvoirs entre le Conseil, la Commission et le Parlement. Le Traité de Rome attribue le pouvoir de décision au Conseil. Il incombe à la Commission de faire des propositions afin de remplir la mission de promotion communautaire qui lui a été impartie par le Traité. Ce pouvoir d'initiative est l'une des deux missions essentielles dont est dotée la Commission, sa deuxième mission est la compétence d'exécution, c'est-à-dire la gestion des normes

communautaires et le contrôle du respect des obligations communautaires par les pays membres. Le Parlement lui, s'est vu accorder le contrôle budgétaire et la prérogative de censurer la Commission. Par l'étude des différentes dispositions concernant les matières sociales, il sera possible de compléter l'analyse du processus de décision communautaire et de comprendre l'évolution du droit communautaire en matière de travail.

2- Les dispositions de politique et de droit social à l'intérieur des traités de la CEE

A la base de la CEE se trouve le Traité de Rome signé en 1957. En plus de définir les compétences des organes communautaires, le Traité comporte entre autres des dispositions de droit social et de politique sociale, ces dernières sont des dispositions programmatiques qui définissent l'orientation de la Communauté en la matière.

En 1985 l'arrivée de Jacques Delors à la présidence de la Commission marque un tournant dans l'évolution de la CEE; sous l'impulsion de ce dernier l'Acte Unique Européen est élaboré et entre en vigueur en 1987. L'Acte Unique constitue la première révision du Traité CEE. Cet Acte emporte un certain nombre de révisions institutionnelles et une extension des matières sur lesquelles l'unanimité du Conseil n'est plus requise lors de l'adoption de textes communautaires.

La Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux adoptée en 1989 et accompagnée d'un programme d'action sociale n'a pas une valeur contraignante puisqu'elle n'a été adoptée que par onze chefs de gouvernement des États membres. Cependant elle correspond à un socle minimal de principes directeurs et les propositions découlant de son programme d'action qui seront adoptées viendront s'ajouter au droit communautaire dérivé¹⁹.

Enfin le Traité sur l'Union Européenne adopté à Maastricht en 1991 constituera, une fois qu'il aura été ratifié au niveau national par les pays membres, une autre modification importante du Traité CEE. Il aura comme résultat de pousser encore plus en avant le processus d'intégration européenne.

Chacun des textes sommairement présentés ci-haut sera l'objet d'une sous-section de cette partie de l'analyse juridico-institutionnelle de la CEE.

2,1- Le Traité de Rome

Le droit social européen concerne un petit nombre de dispositions du Traité de Rome. Elles sont limitées aux articles 48 à 52, 119 et 123 à 128. Les articles 48 à 52 du Traité concernent le droit à la libre circulation des travailleurs, au libre établissement et la Sécurité sociale des travailleurs migrants. Le travailleur a ainsi le droit de se déplacer sans

entrave, de séjourner dans un quelconque pays de la CEE et de demeurer à la fin de l'emploi dans un pays sans en être ressortissant. Toutes discriminations fondées sur la nationalité en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les conditions de travail sont abolies. De plus par un règlement découlant de l'article 48, ce principe de non-discrimination s'applique en ce qui concerne le licenciement, la réintégration professionnelle ou le réemploi, ainsi que l'attribution des mêmes avantages sociaux ou fiscaux que les travailleurs nationaux. L'article 119 prévoit l'égalité des salaires masculins et féminins et les articles 123 à 128 constituent des dispositions relatives au Fonds social européen. Selon Éliane Vogel-Polsky²⁰ ces matières font partie intégrante du droit communautaire. Ces dispositions ainsi que les règlements et directives²¹ qui ont été adoptés sur la base de ces dispositions constituent le droit social européen. Il s'agit d'un droit supranational qui s'impose dans le droit interne des pays membres et qui ne peut être remis en question par les politiques de dérégulation nationale.

Par ailleurs la politique sociale européenne fait partie du titre III du Traité (articles 117 à 122). Ces quelques articles expriment la philosophie sociale fondant le Traité de Rome; ils illustrent la volonté des auteurs de réserver les compétences sociales aux États membres et de ne pas consentir d'abandon aux organes communautaires. Dans l'article 117 les États «conviennent de la nécessité de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre», mais l'article indique

que cette évolution sera le résultat tant du «fonctionnement du marché commun» que «des procédures prévues par le Traité et du rapprochement des dispositions législatives, réglementaire et administratives».

L'égalisation des conditions de travail dans le progrès n'a donc jamais été considérée comme devant être le fruit d'un développement intensif du droit social communautaire. D'ailleurs le Traité limite la compétence de la Commission en ces matières. Celle-ci a pour mission, selon l'article 118

CEE:

«de promouvoir une collaboration étroite entre les États membres dans le domaine social, notamment dans les matières relatives à l'emploi, au droit du travail et aux conditions de travail, à la formation et au perfectionnement professionnels, à la Sécurité sociale, à la protection contre les accidents et les maladies professionnels, à l'hygiène du travail, au droit syndical et aux négociations collectives entre employeurs et travailleurs».

Ainsi les moyens mis à la disposition de la Commission par cet article ne lui ont permis que de faire des recommandations et de donner des avis; or ni l'une ni l'autre n'a la force obligatoire du règlement ou de la directive.

D'autres articles du Traité de Rome bien que ne faisant pas partie des dispositions sociales du Traité ont une incidence directe sur le développement de la politique sociale. C'est le cas de l'article 100 CEE qui habilite le Conseil à arrêter des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres. Pour ce faire le Conseil doit, sur proposition de la Commission, statuer à l'unanimité lorsqu'il s'agit de matières qui ont une incidence

directe sur l'instauration ou le fonctionnement du marché commun. Cependant l'harmonisation est conditionnée par un préalable: la démonstration qu'elle a une incidence directe sur les objectifs ou le fonctionnement du marché commun. Cet article a eu une influence déterminante dans l'élaboration du droit social communautaire parce que l'article 117 sur l'égalisation dans le progrès des conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre s'y référait. Cette référence faisait en sorte que toute proposition concernant l'amélioration des conditions de vie et de travail requérait l'unanimité du Conseil. Selon É. Vogel-Polsky²² cette référence a constitué «une sorte de verrou juridique» auquel se sont heurtées toutes les propositions en cette matière jusqu'en 1975.

2,1,1- Le développement du droit social communautaire dérivé de 1958 à 1985

Les années 1958 à 1973 sont identifiées comme la première étape de la politique sociale communautaire. Cette période qualifiée de phase de douce indifférence²³ ou d'étape représentant une page blanche²⁴ n'a pas donné lieu à l'adoption de nombreux textes en matière sociale; seules la coordination des systèmes de sécurité sociale et les activités du Fonds social européen ont fait partie des préoccupations sociales de la Communauté. J. Vogel et É. Vogel-Polsky expliquent en ces termes le peu de développement en matière sociale au cours de cette période:

«[d]ans les traités instituant la CEE et dans l'esprit de ses pères-fondateurs, "l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre" et leur "égalisation dans le progrès" entre les États-membres devaient découler quasi automatiquement de l'expansion économique continue favorisée par le "fonctionnement du marché commun". Aux vertus bienfaisantes du libre-échangeisme, censées conduire spontanément à l'"harmonisation des systèmes sociaux", il s'agissait seulement d'adjoindre, dans une visée de simplification, un "rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives" (art,117)»²⁵.

Pour ces auteurs cet état des choses était ancré dans la volonté de préserver la politique sociale du champ de la «communautarisation» et dans une «vision mécaniste et hiérarchisée des interactions entre l'économique et le social».

En conséquence il est permis de conclure que si au cours de cette période de nombreux règlements et directives ont été adoptés sur la base des articles 48 à 52, l'harmonisation quasi-spontanée des législations sociales par la création progressive du marché commun n'a pas vraiment eu lieu. Les articles 117 et 118 (restreignant le rôle de la Commission à la seule promotion de la collaboration entre les États dans le domaine social) ont constitué une barrière difficile à franchir pour les responsables en charge des secteurs sociaux des politiques communautaires. Ainsi ce n'est qu'en 1975 que des directives de la CEE ont été adoptées dans le domaine social sur la base de l'article 100: il s'agit d'une directive relative à la réalisation de l'égalité de rémunération entre travailleurs masculins et féminins et d'une relative au rapprochement des législations des États membres sur les licenciements collectifs. «Cette directive sur les

licenciements collectifs a consacré, pour la première fois, la thèse selon laquelle l'harmonisation sociale peut avoir une influence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du Marché commun»²⁶.

La période de 1975 à 1977 constitue la deuxième étape du développement de la politique sociale communautaire. Au cours de ces années la Commission a soumis plusieurs autres propositions de directives qui ont été adoptées par le Conseil. Des directives ont été adoptées dans le domaine du droit du travail, des droits de la femme et une série de directives visant une meilleure prévention des accidents du travail et une meilleure protection de la santé des travailleurs a également été adoptée²⁷. Cependant la crise économique du début des années 80 a eu comme conséquence de bloquer tous les projets de directives sociales. Pour J. Vogel et É. Vogel-Polsky²⁸ cette étape constitue une impasse pour la politique sociale; la lutte menée par les employeurs pour combattre l'orientation donnée par la Commission à la politique sociale ainsi que l'orientation des gouvernements vers une «flexibilisation tous azimuts» ont empêché toute initiative réglementaire ou législative d'être adoptée.

On peut considérer l'arrivée de Jacques Delors à la présidence de la Commission en 1985 et l'entrée en vigueur de l'Acte Unique Européen en 1987 comme le début de la quatrième phase de développement pour la politique sociale européenne. Cette phase est marquée par des modifications institutionnelles importantes et l'impulsion donnée par

l'objectif fixé de réaliser l'ouverture du Grand marché intérieur pour 1993.

On peut toutefois conclure que pour les périodes s'échelonnant de 1958 à 1985, les directives et règlements adoptés sur la base du Traité de Rome bien qu'importants n'ont pu «créer véritablement l'idée d'une Europe sociale»²⁹. Ainsi tant par le peu de développement que par la portée plus ou moins restreinte des instruments adoptés on peut conclure à un échec relatif en matière de politique sociale émanant du Traité de Rome et les difficultés de développer de telles politiques peuvent s'expliquer «à la fois part le jeu des contraintes institutionnelles et par le consensus politique de ne pas faire de politique sociale européenne»³⁰.

2,2- L'Acte Unique Européen

Depuis le premier juillet 1987 l'Acte Unique visant à la réalisation du Grand marché intérieur pour 1993 met en oeuvre d'importantes modifications institutionnelles qui pourraient avoir une influence sur le développement du droit social communautaire. L'Acte Unique renforce en effet de façon significative les compétences des organes de la Communauté dans le sens d'une accentuation de leur caractère supranational. Il est dorénavant possible que le Conseil prenne certaines décisions non plus à l'unanimité mais à majorité qualifiée³¹. De plus l'Acte Unique renforce les pouvoirs et le rôle social de la Commission. Cependant certains

auteurs³² voient l'Acte Unique comme un compromis ambigu et portant la marque des attitudes contradictoires des États membres: protectionnisme national des uns, contre ouverture des autres.

Les modifications apportées à l'article 49 et les nouvelles dispositions introduites dans le Traité CEE par l'Acte Unique comme l'article 100 A montrent les résistances des membres de la Communauté. L'article 49 du Traité de Rome concernait la libre circulation des travailleurs et prévoyait que les mesures nécessaires à la réalisation progressive de cette libre circulation devaient être adoptées à majorité simple. Tel que modifié par l'Acte Unique, il est maintenant prévu par l'article 49 que le Conseil doit statuer à majorité qualifiée les mesures concernant la libre circulation des travailleurs. En ce qui a trait au rapprochement des législations nationales (article 100 du Traité de Rome), les modifications qui y sont introduites par l'Acte Unique révèlent aussi cette contradiction entre volonté de réaliser le marché intérieur et résistance afin de protéger les politiques nationales. Ainsi le Conseil a toujours le pouvoir de délibérer en matière d'harmonisation des législations nationales. Cependant aux termes de l'article 100 A de l'Acte Unique, le Conseil, statuant

«[...] sur proposition de la Commission, en coopération avec le Parlement Européen et après consultation du Comité économique et social, arrête les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.
[...] [L]e Conseil délibère à la majorité qualifiée, à

l'exception cependant des dispositions en matière fiscale et des dispositions relatives à la libre circulation des personnes et aux droits et intérêts des travailleurs.»³³

Ainsi la règle de l'unanimité est maintenue dans certains secteurs dont celui des droits et intérêts des travailleurs. Brian Bercusson³⁴ a soulevé que cette exception de l'article 100 A pouvait avoir trois interprétations possibles. L'unanimité pourrait ainsi être requise soit pour les propositions concernant (1) *uniquement* les droits et intérêts des travailleurs, soit pour celles touchant ces droits et intérêts (2) *de manière prédominante*, ou enfin pour les propositions touchant (3) *directement ou indirectement, en tout ou en partie* ces droits et intérêts. Bob Hepple³⁵ dans son analyse sur les matières exigeant un vote unanime du Conseil considère que la troisième interprétation de Bercusson est hautement improbable dans la mesure où chacune des propositions concernant l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur a au moins un effet limité sur les travailleurs. Ainsi si l'unanimité est requise pour toutes ces propositions, il ne restera aucune possibilité de mettre en oeuvre l'article 100 A § 1. Le test pour mesurer si la proposition a un effet *prédominant* sur les droits et les intérêts des travailleurs est aussi problématique: la plupart des mesures communautaires dans le domaine des législations du travail concernent autant les droits et les intérêts des employeurs que ceux des travailleurs. En conséquence la portée de l'article 100 A § 2 ne peut qu'être limitée

aux mesures qui touchent *uniquement* les droits et les intérêts des travailleurs.

En matière de politique sociale, comme dans les autres domaines d'intervention, l'Acte Unique introduit de nouvelles dispositions dans le Traité CEE et en modifie certaines autres. L'article 118 A³⁶ constitue précisément une de ces nouvelles dispositions. Cet article confie au Conseil le pouvoir d'adopter (en statuant à la majorité qualifiée art. 118 A § 2) des directives en matière sociale visant à améliorer le milieu de travail. Comme dans le cas de l'article 100 A § 2, la portée de l'article 118 A a soulevé quelques questions. B. Hepple³⁷ s'interroge sur la signification de certains termes de l'article:

«[d]oes the "working environment" include all conditions of work, such as working time, holidays and vacations which have an effect on health and safety? [...] Does "health and safety" embrace the psychological aspects of work, such as action against sexual harassment, or even the burden of proof of discrimination?»

Les réponses à ces questions doivent être cherchées dans les déclarations de la Commission. Cependant celle-ci s'abstient de faire des déclarations qui auraient pour effet de définir précisément ce que devraient comprendre les termes «environnement du travail» et «santé et sécurité des travailleurs». Une chose est certaine cependant, lorsqu'elle élabore des propositions la Commission tente d'éviter par divers moyens techniques que l'adoption de ces propositions requiert un vote unanime sur la base de l'article 110 A § 2 (unanimité au regard des propositions sur les droits et

les intérêts des travailleurs). La Commission s'efforcerait donc de conserver aux termes «environnement du travail» et «santé et sécurité des travailleurs» une signification large.

Selon É. Vogel-Polsky³⁸, cet article 118 A limite étroitement le domaine de l'intervention communautaire au domaine du milieu du travail compris dans le sens restreint de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs. Toutefois cet article peut être malgré tout considéré comme un pas en avant. En effet contrairement à l'article 117 du Traité de Rome, ce nouvel article fixe comme objectif l'harmonisation en soi. La démonstration de l'incidence directe sur les objectifs ou le fonctionnement du Grand marché n'est donc plus nécessaire. Cependant, mises à part la santé et la sécurité des travailleurs, l'article 118 est maintenu ce qui revient à perpétuer le champ d'application matériel de la politique sociale dans la sphère de non-communautarisation, sauf dérogation expresse.

Par ailleurs l'Acte Unique introduit des objectifs en matière de politique sociale. Il s'agit de la possibilité pour la Commission de stimuler d'une part le dialogue entre les partenaires sociaux au niveau européen, en vue de développer des relations conventionnelles (article 118 B³⁹) et d'autre part la cohésion économique et sociale par une réactivation et une meilleure interpénétration des fonds structurels de la CEE (article 130 qui vise à réduire les écarts entre les diverses régions et le retard des régions moins favorisées). Cependant, la Commission est toujours limitée dans son action par son rôle restreint de promotion de ces objectifs.

Une fois de plus force est de constater que le dialogue social n'a pas donné jusqu'à présent les fruits escomptés. Quelques avis communs ont résulté des rencontres entre les partenaires sociaux au plan communautaire⁴⁰, mais ces avis demeurent sans valeur juridique contraignante et comme le souligne B. Hepple⁴¹ les négociations prévues à l'article 118 B peuvent porter sur n'importe quelles matières et on peut s'interroger sur les effets normatifs qu'auraient les accords conclus en vertu de cet article:

«It has been argued that the "agreement" is capable of direct legal effects by virtue of the delegation of powers to management and labour in Article 118 B. However, even if a framework agreement is a legally basis for "relations" between management and labour at Community level, there is no way of ensuring that the substantive agreement made by the contractual parties on fundamental social rights have a normative effect in the Member States.»

Par ailleurs le dialogue social souffre aussi des divergences de vues existant entre les partenaires sur ses finalités. La Commission voudrait que le dialogue social serve à établir des conventions informelles mais aussi des normes qui réguleraient les marchés du travail européens. Ainsi le dialogue élaborerait des principes politiques et des buts, alors que les négociations au niveau national seraient le terrain de leur implantation. Les syndicats européens appuient cette idée voulant que le dialogue social serve à compléter plutôt qu'à remplacer la négociation collective au niveau national. Cependant les employeurs s'opposent à cette vision: pour eux le dialogue social ne devrait pas donner lieu à l'élaboration de normes et

conventions formelles ou informelles qui auraient comme résultat d'imposer de nouvelles obligations aux entreprises européennes. Ces divergences laissent donc croire que seule une forme édulcorée de dialogue social est possible au niveau européen et ses résultats ne pourront avoir d'impacts importants sur les relations industrielles au niveau national⁴².

Les auteurs voient donc dans l'Acte Unique un progrès dans la mesure où il constitue la consécration d'une compétence communautaire propre dans le domaine social. Cependant on ne peut ignorer les limites institutionnelles de la réforme. Le droit social demeure, malgré l'adoption de l'Acte Unique, en grande partie en dehors des compétences supranationales. Dans ce domaine les intérêts communautaires sont sans cesse confrontés aux intérêts nationaux ce qui a, à notre avis, une incidence directe sur le développement du droit communautaire social. En effet, si les membres de la Commission agissent dans l'intérêt de la seule Communauté et ne peuvent recevoir d'instructions de leur gouvernement, les membres du Conseil eux, sont d'abord et avant tout membres de leur gouvernement. Ils agissent donc, dans la mesure du possible, pour que les décisions communautaires ne viennent pas menacer leurs politiques nationales. Ainsi les instruments légaux offerts par l'Acte Unique concernant le droit social et particulièrement les relations industrielles ne permettent à la Commission d'avoir un fort *leadership* qui lui permettrait d'instituer de changements fondamentaux dans la législation et les

pratiques de relations du travail. A l'instar de John Grahl et Paul Teague

il est donc possible de conclure que:

«[the] evidence suggests that member states are using their control over the legal mechanisms through which Community directives are passed into national law to limit the impact of these pieces of EC labour market legislation»⁴³.

2,3- La Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs

La Charte communautaire des droits fondamentaux des travailleurs, une déclaration solennelle de droits sociaux adoptée au Conseil européen de Strasbourg en décembre 1989 par onze des douze chefs de gouvernement des pays membres - le Royaume-Uni a refusé de s'y associer - offre un cadre de référence de principes généraux pour le développement futur de la dimension sociale de l'Europe. La Charte est sans valeur contraignante; cependant la Commission l'a accompagnée d'un programme d'action qui devrait permettre, une fois les propositions qu'il suscite adoptées, de concrétiser le statut légal des droits énoncés dans la Charte. Pour plusieurs auteurs, la mise en oeuvre de la Charte pourrait constituer une intéressante occasion de réguler le marché du travail européen en s'éloignant des modèles courants de régulation sociale⁴⁴. Pour d'autres⁴⁵ la Charte n'a rien changé et ne changera rien puisque ni le système institutionnel ni la compétence de la Communauté en matière sociale n'ont été modifiés par

l'adoption de la Charte. En conséquence, les propositions que la Commission va élaborer en vertu du programme d'action devront être adoptées par les moyens traditionnels offerts par le Traité CEE.

La Charte préconise l'adoption de normes européennes minimales dans les principaux domaines de la législation du travail. Elle traite de problèmes comme le travail dominical, les congés annuels, l'emploi à temps partiel, le salaire minimal, la sécurité du travail, le travail des enfants, la sécurité sociale, l'appartenance syndicale et la négociation collective. Ainsi les propositions de la Commission pourront être votées soit à majorité qualifiée, soit à l'unanimité en fonction des articles du Traité auxquels elles seront rattachées et qui leur serviront de base légale. Évidemment la Commission tente de relier ses propositions aux matières du Traité requérant un vote à majorité qualifiée du Conseil mais comme le souligne B. Hepple ce n'est pas toujours chose facile:

«[...] there are some rights, such as those to freedom of association and collective bargaining, for which the Commission is unlikely to find a route towards qualified majority. Partly for this reason, the Commission has refrained from proposing initiatives in respect of these rights»⁴⁶.

Ainsi bien que certains droits sociaux fondamentaux insérés dans la Charte soient repris de conventions internationales et qu'ils soient acquis dans tous les pays européens, d'autres seraient de nature à freiner «des volontés politiques de déréglementation en droit du travail»⁴⁷. Par exemple la reconnaissance sans réserve du droit à la protection du travail

en cas de licenciement, du droit à la liberté syndicale et aux actions collectives, du droit de négocier, ou encore du droit d'information et de consultation des travailleurs en cas de modification de la structure de l'entreprise ou d'innovation technologique rencontre quelque opposition. A l'heure actuelle il y a encore selon Hugh G. Moseley:

«[...] force controverses quant au contenu et même à l'opportunité d'une "dimension sociale" du marché intérieur si l'on interprète cette dernière au sens du droit des salariés. Alors que certains gouvernements, comme le gouvernement socialiste de la France, demandent que le marché intérieur qui va émerger repose sur un socle social solide, le gouvernement britannique s'oppose avec véhémence à de telles propositions.»⁴⁸

Toutes ces controverses au sujet de l'implantation des droits sociaux fondamentaux soulèvent la question à savoir s'il est possible de garantir ces droits au moyen de l'approche normative, c'est-à-dire en tentant de faire adopter des directives. Pour certains auteurs⁴⁹ l'implantation de la Charte et l'adoption de directives en matière de travail selon le principe de la subsidiarité⁵⁰ demeure le moyen privilégié pour établir «l'espace social européen». Ce moyen privilégié doit cependant être accompagné par un véritable dialogue social. D'autres⁵¹ remettent cette approche en question ou du moins proposent l'addition d'autres moyens afin de garantir les droits fondamentaux des travailleurs. Une de ces moyens serait que la Communauté, sur la base de ses compétences externes, ratifie les instruments internationaux du Conseil de l'Europe et de l'OIT qui, non seulement ont une portée juridique et créent des

obligations aux États y ayant adhérés, mais prévoient des procédures de suivi et de contrôle.

Certains articles du Traité CEE attribuent en effet à la Communauté une compétence externe de façon expresse. L'article 238 du Traité CEE dispose que la Communauté peut conclure des accords internationaux⁵². L'article 228 § 2 dispose que les accords conclus par la Communauté lient les institutions de la CEE et les États membres. Les articles 229 à 231 du Traité CEE concernent les liens que la Communauté peut établir avec les organisations internationales⁵³. Par ailleurs l'article 235 du Traité CEE qui a été prévu pour pallier une omission du Traité pourrait servir de base juridique à la Communauté pour conclure des accords externes⁵⁴.

En matière internationale cependant la capacité n'emporte pas nécessairement compétence. La détermination de l'étendue des compétences de la Communauté en matière de relations extérieures a donné lieu à plusieurs décisions de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) ainsi qu'à plusieurs études doctrinales⁵⁵. L'arrêt *AETR*⁵⁶ précise que lorsque la Communauté a instauré des règles pour la mise en oeuvre d'une politique commune prévue par le Traité, les États membres ne peuvent plus contracter avec des pays tiers des obligations affectant ces règles. L'arrêt *Kramer*⁵⁷ et l'*avis 1/76*⁵⁸ vont compléter les principes établis par la Cour et consacrent le parallélisme des compétences

internes et externes de la communauté. Se référant à l'arrêt *Kramer* la

Cour dans son avis pose

«le principe général selon lequel chaque fois que les institutions communautaires ont des compétences internes pour réaliser un objectif déterminé, la Communauté a compétence pour prendre des engagements internationaux nécessaires à la réalisation de cet objectif même si aucune disposition n'est expressément prévue dans le Traité à cet effet»⁵⁹.

Ces articles du Traité CEE, les arrêts et avis de la Cour donnant une compétence externe à la Communauté et faisant en sorte de lier les États membres aux accords ratifiés par la Communauté pourraient donc servir à l'instrumentalisation des droits sociaux fondamentaux. Ainsi cette stratégie d'utiliser les compétences externes de la Communauté afin d'intégrer des normes de droit social internationales dans le droit communautaire conjuguée à l'approche normative et au développement d'un véritable dialogue social pourrait constituer la voie de réalisation de l'espace social européen.

2,4- Le Traité sur l'Union Européenne (le Protocole de Maastricht)

Le Sommet des pays membres de la Communauté tenu à Maastricht à la fin de 1991 a donné lieu à l'adoption, par les chefs des gouvernements nationaux, du Traité sur l'Union européenne. Une fois ratifié au niveau national par les pays du Marché commun, le Traité

représentera une modification importante de la Communauté européenne puisque sa mise en oeuvre instituera progressivement une union politique, économique et monétaire.

Faute d'un accord à cet effet entre les douze gouvernements, les dispositions sociales du Traité CEE demeurent inchangées. Toutefois, malgré le refus de la Grande-Bretagne, les onze autres États⁶⁰ «désireux de poursuivre dans la voie tracée par la Charte sociale de 1989»⁶¹ se sont entendus sur un protocole et un accord concernant la politique sociale. Ces deux textes sont annexés au Traité sur l'Union européenne et visent à permettre la mise en oeuvre, à partir de l'acquis communautaire, la Charte sociale.

L'article premier de l'accord fait état des objectifs de la Communauté et des pays signataires. Aux objectifs de promotion de l'emploi et d'amélioration des conditions de vie et de travail (article 117) du Traité CEE, cet article ajoute: «une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions». Les États prévoient pour atteindre ces objectifs l'élaboration de mesures «qui tiennent compte de la diversité des pratiques nationales, en particulier dans le domaine des relations conventionnelles, ainsi que de la compétitivité de l'économie de la Communauté». Soucieux de voir se réaliser ces objectifs, les pays signataires ont convenu d'étendre les hypothèses dans lesquelles le Conseil vote à majorité qualifiée. Ainsi aux termes de l'article 2 § 2 «le

Conseil peut arrêter, par voie de directive, des prescriptions minimales applicables progressivement, compte tenu des conditions et des règlements techniques existant dans chacun des pays membres». Les domaines visés par cet article sont :

- «- l'amélioration, en particulier, du milieu de travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs,
- les conditions de travail,
- l'information et la consultation des travailleurs,
- l'égalité entre les hommes et les femmes en ce qui concerne leurs chances sur le marché du travail et le traitement dans le travail,
- l'intégration des personnes exclues du marché du travail [...].»

Par ailleurs le Conseil continue de statuer à l'unanimité (il s'agit alors de l'unanimité des membres concernés uniquement) sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social dans les domaines suivants:

- «- la sécurité sociale et la protection des travailleurs,
- la protection des travailleurs en cas de résiliation de contrat de travail,
- la représentation et la défense collective des intérêts des travailleurs et des employeurs, y compris la cogestion, sous réserve du paragraphe 6⁶²,
- les conditions d'emploi des ressortissants des pays tiers se trouvant en séjour régulier sur le territoire de la Communauté,
- les contributions financières visant la promotion de l'emploi et la création d'emplois, sans préjudice des dispositions relatives au Fonds social.»⁶³

Le dialogue social entre les partenaires est l'objet de deux articles dans l'accord. L'article 3 prévoit non seulement que la Commission a pour tâche de promouvoir ce dernier mais qu'elle peut prendre toute mesure

utile pour faciliter le dialogue. A ce titre, avant de présenter une proposition, la Commission doit consulter les partenaires sur l'orientation possible d'une action communautaire. Après cette consultation, si elle estime qu'une action est toujours souhaitable, la Commission doit à nouveau consulter les partenaires sociaux sur le contenu de la proposition. La proposition pourra par la suite être adoptée selon le processus d'adoption prévu au Traité CEE et l'unanimité du Conseil sera requise ou non selon que le contenu de la proposition réfère à l'article 1 paragraphe 2 ou 3. De plus l'article 4 dispose que le dialogue «peut conduire, si les partenaires le souhaitent, à des relations conventionnelles, y compris des accords». Cependant une déclaration relative à l'article 4 vient mettre un bémol sur la portée de ces accords en spécifiant que:

«la première modalité d'application des accords entre les partenaires sociaux au niveau communautaire [...] consistera dans le développement, par la négociation collective et selon les normes de chaque État membre, du contenu de ces accords et que, en conséquence, cette modalité n'implique pas, pour les États membres, l'obligation d'appliquer de façon directe ces accords ou d'élaborer des normes de transposition de ceux-ci, ni l'obligation de modifier les dispositions internes en vigueur pour faciliter leur mise en oeuvre.»⁶⁴

La description du contenu de ces articles de l'Accord sur la politique sociale tel qu'élaboré lors du Sommet de Maastricht démontre bien l'objectif de poursuivre sur la voie tracée par la Charte sociale. L'Accord élargit les possibilités d'adoption de directive à la majorité qualifiée, mais il ne faut pas oublier qu'il s'agira de l'adoption de

prescriptions minimales et qu'elles ne viseront que dix des États membres puisque le Royaume-Uni a négocié son exclusion des directives sociales adoptées sur la base de cet Accord et puisque par référendum, le Danemark a refusé de ratifier le Traité sur l'Union européenne.

Conclusion

Les différentes parties de cette section démontrent que depuis 1957 plusieurs directives, règlements, avis et recommandations ont été formulés en matière de droit social communautaire et de politique sociale. Les moyens dont s'est dotée la CEE pour atteindre son objectif d'harmonisation ont permis un progrès certain. Cependant il faut admettre que les gouvernements nationaux n'ont pas accepté que les politiques sociales leur glissent des mains et le principe de subsidiarité constitue à ce titre une reconnaissance de l'importance du respect des diversités nationales. Le principe de subsidiarité trouve sa source dans la philosophie sociale du catholicisme, mais il est aussi présenté dans la théorie juridique du fédéralisme et il fait partie de la doctrine constitutionnelle allemande⁶⁵. La définition de ce concept de subsidiarité comporte donc plusieurs facettes mais «[d]ans son acception banale, le principe de subsidiarité se réduit à ne pas faire au niveau européen, ce qui peut se faire mieux ailleurs»⁶⁶. En fait ce principe est vu comme la reconnaissance que l'uniformisation dans la sphère sociale n'est ni possible

ni souhaitable et que les normes communautaires doivent être flexibles afin de respecter la diversité des pratiques nationales tout en atteignant des résultats équivalents dans chaque pays ⁶⁷. Il est aussi vu comme une réponse politique à une inquiétude politique. Dans ce sens il est entendu «comme un principe de légitimation politique d'une Communauté qui concentre son action dans des domaines limités où son intervention est plus performante que celles des États membres»⁶⁸. Enfin certains considèrent que le recours au principe de subsidiarité a servi de frein dans le domaine de la politique sociale communautaire. Dans cette optique, l'acception donnée à ce principe a toujours joué en faveur de l'opposition à un transfert décisionnel vers les institutions communautaires. Il a été un argument des forces nationales qui ont refusé de consentir à un processus d'harmonisation sociale européenne⁶⁹.

Ainsi en dépit du fait que les Traités de la CEE expriment des objectifs d'harmonisation, le rapprochement des législations nationales dans les matières relatives au travail est loin de s'être réalisé. La formulation de la politique et du droit social dans le Traité CEE ainsi que les voies de leur instrumentalisation ont sans doute contribué à cette situation. En effet une analyse des articles clés en la matière permet d'identifier les valeurs ayant modelé l'évolution du droit communautaire.

Lorsqu'on interroge par exemple l'article 117 CEE*, le recours quasi généralisé au vote à l'unanimité en matière sociale (avant l'entrée en vigueur de l'Acte Unique) et le fait que l'harmonisation prévue à l'article 100 soit conditionnée par la démonstration préalable de l'incidence de la mesure sur le fonctionnement sur le marché, il est possible de trouver dans ces dispositions la démonstration de la volonté des États de conserver l'ensemble de leurs prérogatives en matière sociale et que la dimension sociale a été considérée comme étant une dimension subsidiaire au processus d'intégration économique.

L'état des développements du droit communautaire en matière sociale s'expliquent aussi entre autres par le fait que la Commission, selon les moyens que lui offrait le Traité CEE, a dû la majeure partie du temps, avoir recours à des moyens moins contraignants tels que l'avis ou la recommandation afin d'éviter un durcissement de position des pays membres réticents à voir la Communauté prendre de plus en plus d'initiatives législatives tant de le domaine social que dans l'ensemble des affaires communautaires. De plus pour certains auteurs⁷⁰ l'une des causes des échecs de propositions de directives résiderait dans l'ambition de ces propositions d'établir des règles précises et détaillées ressemblant davantage à des propositions de règlements qu'à des directives-cadres

*. Cet Article vise l'harmonisation en matière sociale tout en précisant que celle-ci serait le résultat tant du fonctionnement du marché commun que des procédures de rapprochement prévues au Traité.

laissant une liberté normative aux États membres afin d'incorporer la directive dans leur ordre juridique interne. Pour Pierre Rodière⁷¹

«[d]ifficile à réunir sur des principes ou des règles générales, l'unanimité le sera encore plus sur des règles imposant aux États des contraintes étroitement définies et l'on peut s'attendre à ce que les États, privées de liberté normative, retardent la mise en conformité de leur droit interne, si malgré tout la directive est adoptée. On gagne en possibilité d'effet direct ce que l'on perd en possibilités d'effet tout court.»⁷²

Le fait qu'il s'agisse d'un domaine d'intervention complexe en raison de la diversité qui caractérise les systèmes sociaux et de relations de travail des pays membres doit également être pris en considération. Force est donc de constater qu'en matière de législations sociales il reste, malgré les objectifs fixés il y a plus de trente ans, plus à faire qu'il n'y a d'accompli jusqu'à maintenant.

Cependant ce qu'il faut retenir, c'est qu'à défaut d'avoir accompli beaucoup de progrès en ce qui a trait à l'harmonisation des droits nationaux, les Traités de la CEE et les textes réglementaires adoptés par les organes de la CEE ont permis l'élaboration de principes de base. Ces principes ont sans doute contribué à prévenir certains retours en arrière en dépit des pressions de la concurrence et à empêcher une déréglementation systématique faisant passer sous le seuil établi la protection des travailleurs acquise au fil des ans⁷³. Ainsi l'harmonisation en matière sociale est très difficile à réaliser. C'est pourquoi de plus en plus la démarche consistant à établir des normes minimales fondamentales semble privilégiée. Il s'agit

donc dorénavant d'une harmonisation sur la base du plus petit dénominateur commun⁷⁴. Cette démarche mise de l'avant dans la Charte Sociale des droits sociaux fondamentaux a d'ailleurs été de nouveau privilégiée dans le Protocole sur la politique sociale annexé au traité sur l'Union européenne.

SECTION II: L'Accord de libre-échange canado-américain

L'Accord de libre-échange canado-américain crée une vaste zone commerciale à l'intérieur de laquelle les produits et les services des deux pays pourront circuler en franchise de droit complète en 1998 alors que l'Accord produira pleinement ses effets et que l'ensemble des barrières tarifaires et non tarifaires seront éliminées⁷⁵. Ce type d'entente correspond à une intégration économique qualifiée de négative puisqu'elle ne vise que l'élimination des barrières empêchant la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la zone⁷⁶. Contrairement à la Communauté européenne, l'Accord de libre-échange canado-américain n'établit pas une organisation supranationale dotée de la capacité juridique et de représentation internationale. Comme il s'agit d'un accord strictement commercial, les partenaires ont privilégié la mise en place d'un système institutionnel de type intergouvernemental où les pays n'ont aucunement renoncé à la poursuite des contacts bilatéraux directs⁷⁷.

Dans cette section nous présenterons la structure institutionnelle de l'Accord; nous verrons que cette structure n'a aucune compétence en matière sociale puisqu'aucune disposition de politique ou de droit social n'a été insérée dans l'Accord. Cependant il est important de comprendre la mécanique institutionnelle de l'Accord afin d'évaluer le potentiel de ces institutions à favoriser la poursuite de l'intégration entre le Canada et les États-Unis.

1- Les institutions de l'Accord de libre-échange canado-américain

D'entrée de jeu il faut souligner le champ d'application des dispositions institutionnelles de l'Accord. L'Article 1801 prévoit que les dispositions institutionnelles s'appliquent

«à la prévention ou au règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application du présent accord, ou toutes les fois qu'une Partie estimera qu'une mesure adoptée ou envisagée par l'autre Partie est ou serait incompatible avec les obligations du présent accord ou aurait pour effet d'annuler ou de compromettre des avantages[...] [qui devraient découler du présent accord (Art. 2011)]».

De plus l'Article 1801 prévoit que tout différend relatif soit à l'Accord soit à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) pourra être réglé par l'une ou l'autre des instances; cependant le choix d'une instance pour régler le différend a comme résultat d'exclure l'autre instance⁷⁸. Les institutions créées par l'Accord n'ont donc pas le monopole en ce qui a trait à l'application du Traité puisque les instances du GATT sont aussi compétentes pour régler les différends relatifs à l'Accord.

La structure institutionnelle de l'Accord est composée d'institutions qui peuvent être regroupées en trois catégories en fonction de leur caractère politique, judiciaire ou quasi-judiciaire ou administratif⁷⁹. Le principal organe institué par l'entente est la Commission mixte du commerce canado-américain. La Commission est l'institution à caractère politique; elle est chargée aux termes de l'Article 1802 de

«superviser la mise en oeuvre de l'Accord, de résoudre les différends pouvant survenir au regard de son interprétation et de son application, de surveiller son développement et de se pencher sur toute autre question pouvant affecter son fonctionnement.»

Le nombre de membres composant la Commission n'est pas défini clairement dans l'Accord. Le paragraphe 2 de l'Article 1802 prévoit uniquement que le principal représentant de chaque Partie sera le ministre responsable du commerce international ou son délégué et que la Commission sera composée d'un nombre égal de représentants de chaque Partie. Il est également prévu que la Commission devra se réunir en session ordinaire au moins une fois l'an. Le mode de décision de la Commission est prévu au paragraphe 3 de l'Article 1802. L'Article dispose que la Commission doit prendre ses décisions par consensus et qu'elle décidera de ses règles et procédures. Enfin, il est loisible à la Commission de s'adjoindre des groupes de travail et de leur déléguer des responsabilités. Ces groupes de travail spéciaux ou permanents sont des organismes à caractère administratif⁸⁰.

En ce qui a trait au règlement des différends, la procédure mise en place par l'Accord met d'abord à contribution les Parties, la Commission n'intervenant que si les Parties n'ont pu régler le différend par des consultations. Chaque Partie doit d'abord notifier à l'autre toute mesure adoptée ou envisagée et dont elle estime qu'elle pourrait affecter le fonctionnement de l'Accord⁸¹. Par la suite l'une ou l'autre des Parties, lorsqu'elle considère qu'une mesure ou toute autre question a une

influence sur l'exécution de l'Accord, peut demander des consultations afin de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante⁸². Si le différend ne peut être réglé par voie de consultation, le différend pourra être déféré à la Commission à la demande d'une Partie. La Commission dispose d'un délai de trente jours pour arriver à une solution mutuellement satisfaisante⁸³. Si à l'intérieur du délai qui lui est imparti, la Commission ne peut solutionner le problème, ce dernier est soumis à l'arbitrage. Le renvoi à l'arbitrage du différend marque la fin de l'intervention des institutions à caractère politique dans le processus de règlement et ce sont les institutions à caractère judiciaire ou quasi-judiciaire qui prennent le relais.

Les institutions à caractère judiciaire ou quasi-judiciaire interviennent soit en matière d'interprétation ou d'application de l'Accord, soit lors d'un conflit en matière de droits anti-dumping ou compensateurs. Il existe une procédure propre à chacun de ces problèmes. Les dispositions de règlement de problèmes relevant de l'interprétation ou de l'application de l'Accord font partie de chapitre 18 de l'entente. Ainsi lorsque la Commission n'a pu résoudre le problème lui ayant été soumis en vertu de l'Article 1805, elle soumet le différend soit à un groupe spécial d'arbitrage, soit à un groupe spécial d'experts. Ces deux groupes sont constitués essentiellement de la même façon aux termes de l'article 1807 de l'Accord; c'est la portée de leur décision qui les différencie. Aux termes de l'Article 1806 paragraphe 3, la non-exécution d'une décision

rendue par un groupe spécial d'arbitrage donne ouverture à la suspension d'avantages équivalents de l'Accord à l'égard de la Partie contrevenante, si les Parties n'ont pu s'entendre sur une compensation ou sur un correctif approprié. La décision d'un groupe spécial d'experts est rendue sous forme de recommandation soumise à la Commission qui doit arriver à une solution conforme aux recommandations et acceptable pour les parties. Si tel n'est pas le cas, la Partie lésée peut suspendre l'application d'avantages équivalents de l'Accord envers l'autre Partie⁸⁴.

Les différends en matières de droits anti-dumping et compensateurs sont régis par une procédure différente, prévue au chapitre 19 de l'Accord. Le chapitre 19 prévoit un ensemble d'obligations en trois volets afin de permettre aux Parties de profiter également des avantages de l'Accord. Un premier volet est constitué par l'établissement d'un régime de réglementation mutuellement avantageux concernant les mesures de subventionnement et les pratiques privées anticoncurrentielles de fixation des prix.

Afin d'assurer la conformité, avec le GATT et l'Accord, de toute modification pouvant être apportée aux lois et règlements sur les droits compensateurs ou antidumping, l'Accord prévoit un examen bilatéral effectué par un groupe spécial. Cet examen est le deuxième volet des obligations de ce chapitre. Si le groupe spécial recommande d'apporter des changements à la loi qui lui a été soumise et que la Partie contrevenante ne modifie pas sa loi et qu'aucun autre accord n'intervient entre les

Parties, la Partie lésée pourra prendre une mesure législative comparable ou dénoncer l'Accord⁸⁵.

Le troisième volet des obligations prévues au chapitre 19 est l'examen judiciaire par un groupe spécial bilatéral des ordonnances finales de droits compensateurs et antidumping. Cet examen était avant l'entrée en vigueur de l'Accord effectué par les tribunaux nationaux de chacun des pays. Le paragraphe 1 de l'Article 1904 prévoit que «s'agissant des décisions finales en matière de droits antidumping et compensateurs, [...] les Parties substitueront à l'examen judiciaire une procédure d'examen par des groupes spéciaux binationaux. Pour Ivan Bernier⁸⁶, «[i]l n'est donc pas question, pour les groupes spéciaux binationaux, d'appliquer quelque norme de droit international que ce soit». L'examen judiciaire des décisions finales sera fait sur la base des lois et règlements nationaux dont les modifications auront été examinées selon les procédures de l'Article 1903.

La présentation des procédures de règlement des différends en matière d'interprétation ou d'application de l'Accord ainsi que des procédures prévues en matière de droits antidumping et compensateurs complète l'examen des institutions à caractère judiciaire ou quasi-judiciaire mises en place par l'Accord.

Les institutions à caractère administratif sont assez nombreuses et pour reprendre l'expression d'Ivan Bernier⁸⁷ elles se «retrouvent éparpillées ici et là dans différents chapitres de l'Accord». Afin de ne pas

alourdir le texte inutilement en décrivant ces nombreuses institutions, nous reprendrons ici le classement fait par le professeur Bernier⁸⁸. Les institutions à caractère administratif peuvent être regroupées en deux catégories. Un premier groupe de comités ont comme objet «la poursuite de la négociation, à un niveau administratif, sur des questions non encore résolues mais qu'on voulait malgré tout intégrer à l'Accord».⁸⁹ A titre d'exemple qu'il suffise de citer le Groupe de travail sur le nouveau régime de réglementation des subventions gouvernementales prévu par l'Article 1907 et le Comité consultatif mixte sur les droits de retransmission prévu à l'Article 2006 paragraphe 4. La deuxième catégorie d'institutions à caractère administratif a comme objet de superviser et de faciliter la mise en oeuvre de l'Accord dans des secteurs particuliers. Il s'agit par exemple du Comité de surveillance des groupes de travail sur les règlements techniques (Article 708 paragraphe 4 § c) ou du Comité sélect d'experts sur le commerce automobile (Article 1004)⁹⁰.

La présentation de la structure institutionnelle de l'Accord de libre-échange canado-américain démontre la mise en place d'une panoplie assez importante d'institutions. Certains auteurs⁹¹ considèrent d'ailleurs que l'Accord de libre-échange canado-américain est plus développé au plan institutionnel que les autres accords de libre-échange ayant vu le jour jusqu'à maintenant. Ce développement institutionnel semble aller de pair avec l'importance des matières incluses dans le traité qui, elle aussi, n'a pas son équivalent dans les autres traités de libre-échange⁹². Cependant le

fait que l'on puisse regrouper les institutions de l'Accord selon les catégories politique, judiciaire ou quasi-judiciaire et administratif ne doit pas faire oublier la nature et les compétences attribuées à ces instances. Il ne s'agit pas d'institutions à caractère supranational dotées de la gamme des pouvoirs politiques étatiques. Aucune institution n'a de pouvoir d'initiative; toute décision se prend d'abord au niveau intergouvernemental. La Commission, organe central est considérée comme étant dépourvue d'autonomie:

«Thus, The Canada-U.S. Trade Commission is in no way an independent body or a kind of "third party" to the agreement. Indeed, it is the parties themselves and not the commission that must be given notice of any measure that may materially affect the operation of the agreement (Article 1803). Similarly it is the parties and not the commission who must enter into consultations on any matter alleged to affect the operation of the Agreement (Article 1804). The commission comes only if direct consultations between the parties fail to resolve the issue.»⁹³

Le rôle des institutions judiciaires ne peut être comparé à celui de la Cour de justice européenne, leurs compétences étant beaucoup moins étendues. De plus il faut mentionner que ces institutions ne sont pas composées de membres permanents: pour chaque affaire un nouveau groupe est constitué ce qui risque de créer un manque de continuité dans les approches quant au règlement des différends. Quant aux institutions administratives, bien que n'ayant aucun pouvoir de décision comme tel, leur rôle est important puisque leur travail sert à préparer les décisions de la Commission qui est théoriquement en position d'influencer les politiques économiques des

deux pays ainsi que le degré et le rythme d'intégration économique des deux pays⁹⁴.

En conséquence la structure institutionnelle de l'Accord pourrait avoir une certaine influence sur les deux pays membres de la zone dans leur décision de poursuivre sur la voie de l'intégration. Cependant elle ne possède pas une dynamique interne suffisante pour être l'instigatrice d'un mouvement en ce sens. Les deux pays voulaient d'ailleurs éviter le développement d'une véritable fonction publique binationale:

«[o]n n'a surtout pas voulu, du côté canadien, d'un pouvoir autonome qui entraîne graduellement le pays vers une forme d'intégration économique plus poussée que celle déjà envisagée dans l'Accord.»⁹⁵

L'ensemble des décisions importantes concernant l'Accord demeure entre les mains des gouvernements nationaux et l'initiative de poursuivre sur la voie de l'intégration dépendra uniquement de la volonté politique des partenaires.

Quant aux relations du travail et au droit les encadrant, aucune des dispositions du traité n'en fait mention. Les institutions n'ont donc aucune compétence en la matière et l'évolution des normes sociales continuera d'être le reflet des forces économiques et sociales en présence dans chacune des sociétés de la zone. Cependant la mise en oeuvre de l'Accord entraînera des changements dans la sphère économique qui pourront avoir des répercussions dans la sphère sociale. L'articulation de l'espace social à l'espace économique peut se réaliser selon divers modes, l'intervention

communautaire étant l'un d'eux. Dans l'Accord de libre-échange canado-américain, les partenaires n'ont pas cru nécessaire d'inclure des dispositions visant l'espace social découlant de l'ouverture des frontières. Dans les chapitres qui suivent, sur la base de la description de la CEE et de l'Accord de libre-échange canado-américain, nous tenterons d'exposer les raisons motivant l'intervention communautaire en matière sociale et d'analyser l'impact de l'ouverture des frontières sur les relations de travail et le droit du travail.

1. Panayotis SOLDATOS, Le système institutionnel et politique des Communautés européennes dans un monde en mutation - théorie et pratique, Bruxelles, Bruylant, 1989, p. 36.
2. Trois Communautés ont successivement formé la Communauté européenne. En 1951 le traité de Paris a institué la CECA (Communauté européenne du charbon et de l'acier). En 1957 les deux traités de Rome ont donné lieu à la CEE (Communauté économique européenne) et à la CEEA ou EURATOM (Communauté européenne de l'énergie atomique). En 1965 du Traité de fusion a résulté la fusion des exécutifs des trois Communautés. Par la suite les Traités des trois élargissements (Grande-Bretagne, République d'Irlande et Danemark en 1973, Grèce 1981, Portugal et Espagne 1986) ont imposé des modifications aux traités CEE, CEEA et CECA. Enfin l'Acte unique européen du 28 février 1986 est venu modifier le traité CEE. Cependant les révisions des traités n'ont pas eu pour objet d'unifier les dispositions des traités; seules les institutions des communautés sont les mêmes, les traités demeurent indépendants les uns des autres. Or comme notre propos ne vise que la CEE nous ne ferons référence qu'au traité CEE, c'est-à-dire au traité de Rome avec les modifications que l'Acte unique européen y a apportées, sauf exception.
3. P. SOLDATOS, op. cit., note 1, p. 147 et suiv. L'auteur considère que les traités instituant les Communautés européennes ont un caractère particulier par rapport aux autres traités instituant des organisations internationales. Pour lui il s'agit de traités-Constitution dans la mesure où ils établissent une organisation aux traits préférentiels, un système de pouvoirs publics suivant un schéma de droit public interne et préfigurant le cadre institutionnel d'un État souverain.
4. L'Article 210 CEE affirme que «la Communauté a la personnalité juridique».
5. Infra, pp. 25-27
6. Jean BOULOUIS, Droit institutionnel des Communautés européennes, 2^e éd., Paris, Montchrestien, 1990, p. 59.
7. P. SOLDATOS, op. cit., note 1, p. 152.
8. Infra, pp. 49-50. Voir Annexe I pour le schéma de la procédure de coopération interinstitutionnelle selon l'article 149 CEE.
9. Alfonso MATTERA, Le marché unique européen - ses règles, son fonctionnement, 2^e éd., Paris, Jupiter, 1990, p. 202.
10. J. BOULOUIS, op.cit., note 6, p. 69.
11. A. MATTERA, op.cit., note 9, p. 203.
12. A. MATTERA, op. cit., note 9, p. 210.

13. Par les Actes d'adhésion de la Grèce, de l'Espagne et du Portugal les 518 membres du Parlement sont répartis de la manière suivante: Allemagne, France, Royaume-Uni 81 sièges chacun; Espagne 60 sièges; Pays-Bas 25 sièges; Belgique, Grèce, Portugal 24 sièges chacun; Danemark 16 sièges; Irlande 15 sièges; Luxembourg 6 sièges.

14. Jean-Victor LOUIS, L'ordre juridique communautaire, 5^e éd., Bruxelles, Commission des Communautés européennes, Perspectives européennes, 1990, p. 66.

15. A. MATTERA, op.cit., note 9, p. 652.

16. Sur les autres organes de la Communauté, voir: J. BOULOUIS, op. cit., note 6, p. 91-97.

17. L'article 193 CEE énumère les catégories représentées: «des producteurs, des agriculteurs, des transporteurs, des travailleurs, des négociants et artisans, des professions libérales et de l'intérêt général». L'article 194 CEE fixe l'effectif à 189, les États membres sont représentés dans les proportions suivantes: Allemagne, France, Italie et Royaume-Uni 24 sièges chacun; Espagne 21 sièges, Belgique, Grèce, Pays-Bas, Portugal 12 sièges chacun; Danemark, Irlande 9 sièges chacun; Luxembourg 6 sièges.

18. En matière sociale le traité de Rome prévoit la consultation du Comité dans ces articles 49 (libre circulation des travailleurs), 54 (liberté d'établissement), 63 (libre prestation des services), 100 (directives susceptibles de modifier les législations internes), 100A (Acte Unique, les textes relatifs à l'établissement du marché intérieur) 118 (promotion d'une collaboration entre les États membres dans le domaine social), 118A (Acte unique, les textes relatifs à la santé et à la sécurité des travailleurs) et 121 (décisions relatives à la réalisation des programmes sociaux). Martine FRACHON «Les thèmes et les procédures du dialogue social dans l'optique du marché unique européen» (1991) 25 Journal officiel de la République française avis et rapports du Conseil économique et social, Rapport présenté au nom du Comité économique et social aux séances des 12 et 13 novembre 1991, p. 45.

19. Infra, note 21.

20. Éliane VOGEL-POLSKY, «L'Acte unique ouvre-t-il l'espace social européen?», (1989) no 2 Droit social 177, 178.

21. Les dispositions de droit social du traité constituent le droit originaire. Les normes dérivées sont celles qui sont prises pour la mise en oeuvre des dispositions du traité. Ces dernières, adoptées par le Conseil, sont de quatre types:

«les règlements sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables; les directives imposent aux États membres, pour approfondir ou accélérer la construction européenne, des résultats à atteindre dans un domaine précis «tout en laissant aux instances

nationales le choix de la forme et des moyens» pour y parvenir (article 189 al. 3); les décisions sont elles aussi obligatoires mais pour des destinataires particuliers, expressément désignés. Elles peuvent concerner la création ou le fonctionnement d'institutions européennes spécifiques (ex: politique de formation professionnelle, comité permanent de l'emploi). Enfin les recommandations et avis qui ne constituent que des documents d'orientation et de conseil adressés aux États. La recommandation, comme dans le cadre de l'OIT, est l'instrument utilisé pour inciter à l'harmonisation des législations.»

M. FRACHON, loc. cit., note 18, 38. Voir aussi J. BOULOUIS, op. cit., note 6, p. 163-172; Éliane VOGEL-POLSKY et Jean VOGEL, L'Europe sociale 1993: illusion, alibi ou réalité?, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, coll. Études européennes, 1991, pp. 100-102; Charles DEBBASCH, «L'influence du processus d'intégration communautaire sur les administrations nationales» dans L'Europe et le droit Mélanges en hommage à Jean Boulouis, Paris, Dalloz, 1991, p. 115.

22. É. VOGEL-POLSKY, loc. cit., note 20, 180.

23. Hugh G. MOSELEY, «La dimension sociale de l'intégration européenne», (1990) 129:2 Revue internationale du travail, 157, 160.

24. É. VOGEL-POLSKY et J. VOGEL, op. cit., note 21, p. 6.

25. Ibid.

26. É. VOGEL-POLSKY, loc. cit., note 20, 179.

27. É. VOGEL-POLSKY, loc. cit., note 20, 181. Durant cette période des directives ont été adoptées relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert de l'entreprise ainsi qu'en cas d'insolvabilité de l'employeur. Le Conseil a aussi adopté une directive concernant la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre homme et femme relativement à l'accès à l'emploi, la formation et la promotion professionnelles et une directive sur l'égalité des hommes et des femmes dans le domaine de la Sécurité sociale.

28. É. VOGEL-POLSKY et J. VOGEL, op. cit., note 21, p. 6.

29. Marie-Ange MOREAU-BOURLÈS, «L'élargissement de l'espace social: l'expérience européenne», (1991) 46:1 Relations industrielles, 75, 79.

30. É. VOGEL-POLSKY, loc. cit., note 20, 179.

31. A. MATTERA, op. cit., note 9, p. 213 et suiv. La majorité qualifiée signifie que les voix des membres sont affectées d'une pondération. Celle-ci est répartie comme suit: 10 voix sont accordées à l'Allemagne, à la France, à l'Italie et au Royaume-

Uni; 8 voix à l'Espagne; 5 voix à la Belgique, à la Grèce, au Pays-Bas et au Portugal; 3 voix au Danemark, à l'Irlande et 2 voix au Luxembourg. Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 54 voix lorsqu'elles doivent être prises sur proposition de la Commission et 54 voix exprimant le vote favorable d'au moins 8 membres dans les autres cas.

32. É. VOGEL-POLSKY, loc. cit., note 20, 183; H. G. MOSELEY, loc. cit., note 23, 168 et Raymond RIFFLET, «Réflexions sur "l'espace social européen"» (1989) Revue française des Affaires Sociales, Hors série Europe la dimension sociale, 7, 7.

33. A. MATTERA, op. cit., note 9, p. 212 et suiv.

34. Brian BERCUSSON, «The European Community's Charter of Fundamental Social Rights of Workers» (1990) 53:5 The Modern Law Review, 625, 634.

35. Bob HEPPLE, «The Implementation of the Community Charter of Fundamental Social Rights» (1990) 53:5 The Modern Law Review, 643, 647-648.

36. L'article 118 A § 1 se lit comme suit:

«Les États membres s'attachent à promouvoir l'amélioration, notamment dans le milieu du travail, pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs et se fixent pour objectif l'harmonisation, dans le progrès, des conditions existant dans ce domaine.»

37. B. HEPPLE, loc. cit., note 35, 648.

38. É. VOGEL-POLSKY, loc. cit., note 20, 177 et 183.

39. L'article 118 B se lit comme suit:

«La Commission s'efforce de développer le dialogue entre partenaires sociaux au niveau européen, pouvant déboucher, si ces derniers l'estiment souhaitable, sur des relations conventionnelles.»

40. En 1989 deux principaux axes pour les travaux futurs ont été retenus soit: la formation et l'éducation ainsi que les perspectives du marché du travail. Voir à ce sujet M. FRACHON, loc. cit., note 18, 48-49 et le chapitre trois du document intitulé «Réflexions sur les thèmes et les procédures du dialogue social européen», p. 76 et suiv..

41. B. HEPPLE, loc. cit., note 35, 651.

42. Voir à ce sujet: John GRAHL et Paul TEAGUE, «European Level Collective Bargaining A New Phase?» (1991) 46:1 Relations industrielles, 46, 46-74.

43. John GRAHL et Paul TEAGUE, «European Community Labour Market Policy:

Present Scope and Future Direction» (1989) XIII:1 Revue de l'intégration européenne/ Journal of European Integration, 55, 59.

44. Voir: B. HEPPLÉ, loc. cit., note 35, 643 et suiv.; M.-A. MOREAU-BOURLÈS, loc. cit., note 29, 81-82; Alvaro ESPINA, «La première étape de l'harmonisation des systèmes de travail de la CE» (1990) 15:2 Travail et Société, 211, 212-213 et Janine GOETSCHY, «La construction de l'Europe des relations professionnelles» (1990) Revue française des Affaires Sociales 107, 112-113.

45. Voir: É. VOGEL-POLSKY et J. VOGEL, op. cit., note 21, p. 153 et suiv.; Éliane VOGEL-POLSKY, «Quel futur pour l'Europe sociale après le sommet de Strasbourg?» (1990) n° 2 Droit social 219, 219-227; H. G. MOSELEY, loc. cit., note 23, 174-175; Christophe PETTITI, «La Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs: un progrès?» (1990) n° 4 Droit social 387, 387-389 et J. GRAHL et P. TEAGUE, loc. cit., note 42, 66.

46. B. HEPPLÉ, loc. cit., note 35, 648.

47. M.-A. MOREAU-BOURLÈS, loc. cit., note 29, 81.

48. H. G. MOSELEY, loc. cit., note 23, 174. Voir aussi B. HEPPLÉ, loc. cit., note 35, 653.

49. Janine GOETSCHY, «1992 and the Social Dimension: Normative Frames, Social Actors and Content» (1991) Economic and Industrial Democracy, 259, 259 et suiv.; J. GOETSCHY, loc. cit., note 44, 107 et suiv.; Gilles TRUDEAU et Marie-Ange MOREAU, «Les modes de réglementation sociale à l'heure de l'ouverture des frontières: quelques réflexions autour des modèles européens et nord-américain» (1992) 33:2 Les Cahiers de droit, 345.

50. Infra, p. 74-75.

51. É. VOGEL-POLSKY et J. VOGEL, op. cit., note 21, p. 189 et suiv.; C. PETTITI, loc. cit., note 45, 389; B. HEPPLÉ, loc. cit., note 35, 645 et 654; Pierre RODIÈRE, «Construction européenne et droit du travail» dans Les transformations du droit du travail Études offertes à Gérard Lyon-Caen, Paris, Dalloz, 1989, pp. 38-41.

52. Article 238 CEE:

«[...] la Communauté peut conclure avec un État tiers, une union d'États ou une organisation internationale, des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières. Ces accords sont conclus par le Conseil, agissant à l'unanimité et après avis conforme

du Parlement européen qui se prononce à la majorité absolue des membres qui le composent.»

53. L'article 229 CEE prévoit que:

«[...]la Commission est chargée d'assurer toutes les liaisons utiles avec les organes des Nations Unies, de leurs institutions spécialisées et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Elle assure en outre les liaisons opportunes avec toutes organisations internationales».

L'article 230 CEE dispose que:

«[...] la Communauté établit avec le Conseil de l'Europe toutes coopérations utiles».

L'article 231 CEE précise que:

«[...] la Communauté établit avec l'Organisation européenne de coopération économique une étroite collaboration dont les modalités seront fixées d'un commun accord».

54. L'article 235 CEE dispose:

«Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, l'un des objectifs de la Communauté, sans que le présent traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, prend les dispositions appropriées».

55. Voir J. BOULOUIS, *op.cit.*, note 6, p. 107 et suiv.; A. MATTERA, *op. cit.*, note 9, pp. 611-612 et É. VOGEL-POLSKY et J. VOGEL, *op. cit.*, note 21, pp. 200-231; Jean-Victor LOUIS, «Le droit de la Communauté économique européenne», vol. 12, *Relations extérieures*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1980, p. 94 et suiv.; Robert KOVAR, «L'affaire de l'AETR devant la Cour de Justice des Communautés Européennes et la compétence internationale de la CEE» (1971) XVII *Annuaire français de droit international*, 386, 407.

56. Arrêt du 31 mars 1971, aff. 22/70. *Commission contre Conseil*, Recueil 1971, p. 263.

57. Arrêt du 14 juillet 1976, aff. jointes n° 3, 4 et 6/76, Recueil 1976, p. 1279.

58. *Avis I/76* du 26 avril 1977. Recueil 1977, p. 741.

59. É. VOGEL-POLSKY et J. VOGEL, *op. cit.*, note 21, p. 204.

60. La ratification du traité sur l'Union européenne par l'ensemble des pays membres a commencé en juin 1992. Premier pays à procéder au processus de ratification, le Danemark a tenu un référendum le 3 juin 1992. Les Danois ont refusé de ratifier Maastricht: le Danemark se retire donc de toutes les dispositions prévues au traité.

Cependant le gouvernement danois tentera à nouveau de faire accepter le Traité de Maastricht par sa population en mai 1993. Par ailleurs, le 18 juin l'Irlande a procédé à la ratification du traité par voie référendaire. La France a procédé elle aussi à la ratification par voie référendaire le 22 septembre 1992. Plus de 70% de l'électorat s'est prévalu de son droit de vote, cependant l'appui des Français à Maastricht est mitigé: 51,05% des Français se sont prononcés en faveur de l'entente alors que 48,95% l'ont rejetée. En Angleterre, le projet de loi en vue de la ratification de Maastricht a été adopté en deuxième lecture le 4 novembre 1992, le vote final n'aura lieu, semble-t-il, qu'en mai 1993 après le référendum danois. Dans les autres États membres la ratification du traité sur l'Union européenne sera réalisée par voie parlementaire.

61. Protocole sur la politique sociale annexé au traité sur l'Union européenne.

62. Le paragraphe 6 se lit comme suit:

«Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux rémunérations, ni au droit d'association, ni au droit de grève, ni au droit de lock-out.»

63. Article 2 § 3 du Protocole sur la politique sociale annexé au traité sur l'Union européenne.

64. Déclaration 2 relative à l'article 4 paragraphe 2 du Protocole sur la politique sociale annexé au Traité sur l'Union européenne.

65. Voir: Vlad CONSTANTINESCO, «Le principe de subsidiarité: un passage obligé vers l'Union européenne?» dans L'Europe et le droit Mélanges offerts à Jean Boulouis, Paris, Dalloz, 1991, pp. 35-45; É. VOGEL-POLSKY et J. VOGEL, op. cit., note 21, p. 35 et suiv. et 179 et suiv.

66. É. VOGEL-POLSKY et J. VOGEL, op. cit., note 21, p. 36. Plutôt que de retenir une définition stricte du principe de subsidiarité, il est apparu préférable à É. Vogel-Polsky et J. Vogel de donner les critères et les axes de son application, ainsi:

«Le principe de subsidiarité découle des principes économiques du gouvernement à plusieurs niveaux (local, régional, nationale et communautaire): le critère essentiel pour évaluer le niveau de gouvernement le plus efficace pour une fonction donnée est l'incidence des coûts et avantages de l'action envisagée. Le niveau de gouvernement le plus approprié pour un bien public donné est en principe celui qui englobe la plus grande partie de ces coûts et avantages. Dès lors, le niveau de gouvernement adéquat est le niveau le plus bas auquel la fonction en cause peut être efficacement exécutée.»

67. B. HEPPLER, loc. cit., note 35, 646-647.

68. V. CONSTANTINESCO, loc. cit., note 65, 40.

69. É. VOGEL-POLSKY et J. VOGEL, op. cit., note 21, p. 179.

70. Voir: P. RODIÈRE, loc. cit., note 51, 33, 39-40; B. HEPPLÉ, loc. cit., note 35, 649-650; A. ESPINA, loc. cit., note 44, 219-222; Martine AUBRY, Rapport sur l'Europe sociale, Paris, La Documentation française, 1988, pp. 14-16.

71. P. RODIÈRE, loc. cit., note 51, 39.

72. Désormais lorsqu'un État membre n'a pas apporté les modifications nécessaires afin que son ordre juridique soit en conformité avec une directive communautaire, la CJCE admet que les particuliers puissent invoquer directement les termes de ladite directive devant les tribunaux de l'État en situation de manquement. Ainsi dans l'arrêt *Francovich* la CJCE a établi le principe de la responsabilité de l'État lors d'un manquement à ses obligations de transposer une directive dans son ordre juridique interne. Pour Xavier Prétot:

«[l]a solution retenue par la Cour de justice procède d'un raisonnement mené en deux temps. Dans un premier temps, la Cour pose en principe l'*obligation* faite aux États membres de *réparer les dommages causés aux particuliers par les violations du droit communautaire* qui leur sont imputables. [...] Dans un second temps, la Cour du Luxembourg précise le régime applicable lorsque le préjudice invoqué est imputable à un *manquement de l'État membre quant à ses obligations de transposition d'une directive* en droit national. Dans cette hypothèse, la responsabilité de l'État est subordonnée à trois conditions: l'attribution de droits au profit des particuliers résultant de l'objectif poursuivi par la directive; l'identification du contenu de ces droits sur la base des dispositions de la directive; enfin, la démonstration d'un lien de causalité entre le manquement imputable à l'État et le préjudice subi par les particuliers.»

Xavier PRÉTOT, «Droit communautaire non-transposition d'une directive et responsabilité de l'État» (1992) 1/92:116 Revue de jurisprudence sociale, 21, 23. Voir aussi: Arrêt du 19 novembre 1991, aff. C-6/90 et C-9/90, Andréa Francovich c. République italienne et Danila Bonafaci et al. c. République italienne, dans La semaine juridique [JCP], Éd. G. n° 1-2.

73. Voir: Jean BERNIER, «Le libre-échange Canada-États-Unis et les relations du travail à la lumière de l'expérience du marché commun», dans Pierre J. HAMEL (dir.), Un marché deux sociétés? 2^{ème} partie Libre-échange: aspects socio-économiques, coll. «Les Cahiers scientifiques», n° 51, Montréal, Acfas, 1987, p.146; M.-A. MOREAU-BOURLÈS, loc. cit., note 29, 82.

74. É. VOGEL-POLSKY, loc. cit., note 20, 183.

75. Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, L.C. 1988, c. 65, Annexe-Partie A (ci-après cité: «Accord de libre-échange»). Voir: Article 401.
76. P. SOLDATOS, op. cit., note 1, p. 119 et supra, chapitre 1, section II, p. 14.
77. Ivan BERNIER, «Les institutions dans l'Accord de libre-échange canado-américain», dans Daniel TURP, François RIGALDIES, Alain BISSONNETTE, Panayotis SOLDATOS et Christian PHILIP (dir.), Le marché canado-américain et les Communautés européennes Deux espaces en profonde mutation, colloque Deuxièmes entretiens du Centre Jacques Cartier, Montréal, Centre de documentation et de recherche européennes de l'Université Jean Moulin Lyon III et Faculté de droit et département de science politique de l'Université de Montréal, 1988, pp. 139 et 152.
78. Article 1801 paragraphe 2 et 3 de l'Accord de libre-échange.
79. I. BERNIER, loc. cit., note 77, 138.
80. Infra, p. 40 et suiv..
81. Article 1803 de l'Accord de libre-échange.
82. Article 1804 de l'Accord de libre-échange.
83. Articles 1805 et 1806 de l'Accord de libre-échange.
84. Article 1807 de l'Accord de libre-échange.
85. Voir: l'Article 1903 et l'ensemble du chapitre 19 intitulé Règlement binational des différends en matière de droits antidumping et compensateurs de l'Accord de libre-échange.
86. I. BERNIER, loc. cit., note 77, 140.
87. Id., 143.
88. Id., 143-144.
89. Id., 143.
90. Pour une vision d'ensemble de la structurelle institutionnelle de l'Accord regroupant les institutions à caractère politique, judiciaire ou quai-judiciaire et administratif, voir l'annexe II.

91. Éric THÉROUX, «Du Traité de réciprocité à l'Accord de libre-échange», (1991) 25:2-3 La Revue juridique Thémis, 227, 268 et suiv. et I. BERNIER loc. cit., note 77, 153 et les références citées par l'auteur.
92. Infra, chapitre 1, pp. 14-20 et pp. 28-36.
93. Len H. LEGAULT, «Institutions and Dispute Settlement Procedures under the Canada-U.S. Trade Agreement», dans D. M. McRAE et D. P. STEGER, (dir.), Understanding the Free Trade Agreement, Halifax, the Institute for Research on Public Policy, 1988, p. 22, citation tirée de I. BERNIER, loc. cit., note 77, 152.
94. I. BERNIER, loc. cit., note 77, 151.
95. Id., 153.

CHAPITRE TROIS: LES RAISONS MOTIVANT OU NON UNE INTERVENTION COMMUNAUTAIRE EN MATIÈRE SOCIALE

Les deux chapitres précédant ont permis de préciser les deux types d'intégration sous étude, de décrire la structure institutionnelle caractérisant la Communauté européenne et l'Accord de libre-échange canado-américain ainsi que la manière dont chacun des traités appréhende les matières sociales. Le présent chapitre a comme objectif d'expliquer pourquoi ces deux zones d'intégration économique ne s'adressent pas aux questions de matière sociale - particulièrement aux relations du travail et au droit du travail - de la même façon. L'articulation de l'espace social découlant de la création d'un espace économique élargi au moyen de l'intervention communautaire n'a pas été considérée comme une nécessité dans le cadre nord-américain. Du côté européen, des dispositions de droit social ont été intégrées à l'intérieur des traités instituant la CEE et les institutions communautaires ont obtenu le pouvoir d'adopter et de promouvoir des politiques sociales visant l'harmonisation et l'amélioration des conditions de vie et de travail pour l'ensemble des citoyens de la Communauté. A ce titre il convient donc de s'intéresser aux raisons permettant de concevoir l'articulation de l'espace social comme une nécessité ou non.

Ainsi, sur la base de différentes approches théoriques de l'intégration économique nous tenterons d'analyser dans un premier temps,

les raisons sous-tendant la mise sur pied d'institutions supranationales ayant ou non le pouvoir d'intervenir au niveau communautaire afin d'assurer, sinon une harmonisation entre les lois des pays membres en matière de relations de travail, au moins une évolution convergente des diverses pratiques et lois régissant ce domaine dans chacun des pays. Dans un deuxième temps nous nous intéresserons aux raisons pouvant motiver l'intervention ou la non-intervention communautaire en matière de relations du travail et de droit du travail.

SECTION I: Les institutions communautaires, le contenu du processus intégratif et les finalités de l'intégration

La théorie de l'intégration établit une relation de proportionnalité entre le contenu du processus d'intégration (les matières intégrées) et la nature du cadre institutionnel créé afin d'assurer la mise en oeuvre de l'accord signé entre partenaires¹. Cette relation repose sur une rationalité de fonctionnement; elle est sous-tendue par des considérations empiriques mêlées à des finalités d'intégration.

Vue sous l'angle de l'efficacité de fonctionnement, la correspondance entre le degré d'intégration et l'importance des institutions communautaires a été sommairement présentée dans le premier chapitre de cette étude². Il est ainsi possible de poser, sans toutefois tomber dans un déterminisme à tout crin, que plus le processus d'intégration est intense,

plus il est important que les décisions concernant les politiques communes soient prises rapidement et avec une cohérence communautaire puisqu'elles auront de grandes répercussions sur la politique intérieure³. C'est le cas par exemple des politiques communes dans des domaines tels le commerce, l'agriculture, l'industrie, la concurrence, la fiscalité ou la monnaie. Pour Panayotis Soldatos les décisions de formulation et d'exécution de telles politiques communes

«ne [peuvent] être facilement l'oeuvre d'institutions à caractère intergouvernemental et [devraient] plutôt être [confiées] à des organes centraux forts, d'ordre *supranational*. Les champs d'action de ces institutions devraient être sous-tendus par une ampleur, quantitative et qualitative, de compétences, une capacité (non seulement politique mais aussi juridique) de décisions communes et efficaces, une indépendance et une souplesse de fonctionnement.»⁴

Il est une autre dimension ayant une incidence sur le cadre institutionnel choisi, qui doit être rattachée à la rationalité de fonctionnement sans pour autant être reliée directement au processus intégratif. Cette dimension réfère à un ensemble de facteurs dont les caractéristiques des partenaires ainsi que les relations existant entre ces partenaires avant la signature d'un traité d'intégration économique. On pense ici au système politique de chacun des partenaires, à l'état du commerce entre partenaires avant qu'il y ait décision formelle d'ouvrir les frontières, à l'historique des relations entre les pays de la zone tant au niveau politique, diplomatique, stratégique-militaire que culturel, social et autres ainsi qu'au caractère bilatéral ou multilatéral du système. Une

évaluation même superficielle de l'ensemble de ces facteurs aide à mettre en contexte la situation qui prévalait avant le processus formel d'intégration et qui a orienté les partenaires dans leur décision menant à la création de la structure institutionnelle devant encadrer l'intégration économique.

Du côté canado-américain, nous avons déjà fait état de l'importance des relations commerciales entre les deux pays⁵. Ainsi au moment de la signature de l'Accord, la part des exportations canadiennes qui entraient en franchise de douane aux États-Unis était estimée à 71,3% alors que 73,3% des exportations américaines entraient en franchise de douane au Canada. Plus de 46% de la production des biens au Canada était protégée par des barrières tarifaires minimales inférieures à 2,5% en comparaison de 40,3% aux États-Unis. Enfin les tarifs douaniers étaient nuls ou à peu près inexistantes dans plusieurs secteurs comme les mines, les scieries, la pâte à papier, l'imprimerie, la fonderie, l'aéronautique, le ciment et le pétrole⁶. De plus au cours de leur histoire les deux pays ont, à quelques reprises, ouvert leur frontière respective afin de libéraliser le commerce bilatéral⁷. Les deux systèmes politiques, sans être similaires, ont plusieurs traits en commun ce qui facilite d'autant les relations entre les deux pays. Charles Pentland, comparant le système européen et canado-américain, considère que si dans les deux cas «on retrouve des États interdépendants, hautement industrialisés, dotés des économies capitalistes et des systèmes politiques concurrentiels pluralistes, mixtes qui

caractérisent le monde occidental», plusieurs caractéristiques du système nord-américain sont uniques. Pour l'auteur le système canado-américain est:

«a) bilatéral (même si l'on envisage la participation du Mexique dans certains programmes d'intégration); b) énormément diversifié sur le plan des pouvoirs économiques et militaires des deux États; c) relativement à l'abri d'une dépendance économique extérieure et de la pénétration diplomatique; d) historiquement pacifique; e) dénué d'institutions bilatérales importantes; f) doté d'une "culture diplomatique" unique qui met l'accent sur la solution des problèmes, la diplomatie tranquille et les liens transgouvernementaux officieux; et g) marqué par une incomparable densité de communications et d'échanges transnationaux en termes de biens et de services, de gens et d'informations.»⁸

Cette intensité des relations, caractérisée par sa dimension informelle et le degré élevé de l'intégration entre les partenaires avant même la signature de l'Accord de libre-échange, font en sorte que l'instauration d'une structure institutionnelle intergouvernementale dénuée d'autonomie où les relations bilatérales demeurent le premier forum de discussion concernant l'application et l'interprétation de l'Accord, n'est pas surprenante. Les traditions dans la menée des relations entre les deux pays ont probablement compté autant dans le choix du cadre institutionnel que l'intensité du contenu intégratif élaboré dans l'entente. Il est donc tout à fait compréhensible que le rapport entre le niveau d'intégration et le degré d'institutionnalisation soit plus faible en Amérique du Nord qu'en Europe⁹.

La Communauté européenne est née dans un contexte fort différent et les relations qui prévalaient entre les pays européens n'étaient pas du même ordre. Au sortir de la guerre, les pays européens faisaient face à d'énormes difficultés économiques, quelques années plus tard les six pays qui allaient former la CEE

«[...]n'avaient pas réussi, malgré leurs bonds de productivité, à renouveler suffisamment leurs structures et leurs équipements; les disparités entre les États, mais aussi régionales et sociales, étaient toujours présentes; les faiblesses monétaires s'y ajoutaient; l'hémorragie des conflits coloniaux affaiblissaient certains partenaires communautaires [...]; de façon plus générale, l'infériorité économique par rapport aux États-Unis secrétait une préoccupation constante pour les Européens, des sentiments de crainte mais aussi des aspirations à un jeu économique mondial plus équilibré.»¹⁰

De plus la crise du Canal de Suez est considérée dans la littérature spécialisée comme l'élément ayant permis le déblocage des négociations et la conclusion rapide des traités instituant la Communauté européenne. Cette crise aurait permis aux pays européens de se rendre compte des dommages résultant de leur division et des risques que comportaient leur dépendance économique et leur fractionnement sur le plan politique et international. En somme on identifie généralement les déterminants de l'intégration européenne comme relevant de la crise économique et des besoins de production, de la crise socio-politique, de la crise diplomatico-stratégique et militaire et de l'image des élites européennes¹¹.

Ce bref aperçu des déterminants de l'intégration européenne nous permet de situer le contexte duquel émerge le traité de Rome. Il aide à

comprendre pourquoi les élites politiques de l'époque ont choisi cette forme d'intégration et ce type d'institution supranationale. Celui-ci visait à contrer les difficultés d'une structure intergouvernementale multilatérale, à permettre d'endiguer certains problèmes inhérents à une intégration économique de cette envergure - vu le bas niveau initial d'intégration ainsi que le caractère distinctif et protectionniste des États participants - et enfin à assurer la progression du processus vers une union sans cesse plus importante.

Les finalités du processus d'intégration ont, elles aussi, une influence déterminante dans la relation qui s'établit entre le degré d'intégration et la nature de son cadre institutionnel. Deux pôles d'influence méritent d'être soulignés. D'un côté il est possible que les institutions aient une mission complémentaire à celle de la mise en oeuvre du traité d'intégration. Ainsi les partenaires peuvent choisir de doter la communauté d'un système institutionnel plus important que ne le nécessite le type d'intégration choisi au départ afin de l'investir d'une mission politique supplémentaire reliée à une finalité intégrative ultérieure. Est ainsi soulignée la possibilité du rôle intégrateur fondamental des institutions, pouvant conduire le processus intégratif à un *spill-over*¹². Ainsi, lorsqu'une volonté de poursuivre sur la voie de l'intégration existe, des institutions fortes sont créées. Ces institutions seront d'ordre politique et technocratique (administratif et judiciaire), leur nombre correspondra à

la gamme des pouvoirs publics étatiques et leur mode décisionnel sera supranational¹³. Des institutions possédant de telles caractéristiques auront la capacité de dynamiser le processus d'intégration et d'en assurer l'évolution. Elles pourront prendre des décisions d'une manière autonome; ces dernières s'inscriront davantage dans une logique communautaire, évitant ainsi plus facilement les attermolements et les blocages du processus décisionnel consensuel des institutions à caractère intergouvernemental où l'intérêt de chaque gouvernement prévaut au détriment de l'intérêt commun. Nombre d'auteurs soulignent d'ailleurs l'importance des institutions communautaires dans le processus évolutif de l'intégration européenne. Deux institutions jouent un rôle de premier plan dans la dynamique institutionnelle: la Commission et la Cour de justice dont les décisions tentent, autant que faire se peut, de favoriser le développement et la protection du caractère supranational de la Communauté ainsi que la poursuite de l'intégration¹⁴.

De l'autre côté, lorsqu'il y aura une volonté de contrôle national ou de frein au *spill-over* vers des formes plus avancées d'intégration, des institutions faibles seront créées; le système instauré sera alors de type intergouvernemental ne dégagant pas de dynamique institutionnelle suffisante pour entamer le mouvement vers d'autres formes d'intégration. Les institutions seront ainsi à caractère politique ou administratif, elles

seront peu nombreuses, auront peu de compétences et leur mode décisionnel sera basé sur le consensus des pays membres¹⁵.

Sur la base de ce très bref aperçu des analyses réalisées par les théoriciens de l'intégration sur le rapport entre niveau d'intégration économique et degré d'institutionnalisation, il est possible de voir qu'en matière d'institutions communautaires, Européens et Nord-Américains ont choisi de mettre sur pied des institutions tout à fait différentes voire même opposées. P. Soldatos explique d'ailleurs le choix canado-américain en ces termes:

«[L]e schème institutionnel fort léger de l'entente de libre-échange canado-américain révèle cette réticence à créer des institutions même d'un niveau moyen, capables de "gérer" une zone qui comporte, outre la libéralisation tarifaire de la circulation des marchandises, certaines tâches délicates de libéralisation non tarifaire ainsi que des dispositions touchant à la libre circulation des services et des capitaux. [U]n tel choix institutionnel [constitue] un acte délibéré visant à protéger le pouvoir national [...].»¹⁶

Les pays européens ont fait un choix institutionnel tout autre puisque dès la création de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier (CECA), des institutions fortes ont été créées alors que le niveau d'intégration était faible. Il existait d'ores et déjà une volonté de poursuivre sur la voie de l'intégration. Les promoteurs de l'intégration européenne ont en effet adopté une stratégie qui alliait une coopération économique graduelle à un objectif ultime: la création d'une union politique. Cette stratégie est fort bien illustrée par ces propos de Robert

Schuman, ministre des Affaires étrangères de la République française, lorsqu'il proposait, en 1950, son plan en vue de la création de la CECA:

«By pooling basic production and by creating a new high authority whose decisions will be binding on France, Germany and the other countries who may subsequently join, this proposal will create the first concrete foundation for a European federation which is so indispensable for the preservation of peace.»¹⁷

Cette volonté de poursuivre sur la voie de l'intégration a d'ailleurs donné lieu, quelques années plus tard, à la création de la CEE et de l'EURATOM et encore aujourd'hui, elle anime le processus qui mènera à l'intégration politique et monétaire de l'Europe des Douze. Quelque 40 ans plus tard les propos de Jacques Delors, président de la Commission de la Communauté, semblent vibrer au même diapason que ceux de Robert Schuman, lorsque s'adressant au Parlement européen le 17 janvier 1989, le président brosse le tableau suivant:

«the Community is much more than a large market. It is a frontier-free economic and social area on the way to becoming a political union entailing closer cooperation on foreign policy and security. The marriage contract is, as it were, indissoluble, even though its clauses have not been applied in full. Ony [sic] that *affectio societatis* which binds our twelve countries enables us to rise above the difficulties and contradictions, to advance in all areas of our collective activity.»¹⁸

Les finalités de l'intégration, on le voit, sont très importantes dans le processus de décision entre les partenaires menant à la création d'institutions communautaires qui seront porteuses ou non du germe d'un processus intégratif évolutif. Des institutions fortes possédant la gamme

des pouvoirs publics étatiques et dont le mode décisionnel est supranational seront en mesure d'une part de jouer un rôle intégrateur et d'autre part de pouvoir intervenir afin d'assurer l'élaboration et l'exécution de politiques communes essentielles à la réalisation de l'intégration. Ces politiques communes auront comme résultat l'harmonisation des lois et pratiques des pays membres ou du moins la convergence de ces lois et pratiques vers un même objectif.

Cependant des institutions fortes ne peuvent être à elles seules garantes de l'intensité des interventions communautaires dans l'ensemble des matières sur lesquelles elles ont compétence. Toute intégration économique a comme but l'augmentation du niveau de la concurrence par la libéralisation des mesures protectionnistes nationales s'appliquant à l'ensemble des facteurs de production ou à un certain nombre d'entre eux. A ce titre plusieurs visions existent en Europe quant à la pertinence ou non d'encadrer, au niveau supranational, les matières - telles les relations de travail et leur cadre légal - n'ayant pas d'effet immédiat sur le fonctionnement de la zone économique intégrée. La seconde partie de ce chapitre s'intéressera particulièrement à cette question de la pertinence de l'intervention communautaire en matière de relations de travail et de droit du travail. Cette analyse nous permettra d'ajouter une dimension aux raisons motivant les partenaires d'une intégration à mettre sur pied des institutions supranationales ou non.

SECTION II: L'intervention communautaire en matière de relations de travail et de droit du travail

La présentation des divers types d'intégration économique ainsi que l'analyse juridico-institutionnelle des deux premiers chapitres ont fait ressortir les différences entre les deux types d'intégration sous étude et entre les systèmes institutionnels créés dans le cadre de la Communauté européenne et de l'Accord de libre-échange canado-américain. La première partie de ce chapitre a mis en relief les principaux critères qui prévalent lorsque les partenaires décident de créer des institutions dont la mission est la mise en application du traité d'intégration. Une fois dépeint le portrait général, plusieurs questions demeurent.

D'abord l'analyse semble indiquer que la proportionnalité entre le contenu du processus intégratif, le cadre institutionnel et les finalités de l'intégration n'entraîne pas nécessairement une intervention communautaire d'une même ampleur dans tous les secteurs de compétence communautaire. C'est le cas de la Communauté européenne où, en dépit d'un contenu intégratif important et des vastes compétences accordées aux institutions, l'intervention communautaire en certains domaines tels les relations de travail et le droit du travail, a été moins importante qu'en d'autres domaines.

Par ailleurs, il est possible que les partenaires de l'intégration économique décident de créer un cadre institutionnel léger et de réduire au

minimum les compétences communautaires accordées à ces institutions en dépit du contenu intégratif. C'est le cas de l'Accord de libre-échange canado-américain. D'une part, comparativement aux autres zones de libre-échange existant à travers le monde, cette entente met en place une mécanique institutionnelle sans précédent en ce qui a trait au règlement des différends. D'autre part, malgré le fait que cette zone constitue un marché commun elliptique, les partenaires n'ont pas cru nécessaire de prévoir le développement de politiques communes et aucune disposition concernant le domaine social ne se retrouve dans le traité.

Nous allons donc dans le cadre de cette section nous intéresser aux raisons motivant les choix de la Communauté européenne et ceux des partenaires canado-américains en matière sociale.

En théorie économique, deux approches concernant la libéralisation des facteurs de production et ses répercussions dans le domaine social donnent lieu à des visions différentes quant à la nécessité d'intervenir au niveau communautaire en matière sociale. Il s'agit de l'approche libérale ou école de la convergence et de l'approche dirigiste ou école de la divergence. Selon l'approche libérale (école de la convergence), la libre circulation des biens et services a comme effet dans certaines conditions d'égaliser les rendements des facteurs et des niveaux de vie. Ce postulat implique une certaine conception en ce qui a trait à la politique sociale. En effet, le développement de la concurrence permettrait une adaptation progressive, sans heurts, qui laisse place aux particularités nationales et

qui encourage la poursuite d'un développement dynamique et des avancées d'innovation¹⁹. Cette approche a donné naissance à diverses visions concernant la dimension sociale à l'intérieur de la Communauté européenne. Les propos de Dirk Meyer représentent l'une de ces interprétations. Pour cet auteur, une concurrence internationale accrue, tout en remettant en cause les positions et les stratégies des concurrents, tend à améliorer les chances des offres les plus performantes. Sur la base de ce constat l'auteur poursuit en ces termes:

«Ainsi l'exigence d'un complément et d'un renfort sociaux au processus d'unification n'est absolument pas une conséquence logiquement nécessaire ni même une condition de l'intégration. Une menace pour les normes sociales n'est en effet à craindre que si les coûts qui leur sont liés ne sont pas contrebalancés par une productivité satisfaisante. Même à ces conditions, l'introduction d'une "dimension sociale" serait problématique, car cela signifierait une protection artificielle contre la concurrence et un déplacement de charges au détriment des consommateurs, des contribuables, des détenteurs du capital et des chômeurs.»²⁰

Cette vision des conséquences économiques qu'entraînerait l'intervention communautaire en matière sociale conduit au raisonnement suivant quant à l'harmonisation des conditions de travail telles que la durée du travail, la participation des travailleurs et la santé et sécurité du travail: rehausser la protection accordée met en cause l'autonomie des législations et des grilles de salaires nationales. Ainsi l'harmonisation des conditions de travail, ayant pour effet un nivellement des facteurs de concurrence et de localisation, rend impossible une exploitation des avantages comparatifs dans le cadre de la division internationale du travail. Dans cette optique,

les écarts entre les régions devraient imposer une exploitation des différenciations des réglementations sociales plutôt qu'une harmonisation faussant la concurrence²¹.

L'approche dirigiste (école de la divergence) quant à elle, arrive à des conclusions opposées. Pour les tenants de cette approche, un processus d'intégration éliminant les barrières au commerce, conduit à un accroissement du potentiel économique des régions centrales et à l'aggravation des handicaps des régions de la périphérie, renforçant ainsi les inégalités initiales de développement. Les distorsions économiques entraînées par de telles inégalités imposent donc l'adoption de politiques communes visant à pallier les effets pervers de la libéralisation commerciale²². Guy Caire et Janine Goetschy résument en ces termes l'articulation entre les dimensions sociales et économiques selon les deux approches:

«[...] pour l'école de la convergence le social est l'accompagnement naturel de l'économie et selon la conception de l'école de la divergence le social vise à corriger les dysfonctionnements du marché.»²³

Le modèle d'intégration européenne a été et est encore tour à tour influencé par ces deux pôles quant à l'opportunité de réguler, au moyen de l'intervention communautaire, l'espace social en ce qui a trait aux relations de travail et à leur encadrement légal. Philippa Watson²⁴ considère que ces deux approches quant à l'intervention communautaire en matière sociale inspirent trois principales écoles de pensée en Europe. Une

première école milite en faveur d'un rôle actif de la Communauté en matière sociale. La Communauté doit se préoccuper tout autant du bien-être social de ses citoyens que de leurs intérêts économiques collectifs. Depuis la création de la Communauté européenne, les tenants de cette école ont donc préconisé la création d'une Europe sociale où les améliorations des conditions de vie et de travail pourraient aller de pair avec le progrès économique. Pour une deuxième école, la Communauté doit d'abord se préoccuper des matières économiques et est, par conséquent, habilitée à agir dans le domaine social uniquement pour prévenir les distorsions dans la concurrence résultant de la diversité des coûts de production; ces différences de coûts de production étant dues aux différentes normes sociales nationales, aux niveaux de protection de la santé et sécurité du travail et aux autres normes semblables. La troisième école de pensée soutient que la Communauté n'a aucune compétence au regard de quelle que politique sociale que ce soit. Pour les tenants de cette approche, il n'y a pas d'évidence quant à l'incidence de normes sociales diversifiées sur les coûts de production et, en l'absence d'une telle évidence, la politique sociale doit demeurer une prérogative des législations nationales²⁵. P. Watson conclut la présentation de ces trois écoles de pensée en disant que:

«Of the three schools of thoughts set above, the second traditionally finds the most favour. Welfare standards, reflecting as they do the values and more of a particular society are in general acknowledged to be a matter for regulation by each Member State. Their international

regulation is tolerated only to the extent necessary to ensure equality of economic opportunity for undertakings.»²⁶

Plusieurs rapports de groupes d'étude sur différents aspects de la Communauté confirment d'ailleurs la prédominance de la deuxième école de pensée au sein de la CEE. Lord Wedderburn relève que depuis la signature du Traité de Rome, il y a des tensions entre la promotion du bien-être des citoyens et la promotion de la concurrence.

«Can the market's invisible hand alone do the job of harmonising social systems? Or must the process be steered, and if so how far - especially if, as the Commission has long held, there must be "equalisation in an upward direction"? The "Spaak Report" which preceded the Treaty saw "a progressive coalescence of social policies" as the *result* of competitive forces in a common market; intervention would be needed only for "correcting... the effect of *specific* distortions. The compromise in the Treaty broadly adopted that view of social costs; there would be an improvement in working and living conditions resulting from the "functioning of the Common Market" and the procedures in the Treaty, subject of course to the principles of equal pay for men and women and holidays with pay.»²⁷

Quelque trente ans plus tard le rapport Padoa-Schioppa²⁸ reprend cette notion de l'intervention communautaire minimale en matière sociale.

Plaidant en faveur du respect du principe de subsidiarité, le groupe considère que la Communauté est intervenue en matière sociale de manière trop intensive. Le groupe d'étude estime que parallèlement à la poursuite de l'intégration économique, il est souhaitable qu'il y ait une convergence des modèles de relations de travail et de négociations salariales, mais il ne faudrait pas forcer le processus par l'harmonisation des législations. Le

rapport exprime ces réserves quant à l'intervention communautaire en matière sociale:

«dans le passé, les efforts accomplis par la Communauté pour légiférer dans certains de ces domaines n'ont de l'avis du Groupe pas été particulièrement fructueux, ni même nécessaire sur le plan fonctionnel"(p. 124). A l'avenir, il faut réaliser une plus grande sélectivité dans les responsabilités de la Communauté et dans les domaines de la politique sociale et de la réglementation du marché de l'emploi "le rôle attendu de la Communauté, au moins pour l'harmonisation des législations, pourrait être réduit"(p. 14).»²⁹

Il faut cependant souligner que certains groupes à l'intérieur de la Communauté, tout en admettant la primauté du rôle économique de la Communauté, appuient leur thèse quant à la nécessité d'une intervention communautaire en matière sociale sur l'efficacité économique et la libre concurrence. Le rapport Taddei³⁰ est l'un des rapports adoptant cette stratégie. Pour la Mission Taddei des normes juridiques divergentes dans le domaine du travail, en matière d'aménagement des temps de travail par exemple, nuisent à l'efficacité économique.

Ainsi, bien que les institutions de la Communauté aient compétence pour développer des politiques communes en matière sociale, il est possible de conclure que cette compétence n'a pas donné lieu à l'élaboration d'une panoplie de règles permettant de dire que l'Europe sociale est réalisée. La vision selon laquelle la Communauté intervient en matière sociale et particulièrement dans le domaine des relations du travail et de droit du travail seulement si des distorsions dans la concurrence

résultent des différences entre les systèmes nationaux des pays membres a fait en sorte de placer l'Europe sociale à la remorque de l'Europe économique et monétaire.

Lorsqu'on interroge les règles communautaires en matière de relations du travail et de droit du travail, il est possible de constater à quel point cette règle d'intervention communautaire dans les seuls cas où un lien peut être établi entre égalisation des conditions de la concurrence et harmonisation sociale a été respectée. En effet les domaines où l'intervention communautaire a été plus intensive sont l'hygiène, la santé et la sécurité du travail ainsi que l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes. D'autres directives communautaires ont aussi été adoptées en ce qui concerne les licenciements collectifs, le transfert du contrat de travail en cas de cession ou de fusion d'entreprise et la protection des salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur³¹. Or il est facile de relier le contenu des directives en ces domaines aux coûts de production et à l'égalisation des conditions de la concurrence. A l'inverse, échecs et blocages nombreux caractérisent les propositions de directives en matière de relations de travail dont le contenu n'a pu être relié directement aux conditions de la concurrence (que l'on pense particulièrement ici aux directives concernant l'information et la participation des travailleurs). Mark Hall, présentant la proposition de directive sur les comités européens d'entreprise mise de l'avant par la Commission en janvier 1991,

dit qu'elle représente la dernière d'une longue liste de propositions ayant été l'objet d'une vive controverse depuis plus de vingt ans. Pour l'auteur,

«[...] only those measures requiring information, consultation or participation in respect of certain specific issues (namely the 1975 directive on redundancies, the 1977 directive on transferts of undertakings and the 1989 "framework" directive on health and safety) have been adopted by the Council of Ministers. Proposed legislation requiring more systematic, institutionalised employee participation within corporate decision-making procedures (the 1970/75 proposals for European company statute, the 1972/83 proposals for the "fifth" company law directive, and the 1980/83 "Vredeling" proposals) has consistently been blocked, due to their perceived incompatibility with member states' national laws and practices, as well as explicitly political or ideological objections.»³²

Ainsi le fait que le Conseil des ministres de la Communauté n'ait consenti à adopter que les directives en matière sociale ayant une incidence sur les conditions de la concurrence, ajouté au fait que, depuis l'adoption de la Charte sociale des droits fondamentaux, la démarche choisie consiste à établir des normes sociales fondamentales fondées sur le plus petit dénominateur commun, fait dire à certains que la poursuite de l'harmonisation sociale ne semble pas réellement nécessaire pour la réalisation du programme du marché intérieur. Pour Hugh Moseley³³ «l'harmonisation - tout au moins dans le sens de l'établissement de normes minimales pour les "droits sociaux" des salariés - semble être avant tout une nécessité politique pour conserver un large soutien à la Communauté et à son programme de marché intérieur pour 1992».

Il est d'ailleurs à notre avis, un indice qui tend à soutenir la thèse voulant que la poursuite de l'harmonisation sociale dans les matières non directement liées à l'égalisation des conditions de la concurrence soit de nature programmatique ou politique. Il s'agit du retrait du Royaume-Uni de la Charte sociale et de l'Accord sur la politique sociale annexé au traité de Maastricht. Ce retrait inspire en effet la question suivante: si l'harmonisation de l'ensemble des lois et pratiques de relations de travail est vraiment essentielle à la réussite de l'intégration européenne, pourquoi les onze signataires de la Charte et de l'Accord ont accepté que la Grande-Bretagne fasse cavalier seul? Ce retrait laisse en effet croire que les pays signataires de ces accords ne considèrent pas que des mesures différentes dans certains domaines³⁴ des relations de travail entraîneront une distorsion dans la concurrence suffisamment importante pour les désavantager par rapport à la Grande-Bretagne qui n'adhérera pas aux nouvelles règles communes. Cette situation vient donc, à notre avis, étayer la thèse voulant que seuls quelques domaines de relations de travail ont une influence assez importante sur l'état de la concurrence pour mériter un effort d'harmonisation par la voie de l'intervention communautaire. De plus, encore faut-il que ces pratiques et lois nationales atteignent un degré de diversité assez élevé pour avoir une influence marquée sur la concurrence.

Les partenaires de l'Accord nord-américain de libre-échange n'ont pas cru nécessaire d'inclure des articles à teneur sociale à l'intérieur du

traité élargissant l'espace économique. L'Accord se situe uniquement au niveau commercial et les deux parties n'ont pas émis la volonté de poursuivre sur la voie de l'intégration. En principe, le processus d'intégration ne concerne que les questions économiques et ne devrait avoir que très peu d'effets politiques ou culturels. A cet égard C. Pentland utilise le terme «d'encapsulation» pour désigner ce type de situation où les gouvernements décident de l'étendue et de la nature de l'intégration économique par une entente préalable qui met «en quarantaine» les autres domaines de la vie sociale³⁵. Ainsi cette séparation entre l'économie et les autres dimensions de la vie sociale préviendrait le risque de *spill-over* et protégerait l'autonomie des deux partenaires. Cette séparation a aussi comme résultat d'empêcher toute velléité d'intervention communautaire dans les domaines débordant un tant soit peu du domaine strictement commercial.

En ne s'adressant pas aux questions sociales à l'intérieur du traité de libre-échange et en ne donnant, en conséquence, aucune compétence aux institutions communautaires afin de développer des politiques communes ayant comme objectif la convergence des systèmes nationaux de relations de travail et de droit du travail, les partenaires canado-américains ont davantage adopté la vision de l'approche libérale quant à l'articulation de l'espace social à l'espace économique par la voie de l'intervention communautaire. Ainsi, l'intensification de la concurrence

dans le cadre canado-américain pourrait, si besoin est, permettre une adaptation progressive des lois et pratiques de relations du travail. Selon les tenants de cette approche, une telle adaptation se réalise sans heurts et laisse place aux particularités nationales. Les détracteurs de cette conception de l'articulation du social à l'économique sont cependant nombreux! Dorval Brunelle et Christian Deblock rendent bien compte des incertitudes de plusieurs en posant la question:

«[...] peut-on à la fois avoir un marché unique et deux sociétés? Le libre-échange entre les États-Unis et le Canada ne signifie pas que deux économies s'ouvrent l'une à l'autre et que deux marchés s'étendent, il signifie d'abord et avant tout que deux économies s'intègrent l'une à l'autre au sein d'un même espace et que deux marchés fusionnent pour constituer progressivement un seul marché. Tout est là!»³⁶

Pour plusieurs observateurs, l'intégration économique provoquera nécessairement l'homogénéisation des conditions de production et conséquemment les politiques subiront de fortes pressions en faveur de l'harmonisation. Résultat: il sera de plus en plus difficile de prétendre au maintien d'une ligne de démarcation entre les dimensions commerciale et sociale d'une part et d'autre part entre les visions canadienne et américaine des dimensions sociales et des politiques qui en découlent. La conception sociale de l'école de la divergence ne peut, dans ce contexte, avoir une quelconque influence. S'il y a harmonisation, elle sera donc commandée uniquement par le jeu de la concurrence. Elle résultera d'une adaptation des pratiques et des lois d'un (ou des) partenaire(s) de la zone afin de

rendre son (ou les) système(s) national(naux) plus conforme(s) aux conditions de la concurrence découlant de la libéralisation commerciale.

Encore une fois, l'analyse permet de conclure que les deux zones d'intégration sous étude ont adopté des voies fort différentes quant à la nécessité d'articuler l'espace social à l'espace économique élargi au moyen d'un traité d'intégration. Cependant l'étude des raisons motivant l'intervention communautaire en matières sociales aide à comprendre les différences entre la Communauté européenne et la zone de libre-échange canado-américain.

En Europe le niveau d'intégration au moment de la signature de Rome était bas, les systèmes nationaux de relations de travail et de droit du travail des partenaires étaient diversifiés, le contenu du processus intégratif choisi était élevé et les partenaires avaient la volonté de poursuivre sur la voie de l'intégration vers une union politique. Dans un tel contexte, il était important de mettre sur pied des institutions supranationales fortes capables de favoriser un processus de *spill-over* et ayant des compétences en matières sociales afin de développer des politiques communautaires essentielles au fonctionnement du marché commun. Le constat qu'il est possible de faire aujourd'hui est le suivant: bien que n'ayant pas connu un développement assez intensif pour harmoniser l'ensemble des règles et pratiques de relations professionnelles en Europe, les politiques communes en matières de relations de travail et

de droit du travail ont quand même permis la convergence de certaines règles ayant une incidence sur les conditions de la concurrence. Enfin les nouvelles règles adoptées par les pays signataires de la Charte sociale et de l'Accord sur la politique sociale annexé au traité de Maastricht empêcheront les pays de pratiquer une déréglementation massive en ces domaines.

Du côté canado-américain peu de raisons motivaient une intervention communautaire en matière sociale. Vu le degré d'intégration au moment de la signature de l'Accord de libre-échange, vu le peu de diversité entre les systèmes nationaux de relations de travail et de droit du travail, vu le contenu du processus intégratif choisi et le fait qu'il n'y avait pas de volonté de poursuivre sur la voie de l'intégration; les partenaires ont donc mis sur pied un cadre institutionnel intergouvernemental n'ayant pas de compétences suffisantes pour créer une dynamique institutionnelle favorisant un processus de *spill-over*.

Dans le cadre canado-américain, c'est uniquement l'approche libérale qui a prévalu et l'articulation de l'espace social à l'espace économique ne se réalisera pas par la voie d'une harmonisation résultant de décisions communautaires. Reste à savoir si cette articulation se réalisera selon d'autres modes et si l'ouverture formelle des frontières au moyen de l'Accord de libre-échange modifiera suffisamment les conditions de la concurrence pour qu'il y ait une adaptation des systèmes nationaux

de relations du travail et de droit du travail. L'Accord de libre-échange est encore trop récent pour évaluer de façon certaine ses conséquences sur la concurrence et sur les relations de travail et leur cadre juridique. Toutefois il est intéressant de se pencher sur les autres modes d'articulation de l'espace social et l'espace économique et de tenter de dégager des éléments de prévision quant à l'évolution des relations de travail et de droit du travail dans le cadre du libre-échange canado-américain. C'est là l'objet du quatrième chapitre de cette étude.

1. Voir: W. Andrew AXLINE, James E. HYNDMAN, Peyton V. LYON et Maureen A. MOLOT (dir.), Continental Community? Independence and Integration in North America, Toronto, McClelland & Stewart, 1974, particulièrement les articles suivant: H. Edward ENGLISH, «The Political Economy of International Economic Integration: A Brief Synthesis», 19, 22-25; Charles PENTLAND, «Political Integration: A Multidimensional Perspective», 42, 52-53 et W. Andrew AXLINE, «Integration and Inequality: Notes on the Study of Integrative Hegemony», 67, 68, 76-77. Voir également Panayotis SOLDATOS, Le système institutionnel et politique des Communautés européennes dans un monde en mutation - théorie et pratique, Bruxelles, Bruylant, 1989, p. 186 et suiv.; Joseph NYE, Peace in Parts: Integration and conflict in Regional Organization, Boston, Little Brown, 1971, pp. 28-30.
2. Voir section sur l'union douanière et le marché commun.
3. Voir: Charles PENTLAND, «L'intégration de l'Amérique du Nord et le système politique canadien», dans Denis STAIRS et Gilbert R. WINHAM (dir.), Les dimensions politiques des rapports économiques entre le Canada et les États-Unis, Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada, vol. 29, Ottawa, ministère des Approvisionnements et Services, 1986, 111, 114.
4. P. SOLDATOS, op. cit., note 1, p. 187.
5. Supra, chapitre 1, p. 35.
6. MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, une évaluation économique, Ottawa, 1988, cité par Dorval BRUNELLE et Christian DEBLOCK, Le libre-échange par défaut, Montréal, VLB Éditeur, 1989, p. 226.
7. Supra, introduction de cette étude, les références citées et particulièrement Éric THÉROUX, «Du Traité de réciprocité à l'Accord de libre-échange» (1992) 25:2-3 La Revue juridique Thémis, 229, 229-253.
8. C. PENTLAND, loc. cit., note 3, 133.
9. Id., p. 114.
10. Panayotis SOLDATOS, «L'explication historico-politique de la genèse des Communautés européennes», dans Dominik LASOK et Panayotis SOLDATOS (dir.), Les Communautés européennes en fonctionnement, Bruxelles, Bruylant, 1981, p. 46.
11. Voir: P. SOLDATOS, loc. cit., note 10, 41 et suiv.
12. Le concept de *spill-over* a été développé par Ernest B. HAAS dans The Uniting of Europe Political, Social and Economic Forces 1950-1957, Standford, Standford

University Press, 1958, voir particulièrement le chapitre 8 intitulé «The Expansive Logic of Sector Integration», aux pages 291-299 et 313-317. Le concept référait alors au passage automatique d'une phase intégrative inférieure à une phase supérieure sur le continuum de l'intégration économique. Ce passage résultait des carences et des besoins observés à l'intérieur du type d'intégration choisi qui appelaient comme correctif l'intensification de l'intégration et donc la mise en oeuvre d'une nouvelle phase du continuum intégratif. Charles PENTLAND illustre en ces termes le concept:

«[t]his term refers to the process whereby members of an integration scheme - agreed on some collective goals for a variety of motives but unequally satisfied with their attainment of these goals - attempt to resolve their dissatisfaction either by resorting to collaboration in another, related sector (expanding the *scope* of the mutual commitment) or by intensifying their commitment to the original sector (increasing the *level* of mutual commitment) or both.»

Charles PENTLAND, International Theory and European Integration, London, Faber and Faber, 1973, p. 118.

Le caractère automatique du *spill-over* a cependant été remis en question à la lumière de l'expérience européenne au cours des années soixante où le processus a vécu de sérieux blocages dus entre autres à l'attitude du Général de Gaulle. Le concept a été reformulé afin d'inclure dans les conditions propices au processus de *spill-over* le *leadership* politique. Une décision politique majeure est dorénavant nécessaire afin de poursuivre sur la voie de l'intégration. Voir la préface de l'édition de 1968 de E. B. HAAS, The Uniting of Europe Political, Social and Economic Processes 1950-1957 Stanford, Stanford University Press, 1968, aux pages XXIII à XXV; C. PENTLAND, op. cit. note 12, pp. 118-122; P. SOLDATOS, op. cit., note 1, pp. 61-64 et 134-138; Panayotis SOLDATOS, «La question du *Spill-Over* dans le débat sur le libre-échange canado-américain: vers d'autres formes d'intégration?», dans Christian DEBLOCK et Maurice COUTURE, (dir.), Un marché, deux sociétés? 1^{ère} partie Libre-échange et autonomie politique, coll. «Les Cahiers scientifiques», n° 50, Montréal, Acfas, 1987, pp. 91-119.

13. P. SOLDATOS, op. cit., note 1, p. 186.

14. Sur le rôle et les compétences de ces institutions, voir Supra, chap. 2. Il est intéressant de souligner le rôle intégrateur de ces deux institutions et peut-être plus particulièrement celui de la CJCE. La jurisprudence de la CJCE a en effet une valeur et une autorité singulière. Jean BOULOUIS présente trois raisons expliquant cette importance:

«La première de ces raisons réside dans la position occupée par la Cour dans le système institutionnel. [La Cour est] dotée de la qualité d'institutions, devant, en tant que telle, contribuer à la réalisation des buts des Communautés en assurant le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités [...]. Une deuxième raison réside dans le système de contrôle juridictionnel dont la Cour est l'organe [...]. [Ainsi] le juge communautaire a été investi d'une

mission fondamentale, celle de délivrer du droit communautaire la seule interprétation authentique. [La troisième raison] tient au choix des méthodes mises en oeuvre. Si le juge communautaire a recours à des méthodes classiques d'interprétation, ses préférences vont systématiquement aux méthodes finalistes ou téléologiques.»

Voir: Jean BOULOUIS, Droit institutionnel des Communautés européennes, 2^e éd., Paris, Montchrestien, 1990, p. 179 et suiv.; Ivan BERNIER, «Les institutions dans l'Accord de libre-échange canado-américain», dans Daniel TURP, François RIGALDIES, Alain BISSONNETTE, Panayotis SOLDATOS et Christian PHILIP (dir.), Le marché canado-américain et les Communautés européennes Deux espaces en profonde mutation, colloque Deuxièmes entretiens du Centre Jacques Cartier, Montréal, Centre de documentation et de recherche européennes de l'Université Jean Moulin Lyon III et Faculté de droit et département de science politique de l'Université de Montréal, 1988, p. 137; P. SOLDATOS, op. cit., note 1, pp. 148-149, 158-159, 192 et suiv.; Marie-Ange MOREAU-BOURLÈS, « L'élargissement de l'espace social: l'exemple européen» (1991) 46:1 Relations industrielles 75, 77; Marie-Ange MOREAU et Gilles TRUDEAU, «Les modes de réglementation sociale à l'heure de l'ouverture des frontières: quelques réflexions autour des modèles européen et nord-américain» (1992) 33:2 Les Cahiers de Droit, 345, 370-371; Jean-Pierre MACHELON, «Le cadre institutionnel des Communautés européennes», dans D. TURP, F. RIGALDIES, A. BISSONNETTE, P. SOLDATOS et C. PHILIP (dir.) op. cit., note 14, pp. 21-31.

15. P. SOLDATOS, op. cit., note 1, p. 186.

16. Id., p. 189.

17. Citation tirée du texte de Finn LAURSEN, «The Community's Policy Towards EFTA: Regime Formation in the European Economic Space (EES)», (1990) XXVIII:4 Journal of Common Market Studies, 303, 306.

18. Citation tirée du texte de F. LAURSEN, op. cit., note 17, 318; sur la stratégie liant coopération économique et finalités intégratives voir aussi: J.-P. MACHELON, loc. cit., note 14, 21-31.

19. Voir: Dirk MEYER, «La Charte sociale, contrepartie du grand marché communautaire?» (1991) n° 2.226 Problèmes économiques, 16, 17 et suiv.; Guy CAIRE et Janine GOETSCHY, «1992 and the Social Dimension: European Rule-making in Progress?», conférence présentée au 3^e Congrès régional européen de l'International Industrial Relations Association, tenu à Bari et Naples, Italie, du 23 au 26 septembre 1991 (non publiée); Hartmut ELSENHANS, «Théories économiques pour l'étude de l'intégration européenne», dans D. LASOK et P. SOLDATOS (dir.), op. cit., note 10, pp. 571-593.

20. D. MEYER loc. cit., note 19, 17.

21. D. MEYER, loc. cit., note 19, 18.
22. G. CAIRE et J. GOETSCHY, loc. cit., note 19, 4; H. ELSENHANS, loc. cit., note 19, 557-585; P. SOLDATOS, op. cit., note 1, pp. 134 et suiv.
23. G. CAIRE et J. GOETSCHY, loc. cit., note 19, 4.
24. Philippa WATSON, «The Community Social Charter» (1991) 28:1 Common Market Law Review, 37, 40-41.
25. Voir également au sujet de ces différents points de vue: Lord WEDDERBURN of Charlton, «The Social Charter in Britain - Labour Law and Labour Courts?» (1991) 54:1 The Modern Law Review, 1, 15-16.
26. P. WATSON, loc. cit., note 24, 41.
27. Lord WEDDERBURN, loc. cit., note 25, 15.
28. Rapport du groupe d'étude présidé par T. PADOA-SCHIOPPA, Efficacité, stabilité et équité. Une stratégie pour l'évolution du système économique de la Communauté européenne, avril 1987.
29. Citation tirée de Éliane VOGEL-POLSKY et Jean VOGEL, L'Europe sociale 1993: illusion, alibi ou réalité?, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, coll. Études européennes, 1991, p. 37.
30. Rapport de la mission D. Taddei, «Temps de travail, emploi et capacités de production» (1991) Europe sociale, suppl. 4, p. 151.
31. Voir: Antoine LYON-CAEN et Gérard LYON-CAEN, Droit social international et européen, 7^e éd., Paris, Précis Dalloz, 1991, pp. 263-283; Martine FRACHON, «Les thèmes et les procédures du dialogue social dans l'optique du marché unique européen» (1991) 25 Journal officiel de la République française avis et rapport du Conseil économique et social, Rapport présenté au nom du Comité économique et social aux séances des 12 et 13 novembre 1991, pp. 41 et suiv.; M.-A. MOREAU et G. TRUDEAU, loc. cit., note 14, 368-369; Hugh G. MOSELEY, «La dimension sociale de l'intégration européenne» (1990) 129:2 Revue internationale du Travail, 157, 163-164.
32. Mark HALL, «Legislating for Employee Participation: A Case Study of the European Works Councils Directive» (1992) N° 39, Warwick Papers in industrial relations, University of Warwick, Industrial Relations Research Unit, p.1. Voir aussi François VANDAMME, «L'information des travailleurs dans les grandes firmes: l'approche spécifique de la CEE», (1984) 39:1 Relations industrielles, 51, 51 et suiv.; Antoine JEAMMAUD et Antoine LYON-CAEN, L'information et la consultation des

travailleurs dans les entreprises transnationales destin d'un projet communautaire, Université Saint-Étienne, Centre de recherches critiques sur le droit, 1987, n° 10.

33. H. G. MOSELEY, loc. cit., note 31, 175.

34. L'Accord sur la politique sociale annexé au traité de Maastricht couvre les domaines suivants: l'amélioration, en particulier, du milieu de travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs; les conditions de travail; l'information et la consultation des travailleurs; l'égalité entre les hommes et les femmes en ce qui concerne leurs chances sur le marché du travail et le traitement dans le travail; l'intégration des personnes exclues du marché du travail; la sécurité et la protection sociale des travailleurs; la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail; la représentation et la défense collective des intérêts des travailleurs et des employeurs; les conditions d'emploi des ressortissants des pays tiers se trouvant en séjour régulier sur le territoire de la Communauté; les contributions financières visant la promotion de l'emploi et la création d'emplois.

35. Charles PENTLAND, «Implications politiques du libre-échange canado-américain», dans Peyton V. LYON, Le libre-échange canado-américain et l'indépendance du Canada, Ottawa, Conseil économique du Canada, 1975, p. 45.

36. Dorval BRUNELLE et Christian DEBLOCK, op. cit., note 6, p. 269.

**CHAPITRE QUATRE: SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DES DEUX
MODÈLES ÉTUDIÉS ET PROSPECTIVE QUANT À
L'ÉVOLUTION DES RELATIONS DE TRAVAIL ET DU DROIT DU
TRAVAIL QUÉBÉCOIS DANS LE CADRE DU LIBRE-ÉCHANGE**

Les trois premières parties de notre mémoire auront permis de mettre en lumière les différences existant entre l'intégration économique européenne et l'intégration économique canado-américaine. Nous tenterons dans cette dernière partie de voir, au-delà des différences, quels éléments de prévision peuvent être dégagés de l'analyse effectuée.

Quelque trente-cinq ans après la création de la Communauté européenne, quel constat peut-on faire quant à l'évolution, au niveau de la Communauté, des relations de travail et de leur cadre juridique? Les réponses à cette question doivent prendre en considération un ensemble de facteurs dont les deux plus importants sont peut-être le degré d'intégration recherché par les partenaires communautaires et le degré de diversité caractérisant les systèmes nationaux de chacun des pays membres. En effet de ces deux facteurs dépendent la nécessité ou non d'articuler les politiques sociales au sein de l'espace économique ainsi que le mode d'intervention ou de réglementation privilégié.

Les Européens ont créé des institutions communautaires fortes. Le droit émanant des organes communautaires compétents prévaut dans les ordres juridiques des pays membres. Lors de l'institution de la

Communauté, les pays fondateurs ont choisi de favoriser l'harmonisation des normes plutôt que leur uniformisation et au fil du temps le principe de subsidiarité est apparu afin de servir de guide quant à la pertinence de «communautariser» ou non certaines matières¹.

Cependant il est possible de dire qu'étant donné la diversité caractérisant encore aujourd'hui les systèmes nationaux des pays membres², l'harmonisation, en ce qui concerne les relations de travail et leur encadrement juridique, n'a pas encore donné tous les fruits espérés par certains. L'opposition entre les pays membres - certains militant en faveur d'une Europe sociale construite au moyen de la réglementation communautaire et d'autres désirant laisser les forces du marché modeler la dimension sociale - a eu comme résultat de faire évoluer l'Europe sociale à des rythmes variés et à une vitesse moindre que les dimensions purement économiques. Ces visions opposées ont ainsi constitué un frein à la réalisation de l'Europe sociale notamment parce qu'en ces matières, les décisions de la Communauté étaient soumises à la règle de l'unanimité. Bien sûr l'adoption de l'Acte unique en 1986 a fait en sorte de permettre au Conseil de prendre certaines décisions non plus à l'unanimité mais à la majorité qualifiée. Certaines matières relevant de la dimension sociale ont ainsi été soumises à cette règle. Il s'agit des normes concernant l'amélioration du milieu de travail, la santé et la sécurité des travailleurs. Cependant plusieurs auteurs ont vu l'Acte Unique comme le résultat d'un compromis ambigu et portant la marque des attitudes contradictoires des

États membres: protectionnisme national des uns, contre ouverture des autres³.

En 1991, le Protocole de Maastricht avait comme objectif d'assouplir davantage le processus d'adoption des règles juridiques en permettant la prise de décision à majorité qualifiée en ce qui a trait aux conditions de travail, à l'information et à la participation des travailleurs et à l'égalité entre les travailleurs masculins et féminins. Si le Traité de Rome est modifié conformément au Protocole de Maastricht, de nouvelles directives sociales pourront ainsi être adoptées à majorité qualifiée. Toutefois ces nouvelles mesures seront des prescriptions minimales qui devront tenir compte «de la diversité des pratiques nationales, en particulier dans le domaine des relations conventionnelles, ainsi que de la nécessité de maintenir la compétitivité de l'économie de la Communauté»⁴. De plus cette poursuite de la réalisation de l'Europe sociale devra se faire sans la Grande-Bretagne qui a négocié son exclusion en ce domaine⁵.

Ainsi bien que l'harmonisation des règles et pratiques de relations de travail soit toujours à l'ordre du jour en Europe, il est possible de dire qu'elle a souvent été confrontée à des difficultés d'ordre politique, économique et institutionnel. L'harmonisation sans heurts résultant de l'égalisation des facteurs de production n'a pu s'effectuer en Europe. La diversité des systèmes nationaux n'a pas permis cette harmonisation progressive résultant uniquement de l'intensification de la concurrence.

C'est d'ailleurs cette diversité qui a été considérée, à l'origine, comme un des facteurs justifiant la réglementation de l'espace communautaire (cette réglementation a comme objectif selon la perspective adoptée, soit d'égaliser les conditions de la concurrence, soit d'améliorer les conditions de vie et de travail des citoyens européens ou du moins d'empêcher la déréglementation et l'évolution à la baisse des normes sociales). Car si à la base, la création de la CEE a reposé sur une symétrie relative dans la taille des Six et sur la compatibilité des valeurs sociales, économiques et politiques (attachement à la propriété privée, à la libre entreprise, aux libertés fondamentales individuelles, à la démocratie, à la sécurité économique et sociale, etc), il n'en demeure pas moins que des divergences dans la définition de ces valeurs existaient et étaient accentuées par des disparités régionales. Panayotis Soldatos illustre en ces termes ces divergences de contenu:

[L']attachement à la libre entreprise n'avait pas empêché des divergences sur le degré de libéralisme économique interne ou externe à permettre; des tendances dirigistes, des souhaits de planification, des thèses de laissez-faire, des principes de libre concurrence parfaite, des interdictions au niveau de certains types de concentration d'entreprises, [...] des thèses traditionnelles ou réformistes sur la gestion des entreprises et sur la participation des travailleurs [...] donnent l'illustration d'une interprétation multivariée de la même valeur d'organisation économique⁶.

Cette diversité des systèmes nationaux s'est d'ailleurs accrue davantage au gré des trois élargissements ayant conduit l'Europe des Six à l'Europe des Douze.

Ainsi prise entre la volonté de réglementer au niveau communautaire des uns et la volonté des autres de garder au niveau national le pouvoir de réglementer l'ensemble du domaine social afin d'assurer la plus grande flexibilité possible, l'Europe sociale et l'Europe des travailleurs s'est trouvée prise entre marteau et enclume. Mis à part en certains domaines des relations du travail et du droit du travail, des particularismes régionaux importants demeurent et rendent difficile l'adoption de certaines mesures communautaires. Le troisième chapitre de cette étude a fait état des échecs et blocages caractérisant les propositions de directives dont le contenu ne pouvait être relié directement à l'égalisation des conditions de la concurrence. A ces difficultés liées aux conceptions divergentes quant à l'articulation du social à l'économique doivent s'ajouter les difficultés liées à la diversité des systèmes de relations du travail. Pour Nicole Catala:

«le poids de l'histoire, les mentalités, la nature du mouvement syndical modèlent des systèmes de relations professionnelles sensiblement différents, même dans le seul cadre de l'Europe de l'Ouest. Dans chaque pays de la Communauté s'est ainsi développé un système de relations sociales spécifique, fortement marqué par les traditions nationales; dans chaque pays, des conceptions divergentes se manifestent quant à la structure des entreprises et à la place que la représentation du personnel doit y occuper.»⁷

Pour l'auteure cette diversité dans les lois et pratiques nationales a constitué un frein à l'élaboration du droit communautaire «tant en matière de droit des sociétés que de droit du travail».

Ce constat de l'évolution des relations de travail et de leur cadre légal dans l'espace européen, peut-il aider à cerner davantage l'évolution possible des relations de travail et de leur encadrement légal au sein du libre-échange canado-américain? Malgré les différences caractérisant les deux types d'intégration, l'étude des situations européenne et nord-américaine a permis de dégager un certain nombre d'éléments mettant en lumière le lien entre la création d'un espace économique élargi et la nécessité de réguler l'espace social découlant de l'ouverture des frontières. Sur la base des éléments se dégageant de l'analyse, il est possible de mieux cerner le type d'impact que risque d'avoir le libre-échange sur les relations de travail et le droit du travail québécois. Si plusieurs facteurs expliquent les raisons ayant poussé les pays européens à rechercher une intégration plus poussée et un certain rapprochement des systèmes nationaux des partenaires, des facteurs du même ordre expliquent pourquoi du côté canado-américain les partenaires n'ont pas cru nécessaire de mettre sur pied un projet communautaire plus approfondi.

D'abord, contrairement aux pays européens, les économies canadienne et américaine étaient, avant même la conclusion de l'Accord, fortement imbriquées. Cette imbrication des économies des deux partenaires a donné lieu à des relations continentales fort importantes et l'évolution dans les deux pays, tant en matière de pratiques commerciales qu'en matière de pratiques de relations de travail et de droit du travail, a été relativement semblable. En effet lors de l'élaboration de l'ensemble

des lois canadiennes (fédérale et provinciales) encadrant les rapports collectifs de travail, les législateurs se sont grandement inspirés du cadre légal américain en la matière: le National Labor Relations Act de 1935 (mieux connu sous l'appellation Wagner Act)⁸. Quant aux autres lois encadrant les conditions de travail (lois sur les normes minimales, de la santé et de la sécurité au travail, d'indemnisation des victimes de lésions professionnelles, assurance-chômage et antidiscrimination en emploi) bien que leur contenu diffère selon les juridictions, il est possible de dire qu'elles jouent *grosso modo* un rôle complémentaire, similaire au Canada et aux États-Unis⁹. Bien sûr malgré leur source d'inspiration commune les lois canadiennes et américaines révèlent des caractéristiques propres à chacune des sociétés dont elles émanent, cependant

«il faut convenir que les deux systèmes de relations du travail sont déjà largement harmonisés. En dépit des différences qu'elle fait ressortir, [une] comparaison des règles en vigueur de part et d'autre de la frontière conduit obligatoirement à cette conclusion. Ce n'est que de façon marginale que les différences notées entre les deux systèmes réduiront la compétitivité des entrepreneurs canadiens et québécois.»¹⁰

Ainsi le degré d'éloignement des systèmes de relations du travail et de droit du travail au sein de l'espace canado-américain ne peut être comparé à celui prévalant entre les systèmes des pays de la Communauté européenne.

Il faut aussi souligner le rôle similaire que joue la négociation collective d'un côté et de l'autre de la frontière canado-américaine. Dans

les deux systèmes de relations de travail, la négociation collective se situe à un niveau décentralisé. Dans les deux pays, les employeurs sont animés par les mêmes idéologies et il en est de même pour les syndicats qui de plus, ont une structure semblable. Du côté canado-américain contrairement au côté européen «le poids de l'histoire, les mentalités, la nature du mouvement syndical»¹¹ n'ont pas modelé des systèmes de relations du travail très différents et les conceptions quant à la structure des entreprises et à la place que la représentation des salariés doit y occuper sont loin de diverger.

Ces caractéristiques communes aux systèmes de relations du travail et aux législations du travail du Canada et des États-Unis font partie, à notre avis, des raisons expliquant le fait qu'il n'existait pas de nécessité reliée à l'articulation de l'espace social lors des négociations de l'Accord de libre-échange canado-américain. En fait, comme l'entrée en vigueur du libre-échange ne bouleversait ni l'état du commerce entre les deux pays, ni les termes de la concurrence; comme les systèmes de relations de travail et de protection sociale ne présentaient pas de diversités extrêmes et comme il n'existait pas de volonté de poursuivre sur la voie d'une intégration plus poussée, il n'y avait pas de raisons de prévoir au niveau supranational, des mécanismes de régulation permettant une harmonisation et un développement parallèle des régimes de relations du travail et de leur encadrement légal.

Cependant la réglementation ou l'articulation de l'espace social découlant de la création d'un espace économique n'est pas uniquement tributaire de la décision des membres d'agir au niveau communautaire. En effet l'articulation de l'espace social peut se réaliser selon d'autres modalités. Elle peut découler du jeu de la négociation collective ou résulter d'une évolution commune des législations dans les ordres juridiques internes des pays partie à l'intégration économique¹².

En Europe ces deux modes de réglementation de l'espace social ont été jusqu'à présent difficiles à réaliser. Nous avons fait état des diversités existant dans la législation du travail en vigueur dans les pays de la CEE. Cette situation élimine la possibilité d'évolution commune de la législation qui repose sur une certaine similitude dès le départ. L'articulation de l'espace social par le jeu de la négociation collective fait partie du dialogue social dont la Commission a été chargée de faire la promotion en vertu de l'article 118B de l'Acte unique européen¹³. Toutefois le développement de négociations collectives internationales au niveau communautaire demeure encore difficile à implanter en Europe pour plusieurs raisons. Entre autres ce type de négociation est favorisé par la présence d'acteurs sociaux partageant la même idéologie, regroupés au sein d'organisations patronale ou syndicale dûment mandatées et ayant l'autorité nécessaire pour lier leurs membres aux accords résultant des négociations¹⁴. Or jusqu'à maintenant «ces regroupements [quoique] nécessaires restent largement artificiels car aucune tradition historique

d'action concertée n'existe au niveau européen»¹⁵. Des modèles de négociation compatibles doivent également exister et enfin des matières à négocier doivent être identifiées; il faut que des conflits à l'échelle européenne surgissent¹⁶. Pierre Rodière résume en ces termes les raisons qui sous-tendent le développement de négociations internationales:

«Des conventions collectives internationales ne vont pas se développer parce que leur possibilité juridique existe, parce qu'un texte ou un autre fondement juridique en assure l'existence. Les données sociales (sociologiques?) décideront ou non de leur apparition. Une convention collective naît d'une négociation. Une négociation demande des partenaires; une négociation collective internationale, des partenaires sociaux internationaux. Une négociation a lieu si des raisons de négocier existent; ici, puisque la négociation est internationale, des raisons internationales.»¹⁷

Au Canada et aux États-Unis ces deux modes de réglementation de l'espace social ont existé avant même que l'Accord de libre-échange n'ait été signé. Comme il a été mentionné plus haut, les lois encadrant les rapports collectifs de travail au Canada ont été élaborées à partir du modèle américain que constitue le Wagner Act de 1935 et les diverses lois encadrant le travail jouent des rôles semblables. Malgré des différences de contenu qui sont parfois importantes, il y a donc eu évolution commune des législations dans les ordres juridiques internes de chacun des pays. Il faut cependant souligner qu'historiquement, ce sont uniquement les règles canadiennes et québécoises qui se sont modelées aux règles américaines et non l'inverse¹⁸.

Par ailleurs des négociations transfrontalières ont existé dans le secteur automobile. De 1950 à 1979 les négociations de l'industrie automobile ont été caractérisées par un système de négociation type ou *pattern bargaining*. Cependant, au cours des années 80 des divergences sur les stratégies de négociations sont apparues entre les syndicats américains et canadiens si bien qu'en 1986, le Syndicat canadien des travailleurs unis de l'automobile a obtenu son indépendance complète, brisant du même coup la tradition de négociation type transnationale qui existait depuis longtemps¹⁹.

Les exemples mentionnés ici démontrent que des modes d'articulation de l'espace social relevant du libre choix des partenaires sociaux ont déjà eu cours en Amérique du Nord. Il existait donc une forte communauté d'esprit et de règles légales entre les deux systèmes de relations de travail avant l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange. Cependant la plupart des auteurs qui ont comparé, au cours des dernières années, les systèmes canadien et américain de relations de travail ont conclu que des différences sont récemment apparues entre les deux systèmes²⁰. Or ces différences n'ont-elles pas été considérées comme suffisamment importantes pour justifier, aux yeux des négociateurs de l'entente de libre-échange, l'inclusion des dispositions à caractère social dans le traité.

Toutefois, il n'est pas superflu de s'interroger sur le degré de perturbation que peut provoquer le libre-échange²¹ sur les relations de travail et leur cadre légal ainsi que sur la possibilité d'un retour à l'articulation de l'espace social par le jeu de la négociation ou par l'évolution commune de la législation dans les ordres juridiques internes. Le libre-échange va-t-il créer des conditions favorables à l'émergence de pressions visant à faire en sorte que le système de relations de travail qui prévaut au Canada et au Québec se rapproche davantage du régime américain? Les détracteurs de l'entente croient que l'asymétrie des deux économies, maintenant intégrées de façon formelle, aura comme conséquence de réduire de façon significative le peu d'autonomie que le Canada avait en ces matières²². Les défenseurs du libre-échange croient au contraire que celui-ci peut, une fois réalisés les ajustements dus à l'intensification de la concurrence, contribuer à l'amélioration des conditions de travail ou du moins au maintien des acquis jusqu'à ce que les systèmes canadien et américain soient à des niveaux comparables²³.

Sur la base de l'étude de l'expérience européenne et de l'expérience canado-américaine, il ressort que l'articulation de l'espace social au moyen de la négociation collective ou par l'évolution commune de la législation des partenaires en matière de travail n'est pas facilement réalisable. En Europe, il semble qu'il y ait résistance des systèmes nationaux de relations de travail où les traditions sont bien ancrées et où les gouvernements de certains pays sont réticents à poursuivre

l'harmonisation par la voie de la réglementation communautaire. Au Canada et aux États-Unis bien que toute conclusion puisse paraître hâtive, il semble peu probable que le libre-échange soit un facteur suffisant pour entraîner une modification en profondeur des lois du travail tant aux États-Unis qu'au Canada ou dans les provinces. A ce propos Jean Bernier fait la réflexion suivante:

«En effet, il n'est pas du tout évident que les garanties sociales dont jouissent les salariés québécois ont à ce point une influence sur la compétitivité des entreprises que le législateur serait conduit à les modifier. S'il apparaît peu probable que le libre-échange provoque un recul par rapport aux acquis des législations du travail canadienne et québécoise, il est raisonnable de croire qu'il entraînera un ralentissement de leur évolution à cause des pressions dans le sens d'un nivellement vers le bas.»²⁴

De fait, il est à prévoir que le lobby patronal, quant aux contraintes imposées par cette entente, tente d'influencer les législateurs et ceux-ci hésiteront peut-être avant d'adopter de nouvelles dispositions législatives qui éloigneraient encore davantage les systèmes de relations de travail²⁵. Toutefois des pressions tout aussi fortes seront exercées par un autre lobby, celui des Québécois attachés à la spécificité du modèle de relations de travail au Québec. Il faut donc tenir compte de toute la dimension culturelle québécoise qui se traduit tant dans les comportements des acteurs sociaux que dans les lois québécoises. Cet attachement à des valeurs et à des traditions spécifiques au Québec ne sera probablement pas influencé par le libre-échange. Leo Troy pose en ces termes la spécificité du mouvement syndical québécois:

«The inclusion of Quebec is analytically equivalent to including the figures of another nation with the rest of Canada. Analytically, there are compelling reasons for separating Quebec from the Canadian total, although non have. Its labor movement is de facto separate from the mainstream of Labor-Canada, the Canadian Labour Congress. Three of Quebec's four provincial federations have no ties with the Canadian Labour Congress. And the provincial federation which is affiliated with the CLC, the Quebec Federation of Labour, is so autonomous that it behaves like an independant labour body.»²⁶

Du côté des lois du travail québécoises, il est intéressant de noter que malgré l'entrée en vigueur du libre-échange, lors d'une réforme de la Loi sur les normes du travail, le législateur a haussé le niveau de certaines normes telles le congé parental et le recours contre le congédiement sans cause juste et suffisante, alors que ces règles n'ont pas d'équivalent chez nos voisins du sud²⁷. Autre fait intéressant à souligner: la contestation judiciaire de certaines règles du droit du travail québécois. Le Conseil du patronat du Québec a entrepris de contester la validité constitutionnelle des dispositions antibriseurs de grève du Code du travail. La Cour suprême du Canada a reconnu au Conseil du patronat l'intérêt nécessaire pour contester ces dispositions devant les tribunaux. Toutefois le Conseil a décidé de surseoir à sa contestation afin de préserver la paix sociale au Québec²⁸. Ces deux exemples illustrent, à notre avis, le fait qu'il soit peu probable que le libre-échange puisse entraîner des modifications en profondeur des lois du travail.

Quant à l'articulation de l'espace social par le jeu de la négociation transnationale, il semble que ce processus ne puisse se réaliser à nouveau

facilement et ce, en raison de certaines différences qui, au-delà des caractéristiques communes des systèmes canadien et américain, empêchent qu'il y ait une volonté d'instaurer ce type de négociation. Selon J. Bernier²⁹ ces différences entre le Canada et les États-Unis peuvent être regroupées sous cinq thèmes: le partage constitutionnel des pouvoirs, la protection des droits syndicaux, la structure des négociations, le rôle politique des syndicats et la place du secteur public. A cela doivent s'ajouter le nationalisme des syndicats canadiens et québécois qui perçoivent le libre-échange comme une menace pour les acquis sociaux qu'ils ont obtenus et la faiblesse du syndicalisme américain. Cette faiblesse du taux américain de syndicalisation³⁰ doit également être considérée comme un des facteurs empêchant la réalisation de négociation transnationale. Elle rend en effet improbable et peu attrayant le développement de négociation de ce type. Qui plus est même si ce processus se réalisait, le bas niveau de syndicalisation chez nos voisins du sud ferait en sorte d'en réduire la portée à un tel point qu'il serait impossible de parler d'articulation de l'espace social.

Nous croyons donc, à la lumière de l'expérience européenne et de l'expérience nord-américaine, qu'une intégration économique régionale internationale n'engendre pas automatiquement des pressions favorisant la mise en oeuvre d'un processus d'harmonisation des systèmes légaux encadrant les relations de travail et d'un processus de négociation englobant des partenaires sociaux communautaires. Cette articulation de

l'espace social à l'espace économique intégré peut être favorisée seulement s'il y a volonté en ce sens des partenaires de l'intégration, si les systèmes nationaux sont compatibles et si les instances communautaires ont compétence pour adopter des normes contraignantes en matière sociale. Toutefois la création d'un espace économique intégré n'est pas sans incidence directe sur l'espace social qui en découle. Les changements dans la sphère économique entraînés par l'intégration des économies des partenaires vont avoir des répercussions dans les autres sphères d'activité de la société. Ainsi de l'augmentation de la concurrence il peut résulter des tensions rendant nécessaire l'adoption ou la modification de certaines règles qui auront comme objectif l'égalisation des conditions de la concurrence. Ensuite si les partenaires décident de poursuivre l'harmonisation en matière sociale ce sera en quelque sorte d'avantage pour des raisons politiques que pour des raisons de fonctionnement de la zone. Par ailleurs des relocalisations d'entreprises, des restructurations, des fermetures d'usines, la précarisation de certains emplois et la détérioration de certaines conditions de travail sont souvent des résultantes des perturbations entraînées par la libéralisation du commerce. Face à de tels effets on peut supposer que les acteurs du système de relations de travail vont réagir et tenter de circonscrire ces phénomènes et ce, quelle que soit la décision des partenaires de l'intégration quant à l'intervention communautaire pour réglementer ces domaines.

En conséquence, il est possible de poser que très rapidement la création d'un espace communautaire a une influence sur la pratique des négociations collectives de travail au sein des pays membres. En cela nous faisons nôtres les propos de J. Bernier sur l'impact du libre-échange sur les négociations collectives:

«[...] il est à prévoir que l'impact du libre-échange sur les négociations collectives sera beaucoup plus marqué, ce mode de réglementation des conditions de travail s'avérant beaucoup plus souple et, par voie de conséquence, plus susceptible de se prêter à des ajustements à court terme.»³¹

En fait la création d'un tel espace a pour effet de rapprocher les pratiques ayant cours au sein des pays membres de la communauté créée. Ainsi par les comparaisons servant de base à l'élaboration des stratégies de négociation de chacun des acteurs du système de relations industrielles, le contenu des conventions collectives résultant du processus tend à s'harmoniser à travers les différents pays, tout en se modelant aux exigences juridiques et économiques différentes entre les États membres de la communauté. En Europe certains auteurs considèrent que cette harmonisation des contenus de convention collective a lieu; selon leur analyse, les situations contractuelles sont souvent beaucoup plus proches les unes des autres que les situations légales³². Dans le cadre nord-américain, l'Accord de libre-échange n'étant entré en vigueur qu'en 1989, il est encore trop tôt pour vérifier cette hypothèse. Toutefois il est fort probable que l'argument «libre-échange» ait déjà une place au sein des stratégies de négociation patronale. Une chose est cependant certaine: la

libéralisation des échanges et la création d'un espace communautaire constituent des facteurs importants de l'évolution de la négociation collective et l'ampleur de leur influence n'a pas été jusqu'à maintenant complètement évaluée.

1. Éliane VOGEL-POLSKY et Jean VOGEL, L'Europe sociale 1993 : illusion alibi ou réalité?, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, coll. Études européennes, 1991, pp. 34-40.
2. Hugh G. MOSELEY, «La dimension sociale de l'intégration européenne» (1990) 129:2 Revue internationale du travail, 157, 169 et suiv.
3. Éliane VOGEL-POLSKY, «L'Acte unique ouvre-t-il l'espace social européen» (1989) 2 Droit social, 177, 183. Voir aussi H. G. MOSELEY loc. cit., note 2, 183.
4. Article premier de l'Accord sur la politique sociale annexé au traité sur l'Union européenne.
5. Voir Protocole sur la politique sociale annexé au traité sur l'Union européenne, article 2. De plus, il faut souligner que les Danois ayant rejeté par voie référendaire le traité sur l'Union européenne, le Danemark est exclu du processus.
6. Panayotis SOLDATOS, Le système institutionnel et politique des Communautés européennes dans un monde en mutation - théorie et pratique, Bruxelles, Bruylant, 1989, p. 106.
7. Nicole CATALA, «Communauté économique européenne: Harmonisation des législations sociales (suite)» (1990) Éditions Techniques - Juris-Classeur, Europe Fasc. 611, Droit international Fasc. 164-L-3, Travail Traité Fasc. 92-30, 1, 6 et suiv..
8. Encore aujourd'hui plusieurs caractéristiques des régimes canadien et américain sont les mêmes:

«reconnaissance et protection des droits syndicaux, monopole de représentation syndicale accordé au syndicat majoritaire au sein d'une unité locale et très décentralisée, procédure d'accréditation gérée par une agence gouvernementale, obligation de négocier les conditions de travail de bonne foi avec le syndicat accrédité, droit de recourir à la grève ou au lock-out pour influencer sur le cours des négociations, liberté des parties quant au contenu des négociations, suprématie et effet obligatoire de la convention collective. Les moyens de la mise en oeuvre de ces principes sont toutefois passablement différents.»

Gilles TRUDEAU, «L'impact de l'accord de libre-échange canado-américain sur les relations du travail au Québec et leur encadrement juridique» (1991) 25:2-3 La Revue juridique Thémis, 281, 298 et suiv.. Voir également Jean BERNIER, «Le libre-échange Canada-États-Unis et les relations du travail à la lumière de l'expérience du Marché commun européen» dans Pierre J. HAMEL (dir.), Un marché deux sociétés? 2^{ème} partie Libre-échange: aspects socio-économiques, coll. «Les Cahiers scientifiques», n° 51, Montréal, Acfas, 1987, p. 141; GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT DE LA LIBÉRALISATION DES ÉCHANGES ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS SUR LES LOIS DU TRAVAIL ET

LES CONVENTIONS COLLECTIVES, Les lois du travail, les conventions collectives et le libre-échange une première évaluation, Québec, ministère de Travail, 1988, p. 81; Pradeep KUMAR, Industrial Relations in Canada and the United-States: From Uniformity to divergence, Kingston, Queen's Papers in Industrial Relations, School of Industrial Relations/Industrial Relations Centre, Queen's University, 1991, p. 5 et suiv..

s

9. Voir: Gilles TRUDEAU et Marie-Ange MOREAU, «Les modes de réglementation sociale à l'heure de l'ouverture des frontières: quelques réflexions autour des modèles européen et nord-américain» (1992) 33:2 Les Cahiers de Droit, 345, 375-376; G. TRUDEAU, loc. cit., note 8, 288-298.

10. G. TRUDEAU, loc. cit., note 8, 315.

11. N. CATALA, loc. cit., note 7, 6.

12. G. TRUDEAU et M.-A. MOREAU, loc. cit., note 9, 378.

13. L'article 118 B (Acte unique européen) prévoit: «La Commission s'efforce de développer le dialogue social entre partenaires sociaux au niveau européen, pouvant déboucher, si ces derniers l'estiment souhaitable, sur des relations conventionnelles».

14. John, GRAHL et Paul TEAGUE, «European Level Collective Bargaining a New Phase?», (1991) 46:1 Relations industrielles, 46, 47.

15. Marie-Ange MOREAU-BOURLÈS, «L'élargissement de l'espace social: l'expérience européenne», (1991) 46:1 Relations Industrielles, 75, 85. Voir également Pierre RODIÈRE, La convention collective de travail en droit international, contribution à l'étude des normes juridiques de source professionnelle, vol. 13, Paris Litec, 1987.

16. Gérard LYON-CAEN et Antoine LYON-CAEN, Droit social international et européen, 6^e éd., Paris, Dalloz, 1985, p. 373. Voir également P. RODIÈRE, op. cit. note 15, n° 301 et suiv., p. 204 et suiv.

17. P. RODIÈRE, op. cit., note 15, p. 203.

18. G. TRUDEAU, loc. cit., note 8, 315.

19. Voir Sylvie CAMPBELL et Marcel PEPIN, Étude sur le «pattern bargaining» ou négociation type dans l'industrie automobile nord-américaine, monographie 18, École de relations industrielles, Université de Montréal, 1988.

20. Voir entre autres Roy J. ADAMS, «Les relations professionnelles en Amérique du Nord: les chemins du Canada et des États-Unis divergent», (1989) 128:1 Revue

internationale du travail, 53; Claude RIOUX, «Libre-échange et pratique du syndicalisme au Canada et aux États-Unis rétrospective et perspective» et J. BERNIER, «Un marché, deux systèmes de relations de travail - le libre-échange Canada-États-Unis et les relations du travail à la lumière de l'expérience du marché commun européen», dans P. J. HAMEL (dir.), op. cit., note 8, pp. 158-173; G. TRUDEAU, loc. cit., note 8; contra: Léo TROY, Convergence in International Unionism Et Cetera: The Case of Canada and the US, Kingston, Queen's Paper in Industrial Relations, School of Industrial Relations/Industrial Relations Centre, Queen's University, 1991.

21. G. TRUDEAU et M.-A. MOREAU, loc. cit., note 9, 44.

22. Voir C. RIOUX, loc. cit., note 20, 158-173, Michael LYNK, «Qu'advient-il de nos lois du travail» (1988) 32:2 Le monde syndical, 16, 16-18; COALITION QUÉBÉCOISE D'OPPOSITION AU LIBRE-ÉCHANGE CEQ, CSN, FTQ, UPA, Danger libre-échange, Sainte-Foy, La Coalition, 1987.

23. Voir: Bernard LANDRY, «Impact du libre-échange sur les relations industrielles» dans Vers de nouvelles frontières, Actes du Colloque des conseillers en relations industrielles, Montréal, 15-16 septembre 1987.

24. Jean BERNIER, «L'impact du libre-échange sur le droit du travail au Québec», Communication présentée au VII^e Colloque des étudiants en relations industrielles de l'Université Laval, Québec, 10 février 1988, p. 8, citation tirée GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT DE LA LIBÉRALISATION DES ÉCHANGES ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS SUR LES LOIS DU TRAVAIL ET ES CONVENTIONS COLLECTIVES, op. cit., note 8, p. 20.

25. Voir G. TRUDEAU, loc. cit., note 8, 132.

26. L. TROY, op. cit., note 20, pp. 5-6.

27. G. TRUDEAU, loc. cit., note 8, 317.

28. Voir G. TRUDEAU, loc. cit., note 8, 317; Conseil du patronat du Québec Inc. c. Procureur de la province de Québec, [1985] C.S. 55; [1988] R.J.Q. 1516 (C.A.); et la décision n° 21097 rendue le 6 décembre 1991 par la Cour suprême du Canada.

29. J. BERNIER, loc. cit., note 8, 141.

30. Aux États-Unis le taux de syndicalisation était de 16,1% en 1990 alors qu'il s'élevait à 36,2% au Canada. Voir P. KUMAR, op. cit., note 8, p. 10.

31. J. BERNIER, loc. cit., note 24, p. 21.

32. Michel DESPAX, «Le droit comparé des conventions collectives de travail», dans G.H. CAMERLYNCK (Dir.) Droit du travail négociations, conventions et accords collectifs, 2^e éd., t. 7, Paris, Dalloz, 1989, p. 139, no 114, p. 197.

CONCLUSION

L'étude réalisée dans le cadre de ce mémoire inspire une conclusion à double volets. Dans un premier temps il est important de s'attarder au genre d'analyse effectuée en ces pages, afin de circonscrire la portée des conclusions pouvant être inférées de l'étude comparative des expériences d'intégration canado-américaine et européenne.

Charles Pentland dans son article intitulé «L'intégration de l'Amérique du nord et le système politique canadien»¹ dépeint les difficultés liées à l'étude de l'intégration économique dans le cadre canado-américain. D'entrée de jeu l'auteur précise qu'«entreprendre une étude préliminaire et nécessairement spéculative de l'incidence politique au Canada de diverses formes d'intégration économique de l'Amérique du Nord, [...] c'est s'aventurer sur un territoire relativement inexploré»². L'étude de C. Pentland cherche aussi à évaluer les effets de l'intégration régionale internationale sur les activités au sein des unités membres. Ainsi l'intégration économique est considérée comme la variable indépendante et la variable dépendante correspond à la politique intérieure canadienne. C'est pourquoi il est possible d'appliquer à l'étude réalisée dans le cadre de ce mémoire les propos de l'auteur lorsqu'il commente son étude de la sorte:

«A première vue, la question semble se prêter admirablement à une analyse empirique rigoureuse. [...] En fait, les choses sont loin d'être aussi simples. Tout d'abord "l'intégration de l'Amérique du Nord" s'entend non

seulement d'une vaste gamme d'arrangements proposés ou prévus pour les relations entre le Canada et les États-Unis, mais aussi d'une opération plus générale - l'intégration internationale - dont les spécialistes n'ont pu jusqu'ici, évaluer l'ampleur. Ensuite, dans l'ensemble complexe d'institutions et de comportements qui compose l'organisation politique du Canada, on ne sait pas très bien où chercher les effets importants de l'intégration.»³

En conséquence en accord avec le professeur Pentland, il faut conclure qu'il est difficile «de déterminer les points où l'effet de l'intégration est susceptible de se manifester»⁴. En fait il s'avère extrêmement difficile, dans une étude de la nature de celle réalisée ici, d'isoler l'effet libre-échange par rapport aux répercussions des autres liens qui existent entre le Canada et les États-Unis. Pour C. Pentland

«ceux qui ont étudié l'intégration européenne ont rarement fait face à cette difficulté, étant donné que même l'établissement du libre-échange devait inévitablement avoir de grandes conséquences sur le plan national, vu le niveau initialement bas d'intégration dans la région et le caractère distinctif et protectionniste des États participants.»⁵

Ces réflexions doivent donc servir de toile de fond aux conclusions pouvant être tirées de cette recherche.

La comparaison réalisée dans le cadre de notre mémoire sur les expériences d'intégration économique régionale internationale européenne et canado-américaine est restreinte par sa nature et par les difficultés reliées à une telle comparaison entre deux expériences qui sont en elles-mêmes uniques. Ainsi croire que grâce à cette étude, il soit possible d'induire des conclusions certaines équivaldrait à se leurrer. Seules des

hypothèses destinées à être vérifiées par des études ultérieures peuvent tenir lieu de résultats à une telle recherche.

En guise de conclusion, on peut ainsi poser en accord avec la théorie de l'intégration qu'il existe une relation proportionnelle entre l'ampleur de l'intégration économique réalisée au moyen d'un traité international entre différents pays et le type d'institutions communautaires mises sur pied pour mettre en oeuvre cette intégration des économies. Ainsi la nature et l'étendue des compétences des institutions communautaires et des pays membres dépendent du degré d'intégration prévu par les partenaires. Quant à l'articulation de l'espace social à l'espace économique créé - du moins en ce qui concerne les relations de travail et leur cadre légal - trois modalités d'articulation se dégagent. D'abord les partenaires de l'intégration peuvent choisir de créer des organes communautaires dotés de la personnalité et de la capacité juridiques. Ce choix a comme conséquence de donner aux organes communautaires les compétences nécessaires à la création de normes communautaires s'imposant dans les ordres juridiques nationaux des pays membres. Une telle harmonisation repose d'une part sur la volonté des partenaires de poursuivre sur la voie de l'intégration et d'autre part sur la nécessité d'aplanir la diversité de certaines règles des systèmes nationaux afin d'assurer la mise en place de l'intégration économique en réduisant les entraves à l'intensification de la concurrence. Le deuxième mode d'articulation de l'espace social à l'espace économique peut être

l'évolution parallèle des cadres légaux et des pratiques concernant les relations de travail des systèmes nationaux des unités membres. Cette harmonisation des systèmes nationaux des partenaires implique cependant d'entrée de jeu l'existence d'une certaine similitude entre les systèmes et une volonté politique de rapprochement. Enfin l'articulation de l'espace social à l'espace économique peut s'opérer au moyen de la négociation collective. Nous avons déjà souligné la possibilité de rapprochement des contenus de conventions collectives dans chacune des unités membres résultant des pressions engendrées par la libéralisation de la concurrence. Le jeu de la négociation collective peut aussi donner lieu à une autre forme d'harmonisation du social à l'économique par le développement de négociations transnationales. Plusieurs préalables conditionnent toutefois l'occurrence d'un tel processus. Les systèmes de négociation des unités membres doivent être compatibles, les acteurs du système de négociation doivent désirer mettre en oeuvre un tel processus et des raisons internationales de négocier des ententes à ce niveau doivent exister.

Ainsi sur la base de l'ensemble des considérations de notre étude, nous croyons pouvoir poser l'hypothèse que plus le degré d'intégration économique est élevé, plus les systèmes nationaux des unités membres sont diversifiés, plus il doit y avoir de réglementation au niveau communautaire afin de promouvoir une harmonisation des systèmes nationaux, cette harmonisation ayant comme but l'élimination des entraves à l'intégration des économies par l'intensification de la concurrence. Par

ailleurs, lorsque les systèmes nationaux des unités membres sont semblables, l'articulation de l'espace social à l'espace économique créé peut résulter du jeu de la négociation collective et de l'évolution parallèle de ces systèmes nationaux à la condition toutefois que l'intégration économique des partenaires soit assez importante.

Les hypothèses émises dans le cadre de cette étude résultent d'une analyse comparative entre la CEE et le libre-échange Canada-États-Unis. Cette étude peut être qualifiée de statique puisqu'elle ne prend absolument pas en considération les données fournies par la poursuite des négociations en vue de l'élaboration d'une entente de libre-échange entre les États-Unis, le Canada et le Mexique et de la conclusion d'un tel accord le 12 août 1992. Nous croyons cependant qu'il serait très intéressant de tester les hypothèses ici émises dans une étude portant sur l'intégration économique de ces trois pays, dans la mesure où l'arrivée du Mexique dans la zone de libre-échange viendra changer le niveau d'homogénéité des systèmes nationaux impliqués. Il serait donc pertinent de procéder à une étude prenant en considération les mêmes paramètres que ceux ayant servis à réaliser ce mémoire afin de valider ou d'invalider les hypothèses émises dans le cadre de ce mémoire.

1. Charles PENTLAND «L'intégration de l'Amérique du nord et le système politique canadien» dans Denis STAIRS et Gilbert R. WINHAM (dir.), Les dimensions politiques des rapports économiques entre le Canada et les États-Unis, Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada, vol. 29, Ottawa, ministère des Approvisionnements et Services, 1986, pp. 111-145.

2. Id., p. 112.

3. Ibid.

4. Id., p. 116.

5. Id., pp. 116-117.

BIBLIOGRAPHIE**TABLE DE LA LÉGISLATION**

Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis d'Amérique,
L.C. 1988, c. 65, Annexe-Partie A.

Traité sur l'union européenne tel qu'adopté à Maastricht le 7 février 1992.

TABLE DES JUGEMENTS ET AVIS

Arrêt du 31 mars 1971, aff. 22/70. Commission c. Conseil, Recueil 1971,
p. 263.

Arrêt du 14 juillet 1976, aff. jointes n° 3, 4 et 6/76, Recueil 1976, p.
1279.

Arrêt du 19 novembre 1991, aff. C-6/90 et C-9/90, Andréa Francovich c.
République italienne et Danila Bonafaci et al. c. République italienne,
dans La semaine juridique [JCP], Éd. G. n° 1-2.

Avis 1/76 du 26 avril 1977. Recueil 1977, p. 741.

Conseil du patronat du Québec Inc. c. Procureur de la province de
Québec, [1985] C.S. 55; [1988] R.J.Q. 1516 (C.A.);

Décision n° 21097 rendue le 6 décembre 1991 par la Cour suprême du
Canada.

MONOGRAPHIES ET RECUEILS

AXLINE, W. A. «Integration and Inequality: Notes on the Study of Integration Hegemony», dans W. Andrew AXLINE, James E. HYNDMAN, Peyton V. LYON et Maureen A. MOLOT (dir.), Continental Community? Independence and Integration in North America, Toronto, McClelland & Stewart, 1974.

BALASSA, B. The Theory of Economic Integration, Londres, Homewood Ill, 1961.

BAUER, J. «Libre-échange et autonomie politique: réflexion sur l'accord États-Unis/Israël», dans Christian DEBLOCK et Maurice COUTURE (dir.), Un marché, deux sociétés? 1^{ère} partie Libre-échange et autonomie politique, coll. «Les Cahiers scientifiques», n° 50, Montréal, Acfas, 1987.

BERNIER, I. «Les institutions dans l'Accord de libre-échange canado-américain», dans Daniel TURP, Francis RIGALDIES, Alain BISSONNETTE, Panayotis SOLDATOS et Christian PHILIP (dir.), Le marché canado-américain et les Communautés européennes deux espaces en profonde mutation, colloque Deuxièmes entretiens du Centre Jacques Cartier, Montréal, Centre de documentation et de recherche européennes de l'Université Jean Moulin Lyon III et Faculté de droit et département de science politique de l'Université de Montréal, 1988.

BERNIER, J. «Le libre-échange Canada-États-Unis et les relations du travail à la lumière de l'expérience du marché commun», dans Pierre J. HAMEL (dir.), Un marché deux sociétés? 2^{ème} partie Libre-échange: aspects socio-économiques, coll. «Les Cahiers scientifiques», n° 51, Montréal, Acfas, 1987.

BOULOUIS, J. Droit institutionnel des Communautés européennes, 2^e éd., Paris, Montchrestien, 1990.

BRÉMOND, J. «Que va changer le Grand Marché européen?» dans Janine BRÉMOND (dir.), L'Europe de 1993 Espoirs et risques, 2^e éd., Paris, Hatier, 1990.

BRUNELLE D. et C. DEBLOCK, Le libre-échange par défaut, Montréal, VLB éditeur, 1989.

CENTRE D'ÉTUDES ET DE DOCUMENTATION EUROPÉENNES,
Pour l'étude de l'intégration européenne, ouvrage collectif, Université de
Montréal, les Cahiers du C.E.D.E., Montréal, 1977.

CONSTANTINESCO, V. «Le principe de subsidiarité: un passage obligé
vers l'Union européenne?» dans L'Europe et le droit Mélanges offerts à
Jean Boulouis, Paris, Dalloz, 1991.

DE VREE, J. Political integration: The Formation of Theory and its
Problems, La Haye, Paris, 1972.

DEBBASCH, C. «L'influence du processus d'intégration communautaire
sur les administrations nationales» dans L'Europe et le droit Mélanges en
hommage à Jean Boulouis, Paris, Dalloz, 1991.

DESPAX, M. «Le droit comparé des conventions collectives de travail»,
dans G.H. CAMERLYNCK (Dir.) Droit du travail négociations,
conventions et accords collectifs, 2^e éd., t. 7, Paris, Dalloz, 1989.

DWORKIN J.B. et B. A. LEE, «The Implication of Europe 1992 for
Labor-management Relations» dans Harry C. KATZ (dir.), The Future of
Industrial Relations: Proceedings of the Second Bargaining Group
Conference, Ithaca: ILR Press 1991.

ELSENHANS, H. «Théories économiques pour l'étude de l'intégration
européenne», dans Dominik LASOK et Panayotis SOLDATOS (dir.), Les
Communautés européennes en fonctionnement, Bruxelles, Bruylant, 1981.

ENGLISH, H. E. «The Political Economy of International Economic
Integration: A Brief Synthesis», dans W. Andrew AXLINE, James E.
HYNDMAN, Peyton V. LYON et Maureen A. MOLOT (dir.),
Continental Community? Independence and Integration in North America,
Toronto, McClelland & Stewart, 1974.

GRANATSTEIN, J. L. «L'éternelle question du libre-échange entre le
Canada et les États-Unis», dans Denis STAIRS et Gilbert R. WINHAM
(dir.), Les dimensions politiques des rapports économiques entre le
Canada et les États-Unis, Commission royale sur l'union économique et
les perspectives de développement du Canada, vol. 29, Ottawa, ministère
des Approvisionnements et Services, 1986.

GUERY, G. La dynamique de l'Europe sociale, Paris, Dunod, 1991.

HAAS, E. B. Beyond the Nation State: Functionalism and International
Organization, Stanford, Stanford University Press, 1964.

HAAS, E. B. The Obsolescence of Regional Integration Theory, Berkeley, 1975.

HAAS, E. B. The Uniting of Europe: Political, Social, and Economic Forces 1950-1957, Stanford, Stanford University Press, 1968.

JAVILLIER, J. C. «Le patronat et les transformations du droit du travail» dans Les transformations du droit du travail, Etudes offertes à Gérard Lyon-Caen, Paris, Dalloz, 1989.

LEGAULT, L. H. «Institutions and Dispute Settlement Procedures under the Canada-U.S. Trade Agreement», dans D. M. McRAE et D. P. STEGER, (dir.), Understanding the Free Trade Agreement, Halifax, the Institute for Research on Public Policy, 1988.

LOUIS, J.-V. L'ordre juridique communautaire, 5^e éd., Bruxelles, Commission des Communautés européennes, Perspectives européennes, 1990.

LOUIS, J.-V. «Le droit de la Communauté économique européenne», vol. 12, Relations extérieures, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1980.

LYON-CAEN, A. et G. LYON-CAEN, Droit social international et européen, 7^e éd., Paris, Précis Dalloz, 1991.

MACHELON, J.-P. «Le cadre institutionnel des Communautés européennes», dans Daniel TURP, Francis RIGALDIES, Alain BISSONNETTE, Panayotis SOLDATOS et Christian PHILIP (dir.), Le marché canado-américain et les Communautés européennes deux espaces en profonde mutation, colloque Deuxièmes entretiens du Centre Jacques Cartier, Montréal, Centre de documentation et de recherche européennes de l'Université Jean Moulin Lyon III et Faculté de droit et département de science politique de l'Université de Montréal, 1988.

MATTERA, A. Le marché unique européen - ses règles, son fonctionnement, 2^e éd., Paris, Jupiter, 1990.

Mc LAUGHLIN, D. «Renforcer le rôle des partenaires sociaux» dans J. VANDAMME (dir.), Pour une nouvelle politique sociale en Europe, Paris, Economica, 1984.

NYE, J. S. Peace in Parts: Integration and conflict in Regional Organization, Boston, Little Brow, 1971.

ORBAN, E. Un modèle de souveraineté-association? Le Conseil nordique, coll. «Science politique», Montréal, Cahiers du Québec/Hurtubise HMH, 1978.

PENTLAND, C. «Implications politiques du libre-échange canado-américain», dans Peyton V. LYON, Le libre-échange canado-américain et l'indépendance du Canada, Ottawa, Conseil économique du Canada, 1975.

PENTLAND, C. International Theory and European Integration, London, Faber & Faber, 1973.

PENTLAND, C. «L'intégration de l'Amérique du nord et le système politique canadien» dans Denis STAIRS et Gilbert R. WINHAM (dir.), Les dimensions politiques des rapports économiques entre le Canada et les États-Unis, Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada, vol. 29, Ottawa, ministère des Approvisionnements et Services, 1986.

PENTLAND, C. «Political Integration: A Multidimensional Perspective» dans W. Andrew AXLINE, James. E. HYNDMAN, Peyton V. LYON et Maureen A. MOLOT (dir.), Continental Community? Independence and Integration in North America, Toronto, McClelland & Steward, 1974.

RIOUX, C. «Libre-échange et pratique du syndicalisme au Canada et aux États-Unis rétrospective et perspective», dans Pierre J. HAMEL (dir.), Un marché deux sociétés? 2^{ème} partie Libre-échange: aspects socio-économiques, coll. «Les Cahiers scientifiques», n° 51, Montréal, Acfas, 1987.

RODIÈRE, P. «Construction européenne et droit du travail» dans Les transformations du droit du travail Études offertes à Gérard Lyon-Caen, Paris, Dalloz, 1989.

RODIÈRE, P. La convention collective de travail en droit international, contribution à l'étude des normes juridiques de source professionnelle, vol. 13, Paris Litec, 1987.

RUYT (de), J. L'Acte Unique européen, Bruxelles, Éditions de l'Université libre de Bruxelles, 1989.

SALORT, M.-M. «L'Europe monétaire», dans Janine BRÉMOND (dir.), L'Europe de 1993 Espoirs et risques, 2^e éd., Paris, Hatier, 1990.

SOLDATOS, P. «L'explication historico-politique de la genèse des Communautés européennes», dans Dominik LASOK et Panayotis SOLDATOS (dir.), Les Communautés européennes en fonctionnement, Bruxelles, Bruylant, 1981.

SOLDATOS, P. «La question du *Spill-Over* dans le débat sur le libre-échange canado-américain: vers d'autres formes d'intégration?», dans Christian DEBLOCK et Maurice COUTURE, (dir.), Un marché, deux sociétés? 1^{ère} partie Libre-échange et autonomie politique, coll. «Les Cahiers scientifiques», n° 50, Montréal, Acfas, 1987.

SOLDATOS, P. Le système institutionnel et politique des Communautés européennes dans un monde en mutation - théorie et pratique, Bruxelles, Bruylant, 1989.

VOGEL-POLSKY, É. et J. VOGEL, L'Europe sociale 1993: illusion, alibi ou réalité?, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, coll. Études européennes, 1991.

BROCHURES

AUBRY, M. Rapport sur l'Europe sociale, Paris, La Documentation française, 1988.

CAMPBELL, S. et Marcel PEPIN, Étude sur le «pattern bargaining» ou négociation type dans l'industrie automobile nord-américaine, monographie 18, École de relations industrielles, Université de Montréal, 1988.

COALITION QUÉBÉCOISE D'OPPOSITION AU LIBRE-ÉCHANGE CEQ, CSN, FTQ, UPA, Danger libre-échange, Sainte-Foy, la Coalition, 1987.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, La Communauté européenne - 1992 et au-delà, coll. «Documentation européenne», Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1991.

CURZON PRICE, V. Free Trade Areas, The European Experience, coll. «Observation N° 31», Toronto, C.D. Howe Institute, 1987.

EUROSTAT, «Les échanges commerciaux AELE-CE», (1992) n° 5
Statistiques rapides Commerce extérieur.

EUROSTAT, Statistiques de base de la Communauté, 28° éd.,
Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés
européennes, 1991.

FRACHON, M. «Les thèmes et les procédures du dialogue social dans
l'optique du marché unique européen» (1991) 25 Journal officiel de la
République française avis et rapports du Conseil économique et social,
Rapport présenté au nom du Comité économique et social aux séances des
12 et 13 novembre 1991.

GRUPE DE TRAVAIL SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT DE LA
LIBÉRALISATION DES ÉCHANGES ENTRE LE CANADA ET LES
ÉTATS-UNIS SUR LES LOIS DU TRAVAIL ET LES CONVENTIONS
COLLECTIVES, Les lois du travail, les conventions collectives et le
libre-échange une première évaluation, Québec, ministère du Travail,
1988.

HALL, M. «Legislating for Employee Participation: A Case Study of the
European Works Councils Directive» (1992) N° 39, Warwick Papers in
industrial relations, University of Warwick, Industrial Relations Research
Unit.

JEAMMAUD, A. et A. LYON-CAEN, L'information et la consultation
des travailleurs dans les entreprises transnationales destin d'un projet
communautaire, Université Saint-Étienne, Centre de recherches critiques
sur le droit, 1987, n° 10.

KUMAR, P. Industrial Relations in Canada and the United-States: From
Uniformity to divergence, Kingston, Queen's Papers in Industrial
Relations, School of Industrial Relations/Industrial Relations Centre,
Queen's University, 1991.

PADOA-SCHIOPPA, T. Efficacité, stabilité et équité. Une stratégie pour
l'évolution du système économique de la Communauté européenne, avril
1987.

TROY, L. Convergence in International Unionism Et Cetera: The Case of
Canada and the US, Kingston, Queen's Paper in Industrial Relations,
School of Industrial Relations/Industrial Relations Centre, Queen's
University, 1991.

ARTICLES DE REVUES

ADAMS, R. J. «Les relations professionnelles en Amérique du Nord: les chemins du Canada et des États-Unis divergent», (1989) 128:1 Revue internationale du travail, 53.

ADDISON, J.T. et W. S. SIEBERT «The Social Charter of the European Community: Evolution and Controversies» (1991) 44:4 Industrial & Labor Relations Review, 597.

BAGLIONI, G. «Les relations professionnelles en Europe dans les années quatre-vingt» (1989) 14:3 Travail et société, 257.

BERCUSSON, B. «The European Community's Charter of Fundamental Social Rights of Workers» (1990) 53:5 The Modern Law Review, 625.

BLANC-JOUVAN, X. «La négociation collective d'entreprise: l'expérience des États-Unis» (1990) no 7/8 Droit Social, 638.

BOLLARD, A. «The Economic Relations Agreement between Australia and New-Zealand: A Tentative Appraisal» (1987) 25:2 Journal of Common Market Studies, 89.

BRUNELLE, D. et C. DEBLOCK, «Le Canada les États-Unis, le Mexique et la continentalisation de l'économie nord-américaine» (1988) 6:1 Cahiers de recherche sociologique, 63.

CAIRE, G. et J. GOETSCHY, «1992 and the Social Dimension: European Rule-making in Progress?», conférence présentée au 3^e Congrès régional européen de l'International Industrial Relations Association, tenu à Bari et Naples, Italie, du 23 au 26 septembre 1991.

CATALA, N. «Communauté économique européenne: Harmonisation des législations sociales (suite)» (1990) Éditions Techniques - Juris-Classeur, Europe Fasc. 611, Droit international Fasc. 164-L-3, Travail Traité Fasc. 92-30, 1.

CENTRE CANADIEN DU MARCHÉ DU TRAVAIL ET DE LA PRODUCTIVITÉ, «Compétitivité-coût des industries manufacturières canadiennes en 1990», (1991) 1:1 Revue trimestrielle du marché du travail et de la productivité, 25.

- COUTURIER, G., «Le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise» (1989) no 7/8 Droit social, 557.
- ESPINA, A. «La première étape de l'harmonisation des systèmes de travail de la CE» (1990) 15:2 Travail et Société, 211.
- GOETSCHY, J. «La construction de l'Europe des relations professionnelles» (1990) Revue française des Affaires Sociales, 107.
- GOETSCHY, J. «1992 and the Social Dimension: Normative Frames, Social Actors and Content» (1991) Economic and Industrial Democracy, 259.
- GOETSCHY, J. «Le dialogue social Européen de Val-Duchesse un premier bilan» (1991) no 47 Travail et Emploi, 42.
- GRAHL, J. et P. TEAGUE, «European Community Labour Market Policy: Present Scope and Future Direction» (1989) XIII:1 Revue de l'intégration européenne/ Journal of European Integration, 55.
- GRAHL, J. et P. TEAGUE, «European Level Collective Bargaining A New Phase?» (1991) 46:1 Relations industrielles, 46.
- GUDIN, C.E. «Tendances - l'Europe multidimensionnelle» (1991) no 1 Revue des Affaires Européennes, 72.
- HAAS, E. B. «The Study of Integration: Reflections on the Joy and the Anguish of Pretheorizing» (1970) 24:4 International Organization, 607.
- HEPPLE, B. «The Implementation of the Community Charter of Fundamental Social Rights» (1990) 53:5 The Modern Law Review, 643.
- HOLMES, F. (Lord), «ANZCERTA, Trade in Services, and ASEAN», (1990) 7:1 ASEAN Economic Bulletin, 1.
- JANSEN, G. W. V. «The United States/Israel Free Trade Area Agreement: A model for Canada?», (1985), Autumn Canadian Business Review, 24.
- KOVAR, R. «L'affaire de l'AETR devant la Cour de Justice des Communautés Européennes et la compétence internationale de la CEE» (1971) XVII Annuaire français de droit international, 386.

LANDRY, B. «Impact du libre-échange sur les relations industrielles», dans Vers de nouvelles frontières, Actes du Colloque des conseillers en relations industrielles, Montréal, 15-16 septembre 1987.

La Presse, 7 décembre 1991, Dossier «1992 L'année de l'Europe».

LAURENT, A. «Les CE éliminent des discriminations fondées sur le sexe dans les régimes professionnels de sécurité sociale» (1986) 125:6 Revue internationale du travail, 753.

LAURSEN, F. «The Community's Policy Towards EFTA: Regime Formation in the European Economic Space (EES)» (1990) XXVIII:4 Journal of Common Market Studies, 303.

LIJPHART, A. «Cultural Diversity and Theories of Political Integration» (1971) no 1 Revue canadienne de science politique, 1.

LYNK, M. «Qu'advient-il de nos lois du travail?» (1988) 33:2 Le monde syndical, 16.

MARCHELIDON, X. «Les entreprises de l'AELE face à la CEE» (1991) n° 2.226 Problèmes économiques, 30.

Mc GEE, A. et S. WEATHERILL, «The Evolution of the Single Market - Harmonization or Liberalisation» (1990) 53:5 Modern Law Review, 578.

MEYER, D. «La Charte sociale, contrepartie du grand marché communautaire?» (1991) n° 2.226 Problèmes économiques, 16.

MICHON, F. «L'Europe sociale, un modèle commun et ses variantes nationales? Effets de segmentation et effets sociétaux» (1990) 15:2 Travail et Société, 227.

MOREAU-BOURLÈS, M.-A. «L'élargissement de l'espace social: l'expérience européenne», (1991) 46:1 Relations industrielles, 75.

MOSELEY, H. G. «La dimension sociale de l'intégration européenne», (1990) 129:2 Revue internationale du travail, 157.

MUTIMER, D. «1992 and the Political Integration of Europe: Neo-functionalism Reconsidered» (1989) XIII: 1 Revue de l'intégration européenne/Journal of European Integration, 75.

NERVELL, A. «The Emerging European Economic Space: A Proposed

Legal Framework for Expanding EEC-EFTA Relations Beyond the Free Trade Agreements», (1990-1991) 21:1 California Western International Law Journal, 181.

PENTLAND, C. «L'Option européenne du Canada dans les années 80», (1983) XIV:1 numéro spécial La politique étrangère du Canada dans les années quatre-vingt, Études internationales, 39.

PETTITI, C. «La Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs: un progrès?» (1990) n° 4 Droit social, 387.

PRÉTOT, X. «Droit communautaire non-transposition d'une directive et responsabilité de l'État» (1992) 1/92:116 Revue de jurisprudence sociale, 21.

RIFFLET, R. «Réflexions sur "l'espace social européen"» (1989) Revue française des Affaires Sociales, Hors série Europe la dimension sociale, 7.

SCHMITTER, P. C. «A Revised Theory of Regional Integration» (1970) Fall International Organization, 836.

SCHWOK, R. «L'AELE face à la Communauté européenne: un risque de satellisation» (1989) XIII:1 Revue d'intégration européenne/Journal of European Integration, 15.

SHARP, M. «Relations canado-américaines: Choix pour l'avenir», (1972) numéro spécial Perspectives internationales.

SILVA, S. J. «The Social Charter of the European Community: A Defeat for European Labor» (1991) 44:4 Industrial & Labor Relations Review, 626.

SON, N. «On the Frontier of Harmonization» (1981) 4 Comparative Labor Law, 256.

SUPIOT, A. «L'application du droit du travail en Europe» (1991) no 47 Travail et Emploi, 4.

TADDEI, D., Rapport «Temps de travail, emploi et capacités de production» (1991) Europe sociale, suppl. 4.

THÉROUX, É. «Du Traité de réciprocité à l'Accord de libre-échange», (1991) 25:2-3 La Revue juridique Thémis, 227.

TRUDEAU, G. «L'impact de l'accord de libre-échange Canada-États-Unis

et les relations de travail au Québec et leur encadrement juridique» (1991) 25:2-3 La Revue juridique Thémis, 281.

TRUDEAU, G. et M.-A. MOREAU, «Les modes de réglementation sociale à l'heure de l'ouverture des frontières: quelques réflexions autour des modèles européen et nord-américain» (1992) 33:2 Les Cahiers de Droit, 345.

VANDAMME, F. «L'information des travailleurs dans les grandes firmes: l'approche spécifique de la CEE», (1984) 39:1 Relations industrielles, 51.

VOGEL-POLSKY, É. «Quel futur pour l'Europe sociale après le sommet de Strasbourg?» (1990) n° 2 Droit social, 219.

VOGEL-POLSKY, É. «L'Acte unique ouvre-t-il l'espace social européen?», (1989) no 2 Droit social, 177.

WATSON, P. «The Community Social Charter» (1991) 28:1 Common Market Law Review, 37.

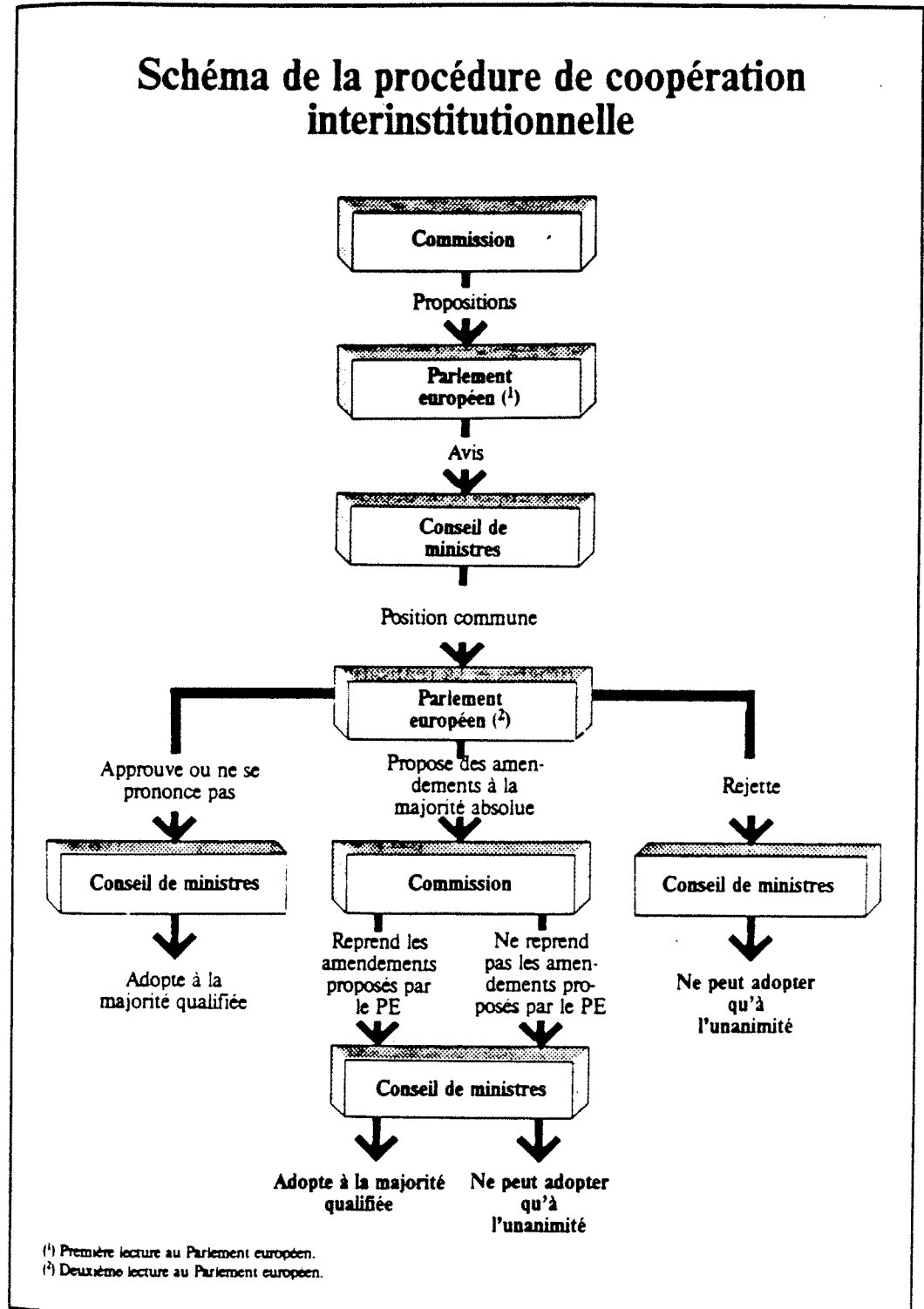
WEDDERBURN of Charlton, K. W. (Lord), «The Social Charter in Britain - Labour Law and Labour Courts?» (1991) 54:1 The Modern Law Review, 1.

ZISKIND, D. «Harmonisation and Counterpoint in Labor Law» (1981) 4 Comparative Labor Law, 261.

ANNEXE I

Schéma de la procédure de coopération interinstitutionnelle de la CEE

Schéma de la procédure de coopération interinstitutionnelle

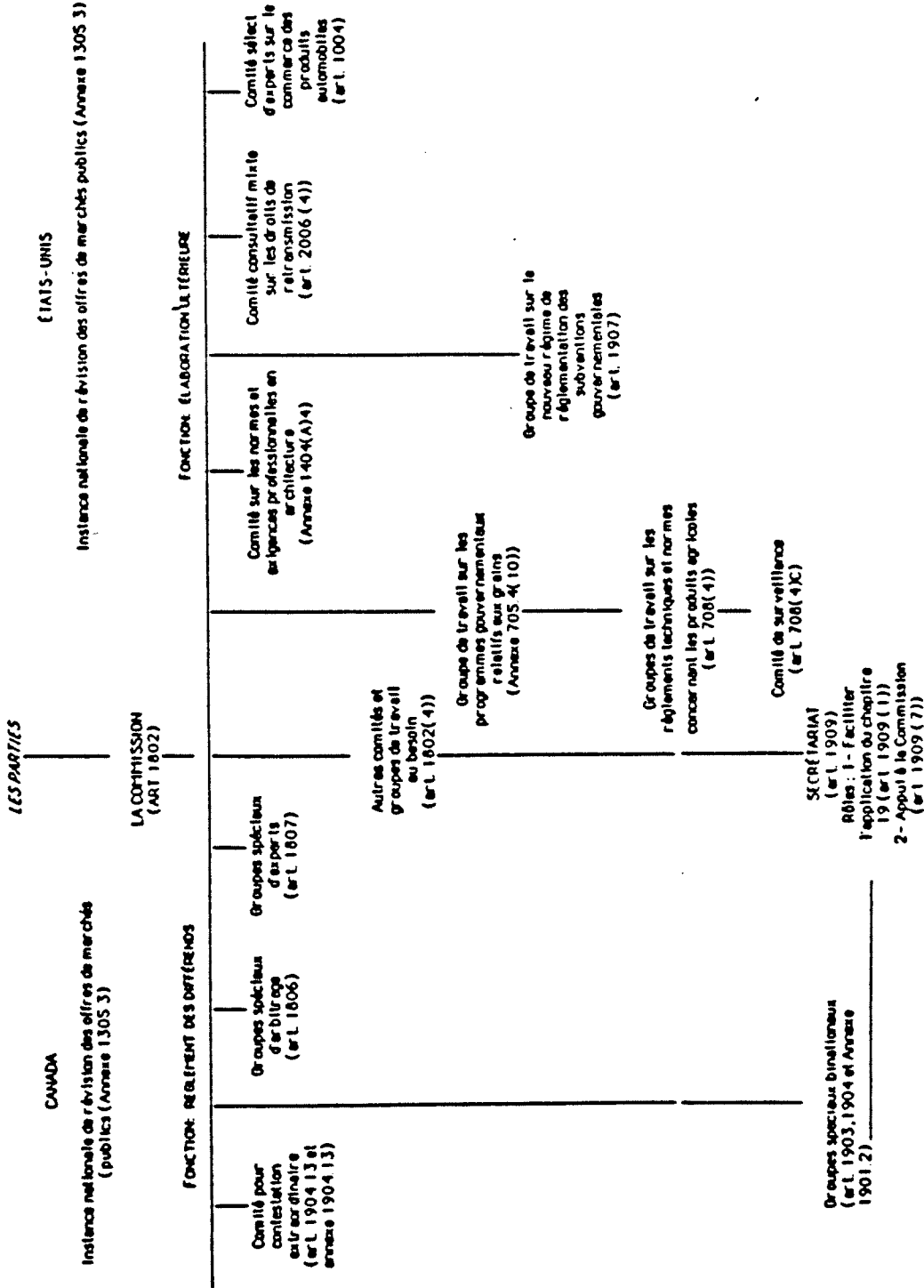


* Schéma tiré de « L'unification européenne » CCE - Bruxelles 1/1990.

ANNEXE II

Structure institutionnelle de l'Accord de libre-échange
canado-américain

LA STRUCTURE INSTITUTIONNELLE DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADA-ÉTATS-UNIS



IVAN BERBER
ANDRÉ DINETTI
CENTRE GÉNÉRAL DES RELATIONS INTERNATIONALES
88-01-15 / 90-02-05

